

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

179^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 17 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Corse.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi. (p. 3078).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3078)

Les articles 18, 20 et 23 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 40.

Article 13 (p. 3078)

Amendement n° 26 rectifié de la commission des lois : MM. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 3078)

Amendements identiques n°s 27 corrigé de la commission et 238 de M. Vaxès : MM. le rapporteur, Michel Vaxès, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 28 de la commission et 90 de M. Rossi : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 239 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson, Pierre Albertini. – Rejet.

Amendement n° 264 de M. Sarre : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 265 de M. Sarre : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 263 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Robert Pandraud, Paul Patriarche. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3081)

M. Paul Patriarche.

Amendement n° 106 de M. Franzoni : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre, François Fillon, Jacques Myard, Pierre Albertini, René Dosière, Paul Patriarche. – Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 119 de M. Franzoni : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Rejet.

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. – Adoption (p. 3085)

Avant l'article 17 (p. 3085)

Amendement n° 246 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 17 (p. 3086)

MM. François Fillon, Jean-Pierre Soisson, José Rossi, le ministre, Mme Nicole Ameline, MM. Bernard Roman, président de la commission des lois ; René Dosière, Pierre Albertini.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 34 de la commission : M. le ministre. – Adoption des amendements n°s 33 et 34.

Adoption de l'article 17 modifié.

L'article 18 a été réservé.

Article 19 (p. 3091)

Amendement de suppression n° 135 de M. Franzoni : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 19.

L'article 20 a été réservé.

Article 21. – Adoption (p. 3092)

Article 22 (p. 3092)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 202 de M. Cautlet : MM. Jean-Yves Cautlet, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 3093)

Amendement n° 155 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

L'article 23 a été réservé.

Article 24 (p. 3093)

MM. Paul Patriarche, José Rossi, le ministre.

Amendement n° 136 de M. Franzoni : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 3096)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 3097)

Amendement n° 114 de M. Patriarche : M. Paul Patriarche. – Retrait.

Article 26 (p. 3097)

Amendements n^{os} 127 de M. Patriarche et amendements identiques n^{os} 48 de la commission et 89 de M. Rossi : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 127 ; adoption des amendements identiques n^{os} 48 et 89.

Amendement n^o 208 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, José Rossi. – Adoption.

Amendement n^o 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 209 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n^o 281 du Gouvernement : M. le ministre. – Rejet du sous-amendement n^o 281 ; adoption de l'amendement n^o 47.

Amendement n^o 210 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 211 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 3100)

Amendement n^o 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 27 est ainsi rédigé.

L'amendement n^o 137 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 28 (p. 3100)

Amendement n^o 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. – Adoption (p. 3101)

Avant l'article 30 (p. 3101)

Amendement n^o 166 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

Article 30 (p. 3101)

MM. Paul Patriarche, Michel Vaxès, José Rossi, le ministre. Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 3103)

Amendement n^o 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 3103)

Amendement n^o 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 3103)

Amendement n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 3104)

Amendement n^o 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 34 (p. 3104)

M. Paul Patriarche.

Amendement n^o 169 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

Amendement n^o 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3105)

Article 35 (p. 3105)

Amendements n^{os} 191 et 190 de M. Rossi, 51 de la commission et 192 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n^{os} 191, 190 et 192 ; adoption de l'amendement n^o 51.

Amendement n^o 173 de M. Rossi : M. José Rossi. – Retrait.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 3107)

Amendements identiques n^{os} 117 de M. Patriarche et 174 de M. Rossi : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 3108)

Amendement n^o 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 3109)

Amendement n^o 175 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, René Dosière. – Rejet.

Amendement n^o 193 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 38.

Article 39. – Adoption (p. 3112)

Après l'article 39 (p. 3112)

Amendement n^o 58 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, René Dosière. – Adoption de l'amendement n^o 58 deuxième rectification.

Article 40 (p. 3112)

Amendements n^{os} 257 de la commission et 220 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 220 ; adoption de l'amendement n^o 257.

Amendement n^o 59 de la commission : MM. Jean-Yves Caultet, le ministre, José Rossi, le président de la commission, René Dosière. – Adoption.

L'amendement n^o 176 de M. Rossi n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 77 deuxième rectification de la commission et 219 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Adoption de l'amendement n^o 77 deuxième rectification ; l'amendement n^o 219 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 3116)

Amendements identiques n^{os} 218 du Gouvernement et 258 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 3116)

Amendement n^o 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 20 (*précédemment réservé*) (p. 3117)

Amendements n°s 154 de M. Rossi et 113 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre, José Rossi, Jean-Yves Caullet.

Sous-amendement n° 282 de M. Caullet à l'amendement n° 154 : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 282 et des amendements n°s 154 et 113 modifiés.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 23 (*précédemment réservé*) (p. 3119)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 160, 157, 158 et 159 de M. Rossi : MM. Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 160, 157 et 158 rectifié ; rejet de l'amendement n° 159.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 41 (p. 3121)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 41 est ainsi rédigé.

Article 42 (p. 3121)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

M. le président.

Article 43 (p. 3121)

M. Paul Patriarche, Mme Nicole Ameline, MM. François Fillon, le rapporteur, le ministre.

Amendements identiques n°s 120 corrigé de M. Patriarche et 177 de M. Rossi : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre, François Fillon, Rossi. – Rejet.

Amendements n°s 178 de M. Rossi et 126 de M. Patriarche : MM. Rossi, Paul Patriarche, le rapporteur.

Amendement n° 272 de M. Le Roux : MM. le ministre, José Rossi, Paul Patriarche. – Rejet des amendements n°s 178 et 126 ; adoption de l'amendement n° 272 modifié.

Amendement n° 179 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 62 de la commission et 88 de M. Rossi et amendements n°s 118 de M. Patriarche et 196 de M. Rossi : MM. José Rossi, Paul Patriarche.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements identiques n°s 62 et 88 ; les amendements n°s 118 et 196 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 180 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 187 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 188 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 63, 64 et 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoptions.

Amendements identiques n°s 66 de la commission et 87 de M. Rossi : MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre. – Adoption des amendements modifiés.

Amendements n°s 67 de la commission et 86 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements modifiés.

Amendements identiques n°s 68 de la commission et 85 de M. Rossi : MM. José Rossi, le ministre. – Adoption des amendements modifiés.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement modifié.

Amendements identiques n°s 70 de la commission et 83 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements modifiés.

Amendements identiques n°s 71 de la commission et 82 de M. Rossi : MM. José Rossi, le ministre. – Adoption des amendements modifiés.

Amendement n° 182 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 81 et 80 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 3133)

Amendements n°s 198 et 197 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 183 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 44 (p. 3134)

Amendements n°s 184 de M. Rossi et 280 du Gouvernement : MM. José Rossi, le ministre, le rapporteur. – Rejets.

Adoption de l'article 44.

Après l'article 44 (p. 3135)

Amendement n° 203 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 199 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 73 de la commission et 79 de M. Rossi : MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre. – Adoption.

Article 45 (p. 3137)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 215 rectifié de M. de Courson, avec le sous-amendement n° 256 de la commission : MM. René Dosière, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 256 et de l'amendement n° 215 rectifié et modifié.

M. José Rossi.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 3139)
Amendement n° 144 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 46 (p. 3141)
MM. Paul Patriarche, René Dosière.
Adoption de l'article 46.

Avant l'article 47 (p. 3142)
Amendement n° 185 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 47 (p. 3142)
Amendement n° 186 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Adoption.
Adoption de l'article 47 modifié.

Articles 48 et 49. – Adoptions (p. 3142)

Après l'article 49 (p. 3143)
Amendement n° 249 de M. Dosière : MM. René Dosière, le président de la commission, le ministre. – Retrait.

Article 50. – Adoption (p. 3143)

Après l'article 50 (p. 3143)
Amendement n° 78 rectifié de la commission : MM. René Dosière, le rapporteur, le ministre, José Rossi, le président de la commission. – Adoption.

Articles 51 et 52. – Adoptions (p. 3144)
Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3144).
3. **Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat** (p. 3144).
4. **Dépôts de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 3145).
5. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3145).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

CORSE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la Corse (nos 2931, 2995).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêté à l'article 13.

Chers collègues, avant d'aborder l'article 13, je vous indique que, à la demande de la commission, les articles 18, 20 et 23 seront réservés jusqu'après les amendements portant article additionnel après l'article 40.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et le second alinéa de l'article 34 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.

« Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« II. – L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

« III. – Les articles L. 4424-18 et L. 4424-21 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-35 et L. 4424-30. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Dans le sixième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : "le schéma d'aménagement de la Corse prévu par

l'article L. 144-1" sont remplacés par les mots : "le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° du relative à la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, l'amendement n° 26 rectifié est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 26 rectifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

Sous-section 2

Des transports et de la gestion des infrastructures

« Art. 14. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 5 de la section 6 devient le paragraphe 1 intitulé : "Transports" de la sous-section 2 : "Transports et gestion des infrastructures" de la section 2. »

« II. – 1° L'article L. 4424-25 devient l'article L. 4424-16 ;

« 2° Les premier et deuxième alinéas de cet article sont abrogés ;

« 3° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "au schéma de transports" sont remplacés par les mots : "par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable".

« III. – Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.

« IV. – Après l'article L. 4424-18, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-19. – Des obligations de service public peuvent être imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour

assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité et à faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et le continent.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.

« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »

« V. – 1^o L'article L. 4424-29 devient l'article L. 4424-20 ;

« 2^o Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. » ;

« 3^o Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "à l'article L. 4424-4" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 4422-25".

« VI. – Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 sont abrogés.

« VII. – L'article L. 4424-30 devient l'article L. 4424-21.

« VIII. – Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 deviennent respectivement les articles L. 4424-33, L. 4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 27 corrigé et 238.

L'amendement n^o 27 corrigé est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur, et M. Vaxès ; l'amendement n^o 238 est présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du IV de l'article 14 :

« Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix à même d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement économique... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n^o 27 corrigé ayant été présenté à l'initiative de M. Vaxès, je lui laisse le soin de le défendre en même temps que son amendement n^o 238.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. La préservation du principe de continuité territoriale ne sera assurée qu'à condition de satisfaire simultanément deux exigences. La première suppose que soient imposées des obligations de service public par la collectivité territoriale de Corse ; la seconde que les conditions tarifaires soient réellement de nature à atténuer les contraintes liées à l'insularité. Ces amendements ont pour objet d'afficher clairement cette double détermination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tendant à favoriser la continuité territoriale entre l'île et la France continentale, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 27 corrigé et 238.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 28 et 90.

L'amendement n^o 28 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n^o 90 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 14, substituer aux mots : "le continent" les mots : "la France continentale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Mise en cohérence avec la rédaction de l'actuel article L. 4424-27 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 28 et 90.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n^o 239, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer les troisième et avant-dernier alinéas du IV de l'article 14.

« II. – En conséquence, supprimer les deuxième et avant-dernier alinéas du V de cet article. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. L'ouverture à la concurrence européenne ou à un État partie de l'espace économique européen pour l'exploitation des liaisons aériennes et maritimes aurait pour conséquence de sérieusement hypothéquer les obligations de service public dont nous venons de rappeler la nécessité dans la préservation du principe de continuité territoriale. Dans tous les cas, elle risque de favoriser, dans le droit puis dans les faits, la mise en place d'un service public à plusieurs vitesses. Notre amendement vise précisément à écarter ce risque. Il s'apparente à cet égard, à nos yeux en tout cas, à un amendement de conséquence de ceux que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives à l'ouverture à la concurrence européenne des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent. Cette concurrence est déjà effective puisque les règlements communautaires d'application directe introduisant la libre prestation sur ces lignes sont déjà entrés en vigueur. Il s'agit donc d'adapter les dispositions du statut à la pratique.

Par ailleurs, il importe de souligner que le droit communautaire permet d'imposer des obligations de service public sur certaines liaisons. L'article 14 prévoit ainsi la mise en place de ces obligations de service public. Je souligne d'ailleurs, M. Vaxès le sait, que l'amendement n° 27, que nous venons d'adopter, vise précisément à renforcer ces dispositions afin de garantir le principe de continuité territoriale entre la Corse et le continent. Aussi la commission a-t-elle rejeté l'amendement n° 239.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement va à l'encontre des règlements communautaires de 1992, sur le cabotage maritime et le cabotage aérien, qui ont ouvert ces liaisons aux entreprises communautaires. Dès lors, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. La commission a raison : au regard des textes communautaires, cet amendement n'est pas recevable. Du reste, ceux que nous avons votés précédemment devraient satisfaire certains membres de la majorité plurielle.

Le vrai problème des liaisons aériennes, ce sont les difficultés que peut rencontrer Air Liberté pour la desserte notamment de Figari.

M. Pierre Albertini. Il n'y a pas que la desserte de Bonifacio !

M. Jean-Pierre Soisson. Il faudrait réfléchir aux conditions dans lesquelles la desserte de la Corse du Sud peut être maintenue compte tenu des difficultés que connaît la compagnie qui l'assure actuellement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Le problème de Figari est respectable, mais ce n'est pas le principal aéroport de Corse.

M. François Fillon. Mais c'est celui de Soisson ! (*Sourires.*)

M. Pierre Albertini. Le vrai problème, c'est le désengagement progressif d'Air France vis-à-vis de la Corse. Si nous faisons de surcroît disparaître les éléments de mise

en concurrence, nous risquons d'aggraver davantage encore une situation déjà passablement dégradée. Si Figari peut en bénéficier, tant mieux, mais pensons d'abord à Ajaccio et à Bastia.

M. Paul Patriarche. C'est du campanilisme !

M. le président. Monsieur Vaxès, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Vaxès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 14, substituer aux mots : "battant pavillon de cet Etat membre" les mots : "n'employant que des ressortissants de l'Union européenne". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 264.

M. Jean-Pierre Michel. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il conduirait à modifier les conditions que doivent remplir les compagnies maritimes qui exploiteront les liaisons soumises à l'obligation du service public, à remplacer la condition de battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne par celle de n'employer que des ressortissants de l'Union, introduisant de ce fait une restriction à mes yeux contraire au principe de non-discrimination. J'y suis donc, à titre personnel, opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Sarre a proposé un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du IV de l'article 14, supprimer les mots : "pour certaines catégories de passagers". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. La question est importante, car elle a trait à la gestion par l'assemblée territoriale de Corse des lignes maritimes et aériennes. Le projet de loi indique que, pour ces liaisons, « la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social », ce qui se comprend s'il s'agit de chômeurs, d'étudiants, de militaires, « pour certaines catégories de passagers ». En fait, de quoi s'agit-il ? De légaliser une pratique déjà en vigueur qui conduit à imposer aux concessionnaires des lignes des tarifs préférentiels pour les Corses, pour ceux qui habitent en Corse, pour ceux qui sont venus hier assister à nos séances en refusant de présenter leur carte d'identité française, que beaucoup de naturalisés sur ce territoire sont fiers de posséder et de présenter ! C'est ceux-là que l'on veut avantager avec ces tarifs spéciaux « pour certaines catégories de passagers » ! Cette disposition, comme beaucoup d'autres dans ce texte, est particulièrement choquante et scandaleuse. D'où cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Il me semble que ces mots n'apportent pas grand-chose au texte, mais je ne suis pas favorable à leur maintien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Si M. le rapporteur n'est pas défavorable au maintien de ces mots, disons que le Gouvernement y est favorable !

M. le président. Voilà une fine dialectique... (*Sourires*)
La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Que font à l'heure actuelle les régions de France en matière de transports ferroviaires ? Toutes proposent des tarifs spéciaux pour les étudiants et des réductions pour certaines catégories. Le texte n'a d'autre but que de généraliser une pratique déjà largement répandue. Voudriez-vous remettre en cause le droit commun ? C'est absurde !

M. Jean-Pierre Michel. Entre le droit commun et le clientélisme...

M. Jean-Pierre Soisson. Aider les étudiants, ce n'est pas du clientélisme !

M. Jean-Pierre Michel. Là-dessus, on vous connaît !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (3^e) du V de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 263 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le V de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 4^o Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée" sont remplacés par les mots : "de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VII de l'article 14 :

« L'article L. 4424-30 devient l'article L. 4424-21.

Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le transfert dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse des routes nationales lui a déjà donné, depuis 1991, une large compétence en matière de voirie routière.

Il est proposé de lui donner en outre compétence pour inscrire les routes à fort trafic sur la liste des routes à grande circulation. Cette extension s'inscrit dans la logique du projet de loi qui favorise le développement des transports dans l'île et renforce la compétence de la collectivité territoriale de Corse dans cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je voulais demander au rapporteur ce qu'étaient ces « routes à fort trafic ». De quelles collectivités dépendent-elles aujourd'hui ? Y en a-t-il beaucoup ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Il s'agit de routes dont la liste est fixée par décret. Je me propose de faire rechercher ces textes pour vous les communiquer.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. La Corse compte 500 kilomètres de routes « ex-nationales » qui sont passées à la région à l'occasion de l'adoption de statut de 1991 et 5 000 kilomètres de routes départementales à la charge des deux départements. Depuis des années, la collectivité territoriale, y compris après l'instauration de l'Assemblée de Corse, abonde chaque année les crédits des départements pour des routes départementales d'intérêt régional. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : "Transports et gestion des infrastructures" de la section 2 est complétée par les dispositions suivantes :

Paragraphe 2

Gestion des infrastructures

« Art. L. 4424-22. – Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.

« Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.

« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

« L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes en application des dispositions du livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, dans des conditions définies par une convention.

« Art. L. 4424-23. – La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.

« Les biens, appartenant à l'Etat, des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.

« La convention prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile règle les relations entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité de la circulation aérienne.

« Art. L. 4424-24. – Le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

« Art. L. 4424-25. – Les biens de l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse mentionné à l'article L. 112-12 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. »

« II. – Dans l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, les mots : "relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes" sont remplacés par les mots : "relevant de la compétence de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements". »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article 15.

M. Paul Patriarche. Le projet de loi met « dans la corbeille de la mariée » le transfert de propriété de la forêt privée de l'Etat, de l'emprise du chemin de fer et des ouvrages hydrauliques. *Timeo Danaos*, disaient les Romains. Il faut donc y regarder d'un peu plus près.

Le transfert de l'emprise ferroviaire et des barrages hydrauliques répond à une demande ancienne de la collectivité territoriale. Il permet de parfaire les transferts de compétences opérés en 1982 et en 1992, dont les insuffisances ont conduit à des situations aberrantes.

Le transfert de la forêt privée de l'Etat, en revanche, est une question sensible aux plans historique et politique. La Corse a été longtemps une région très pauvre, où l'exploitation d'une forêt très dense a constitué un enjeu majeur. Jusqu'au XVIII^e siècle, la République de Gênes a décimé les bois et forêts de l'île qu'elle occupait pour satisfaire les besoins de sa flotte. Aujourd'hui, le couvert végétal de la Corse est souvent, hélas ! ravagé par un autre fléau : les incendies. Son exploitation par l'Etat, les communes, les propriétaires privés est largement déficitaire. C'est bien là que se situe le problème.

Le déficit annuel des forêts de l'Etat, si je me réfère aux chiffres de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt elle-même, est d'environ 12 millions de francs. Les peuplements sont dégradés, les dispositifs de sécurité insuffisants et le niveau d'exploitation et de commercialisation nettement trop bas. Aussi la collectivité territoriale a-t-elle demandé que, préalablement au transfert, soit réalisé un audit technique et financier. Il est en effet à craindre que les ressources transférées ne lui permettent pas de faire face aux nécessités d'une gestion efficace.

Se pose enfin la délicate question de l'assurance des biens transférés. L'Etat étant son propre assureur, il ne transférera à ce titre aucune ressource à la collectivité territoriale. Or celle-ci, le fait est connu, ne peut même plus relever du pool d'assurance pour risques aggravés. Que se passera-t-il en cas de sinistre majeur ? Sur ce point particulier, monsieur le ministre, nous aimerions entendre la position du Gouvernement.

M. le président. M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Cet article prévoit le transfert à la collectivité territoriale de la gestion des ports et des aéroports. M. Franzoni – et on peut le suivre – pense que c'est beaucoup trop, d'autant que les intérêts financiers en jeu sont considérables. Il n'est pas certain que l'assemblée territoriale de Corse saura faire preuve d'assez de recul dans la gestion de ces grosses infrastructures. Quand on voit les procédures financières instruites en ce moment à Ajaccio contre, notamment, des présidents de collectivités territoriales pour des détournements de fonds publics, on peut raisonnablement s'inquiéter sur la façon dont l'assemblée territoriale de Corse gèrera tout ce qui vient,

comme le disait mon collègue, « dans la corbeille de la mariée ». C'est la raison de cet amendement et de l'amendement n° 119 que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission n'approuve pas cet exposé sur la capacité des élus à assumer les transferts de compétence conférée à l'ACTC de créer et de gérer des ports maritimes de commerce et de pêche.

La compensation des charges résultant du transfert des ports d'Ajaccio et de Bastia est prévue dans le projet de loi. Ainsi, l'article 15 prévoit la perception d'un droit de port dans ceux qui relèveront de l'ACTC, de façon à assurer des ressources aux organismes gestionnaires.

L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je propose de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 106 est contraire à l'objectif du projet de loi de doter la Corse de compétences nouvelles, lui permettant de mieux adapter les mesures prises dans les domaines considérés à la situation particulière de l'île. Dès lors, le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Je suis contre cet amendement, et pour une fois, d'accord avec le Gouvernement.

Nous avons besoin de plus de liberté sur l'ensemble du territoire national dans ce domaine. Les ports ne sont pas gérés par l'Etat comme ils le devraient, en particulier parce que, depuis très longtemps, celui-ci a démissionné devant le pouvoir syndical. Si la délégation de compétences à l'assemblée de Corse peut permettre aux élus de l'île de nouer un vrai dialogue responsable avec les organisations syndicales – je ne dis pas que ce sera facile – je pense qu'on ne peut pas leur refuser cette liberté. Mais, je le répète, j'aimerais bien qu'on accorde la même à l'ensemble des régions françaises qui souffrent aujourd'hui dans ce domaine d'un excès de centralisme.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Je suis assez d'accord avec François Fillon mais je doute fort que la collectivité territoriale de Corse puisse gérer les ports au mieux de ses intérêts. Il lui faudrait à tout le moins un accompagnement de l'appareil de l'Etat. Je me demande s'il s'agit vraiment de décentralisation ou d'un cadeau empoisonné.

M. François Loncle. C'est un procès d'intention !

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Sur le principe, je suis favorable à ce transfert, mais je crains que ce ne soit un marché de dupes pour la collectivité territoriale de Corse. Si pour la compensation des charges l'Etat procède comme il le fait d'habitude, c'est-à-dire en arrêtant les compteurs au moment où le transfert est effectué, s'agissant d'infrastructures qui ne sont aujourd'hui ni valorisées ni suffisamment entretenues, l'Assemblée territoriale de Corse se verra transférer une charge telle qu'elle aura beaucoup de mal à assurer le développement de ces ports.

A ce compte-là, l'Etat gagne toujours. Comme il n'a plus de politique maritime digne de ce nom depuis trente ou quarante ans, il est bien évident qu'on risque de transférer à l'assemblée de Corse des infrastructures dont la remise à niveau sera très coûteuse. Je ne voudrais pas, je le répète, que ce soit un marché de dupes.

M. Jacques Myard. Ça risque pourtant de l'être !

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. J'ai beaucoup d'estime pour M. Michel que je fréquente depuis longtemps à la commission des lois, mais je trouve son argumentation sur cet amendement détestable.

Il nous dit qu'on ne peut pas transférer certaines compétences parce qu'elles ne seront pas bien gérées au niveau local. Il le dit pour la Corse, mais sans doute le raisonnement vaut-il pour l'ensemble des élus de toutes les régions.

M. Jean-Pierre Michel. Tout à fait !

M. René Dosière. Si la Cour des comptes ou les chambres régionales ont pu relever des dysfonctionnements, ce n'est pas réservé à la Corse, ni même à la gestion de telle ou telle collectivité. La Cour des comptes a aussi épinglé, dans le fonctionnement de l'Etat, des pratiques injustifiables.

Suivre le raisonnement de notre collègue signifierait que la décentralisation n'est pas possible et que seul l'échelon central serait capable de gérer de manière efficace ou économe, et sans aucun phénomène de corruption. Il a parfaitement le droit de le penser.

Les différences entre les partisans de la décentralisation et les centralisateurs expliquent les positions divergentes sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Que les choses soient bien claires : la collectivité de Corse n'a jamais demandé le transfert des ports et aéroports, dont la justification apparaît faible dès lors que leur exploitation est concédée aux chambres de commerce. On ne peut s'empêcher de penser que l'Etat se débarrasse d'équipements coûteux dont l'extension constante est une nécessité dans une île. Comment la collectivité va-t-elle pouvoir faire face à des investissements aussi coûteux avec les moyens financiers que lui transférera l'Etat ? Ce n'est jamais que le reflet encore d'un désengagement qui a commencé il y a vingt ans !

Mais je veux surtout faire observer que la rédaction initiale du projet de loi disposait : « La convention prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile règle les relations entre l'Etat et l'ACTC. » L'amendement n° 154 adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale l'a modifiée et le texte est désormais : « Une convention entre la collectivité et l'Etat organise dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile les modalités de mise en œuvre de ces transferts. » Il semble que la modification de cet alinéa permettra une adaptation au cas particulier de la collectivité de la convention type prévue à l'article L. 221-2. Je tiens à interroger le Gouvernement ou la commission sur cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, j'en témoigne, certains élus ont souhaité ce transfert.

Quant à savoir si l'Etat donnera à la collectivité les moyens d'entretenir ce patrimoine, soyez rassuré : les transferts de charges seront compensés par des transferts de moyens, et ce sous le contrôle de la commission consultative d'évaluation des charges. C'est une procédure éprouvée dans le cadre des lois de décentralisation. De surcroît, ladite commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes et composée par des élus de l'île, ainsi que des magistrats. Je rappellerai, par ailleurs, qu'un programme exceptionnel d'investissement sur quinze ans permettra les remises à niveau nécessaires.

Ce sont, me semble-t-il, autant de garanties suffisantes pour ne pas s'engager à reculons dans ce transfert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales, par les trois phrases suivantes :

« L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit du même amendement, mais concernant, cette fois, les aérodromes.

Je voudrais dire à René Dosière, pour qui j'éprouve le plus grand respect et une grande amitié, que les dérives auxquelles a conduit la décentralisation auraient pu être largement évitées si les chambres régionales des comptes disposaient de moyens suffisants. Or, ce n'est pas le cas, chacun le sait.

Je lance donc un appel au ministère des finances pour que les postes, souvent vacants, – je parle en connaissance de cause – soient pourvus et pour que ces instances puissent exercer les pouvoirs qui sont les leurs en matière de gestion des collectivités territoriales, notamment des assemblées régionales.

M. René Dosière. Nous allons examiner prochainement un texte sur les chambres régionales !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 119 est contraire à l'objectif du projet de loi de doter la Corse de compétences nouvelles lui permettant de mieux adapter les mesures prises dans le domaine considéré à la situation particulière de l'île. Le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je suis sans doute un des derniers opposants aux lois de décentralisation de 1982. Je n'en rougis pas car j'avais prévu ce qui arriverait dans certains domaines.

Il est bien bien beau de parler des dérives financières des collectivités territoriales. Encore faudrait-il qu'il n'y en eût pas au sein de l'Etat. Car, à l'époque, il y avait encore un Etat. Maintenant, il n'y en a plus !

M. Jacques Myard. C'est vrai !

M. Robert Pandraud. Qu'on redistribue les compétences, pourquoi pas, si c'est pour se rapprocher des citoyens. Mais, monsieur Michel, à l'heure actuelle, c'est à Toulon ou à Ajaccio qu'il y a des dérives dans le secteur maritime, secteur jusqu'à maintenant relativement protégé ?

Soyons prudents !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales :

« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la sécurité civile. La collectivité territoriale est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

Sous-section 3

Du logement

« Art. 16. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 : "Logement" de la section 2. »

« II. – La sous-section 3 : "Logement" de la section 2 comprend l'article L. 4424-26. »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : "plan de développement" sont remplacés par les mots : "plan d'aménagement et de développement durable". »

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 et de la sous-session 1 :

Section 3

Du développement économique

Sous-section 1

De l'aide au développement économique

M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Est constituée une commission régionale de l'évaluation et du contrôle de l'utilisation de l'ensemble des fonds publics accordés aux entreprises sises sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, sous forme d'aides directes, d'exonérations, de bonifications de crédit ou toute autre facilité financière, destinée précisément à en améliorer l'efficacité pour l'emploi et la formation.

« II. – La commission régionale dispose d'un pouvoir d'évaluation et de contrôle de l'ensemble desdites aides publiques accordées aux entreprises, telles que définies au présent article. A cette fin, elle procède à une évaluation régulière de l'impact des aides, à partir notamment d'un critère de progression quantitative et quantifiable de l'emploi, associé à des éléments qualitatifs intégrant le niveau des rémunérations salariales, les qualifications, la qualité des contrats de travail et les efforts de formation.

« Elle peut être amenée, pour toute attribution d'aides nouvelles, à formuler des recommandations en tenant compte de trois paramètres, à savoir :

« – d'une part, l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée ainsi que dans ses divers établissements, au regard des besoins de créations d'emplois dans le bassin d'emploi auquel elle appartient ;

« – de l'autre, les engagements formulés par les chefs d'entreprise pour prétendre bénéficier desdites aides ;

« – enfin, les objectifs chiffrés de créations d'emplois que les salariés et leurs organisations représentatives avanceraient sur invitation de ladite commission.

« Elle s'appuie également sur les travaux des instances de suivi paritaires créées dans chaque entreprise.

« Elle donne un avis sur l'utilité de poursuivre, fractionner, élever, interrompre ou modifier les aides, exonérations, bonifications de crédit et autres facilités financières accordées. Un rapport annuel, préparé et présenté par elle à l'Assemblée territoriale de Corse, retrace l'utilisation des fonds publics accordés aux entreprises, leurs effets et résultats, ainsi que l'appréciation portée sur leurs modalités d'octroi et les recommandations émises au niveau régional.

« De même, la commission régionale formule des avis et des recommandations à l'attention des entreprises et des institutions concernées qui ont l'obligation de les examiner. Elle peut notamment recommander la modification des modalités d'attribution, la suspension, suppression ou remboursement des fonds publics accordés.

« Les résultats de l'évaluation et du contrôle ainsi que les avis et interpellations sont portés régulièrement à la connaissance du public, notamment par le moyen du service public de l'audiovisuel.

« III. – La commission régionale est composée, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, de membres élus de l'Assemblée territoriale de Corse désignés à la proportionnelle des groupes politiques, du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, de représentants de l'Etat désignés par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'industrie et de l'emploi, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan local, des associations de chômeurs, des organisations patronales ainsi que de personnalités qualifiées issues de la chambre régionale des comptes, de la Commission bancaire et de la Banque de France.

« La commission élit annuellement son président en son sein. Elle s'inscrit dans le réseau de délégations régionales coordonné par la commission nationale instituée par la loi n° du relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises.

« IV. – La commission régionale peut être saisie par un de ses membres, par un comité d'entreprise (ou, à défaut, par au moins un délégué du personnel), par une organisation syndicale représentative des salariés, par un représentant de l'Etat sur l'île (préfet ou directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat), par la direction d'une entreprise, par un parlementaire, un conseiller général ou un maire.

« Outre l'exercice permanent des missions qui lui sont confiées, la commission peut ponctuellement être sollicitée par les parties habilitées à la saisir, afin d'engager un travail d'évaluation, de contrôle, d'information et d'interpellation sur un dossier thématique ou d'entreprise plus particulier.

« V. – La commission reçoit, de la part des institutions et autres organismes gestionnaires et distributeurs d'aides publiques, communication de tous renseignements susceptibles de faciliter sa mission. Elle est également habilitée à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit. Aucun caractère de confidentialité ne peut justifier une rétention d'information.

« La commission est aussi habilitée à se faire assister pour ses investigations par tous les organismes ou institutions locaux, départementaux, régionaux et nationaux disposant d'un pouvoir d'information susceptible d'éclairer sur la situation réelle des entreprises concernées comme sur la nature des liaisons qu'elles entretiennent avec leur maison-mère, leurs filiales, les donneurs d'ordres, les sous-traitants, les clients, les banques et institutions financières. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. En adoptant une proposition de loi déposée à l'initiative de notre groupe et visant au contrôle des fonds publics, l'Assemblée nationale a déjà confirmé la nécessité de veiller à une bonne utilisation, efficace pour l'emploi, de l'ensemble des fonds publics mobilisés en faveur du développement économique.

S'il est adopté, l'article 17 de l'actuel projet de loi aura pour conséquence d'accroître encore l'intervention financière de l'Etat, à laquelle s'ajoutera celle de la collectivité territoriale de Corse. Dans ces conditions, il apparaît plus nécessaire que jamais de veiller au bon usage des deniers publics ainsi mobilisés.

Si l'on ne doit pas se livrer à d'insupportables amalgames ou à une intolérable stigmatisation de la situation économique et financière en Corse, on ne saurait non plus considérer que l'argent public y a toujours été utilisé au mieux – ni plus ni moins qu'ailleurs. Il est donc indispensable d'y prévoir le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics.

L'amendement n° 246, sous forme d'article additionnel avant l'article 17, décline au niveau régional le dispositif déjà arrêté au niveau national, en prévoyant la constitution d'une commission régionale de l'évaluation et du contrôle de l'ensemble des aides publiques. Il définit sa composition et fixe les conditions de sa saisine. Comme il est tout à fait cohérent avec les dispositions déjà adoptées par notre assemblée, je ne doute pas que les principes qui le fondent ne soient soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Sur son principe, je n'émet aucune réserve. Il prévoit la création d'une commission régionale de l'évaluation et du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés aux entreprises implantées en Corse, reprenant en cela, en les adaptant, des dispositions de la loi du 4 janvier 2001, relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, qui avait été, à l'initiative de notre collègue Robert Hue, votée dans cet hémicycle.

Notre amendement, mon cher collègue, risque d'amoindrir la portée de cette loi qui, dans son article 4, prévoit déjà, dans chaque région, la création d'une commission régionale des aides publiques chargée d'évaluer et de contrôler l'utilisation des aides définies. Je ne pense pas qu'il faille revenir sur ce point au risque de fragiliser une loi déjà difficile à appliquer.

Personnellement, je suis donc défavorable à l'amendement n° 246, tout en partageant la préoccupation de son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Effectivement, l'article 4 de la loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative à l'évaluation et au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, issue, c'est vrai, d'une proposition de loi déposée par M. Robert Hue – ce qui prouve que les propositions de loi avancent et d'ailleurs, depuis 1997, 30 % des lois sont d'origine parlementaire – prévoit la création dans chaque région d'une commission régionale des aides publiques chargée de contrôler et d'évaluer les impacts économiques et sociaux qualitatifs et quantitatifs des aides de toute nature accordées par les personnes publiques aux entreprises situées dans la région. Le décret nécessaire à l'application de cette loi est en cours d'examen au Conseil d'Etat et devrait être publié prochainement. Ces dispositions, qui seront mises en œuvre dès la fin du mois de juin, permettront de répondre au souci de contrôle et d'évaluation des aides publiques perçues par les entreprises situées en Corse. Il ne me paraît donc pas nécessaire d'adopter, dans le cadre du présent projet de loi, un amendement dont l'objet serait identique et qui ne ferait que retarder l'application, en Corse, du dispositif issu de ladite loi.

Je suggère donc à M. Vaxès de retirer son amendement, sinon le Gouvernement serait plutôt enclin à en proposer le rejet.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre pour les précisions qu'ils viennent de m'apporter. Ils me confirment qu'il y a bien volonté d'exercer un contrôle sur l'utilisation des fonds publics en Corse comme ailleurs. Comme, en outre, M. le ministre s'engage à publier rapidement les décrets d'application, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la section 6 devient la section 3.

« Dans la section 3, intitulée : "Développement économique" il est inséré les quatre sous-sections suivantes : "sous-section 1 : Interventions économiques", "sous-section 2 : Tourisme", "sous-section 3 : Agriculture et forêts" et "sous-section 4 : Formation professionnelle et apprentissage".

« II. – La sous-section 1 : "Interventions économiques" de la section 3 est ainsi rédigée :

« Art. L. 4424-27. – Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.

« Art. L. 4424-28. – La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.

« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.

« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Art. L. 4424-29. – La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre 1^{er} du livre V de la première partie, dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.

« La nature, la forme et les modalités d'attributions des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local. »

La parole est à M. François Fillon, inscrit sur l'article 17.

M. François Fillon. Avec cet article 17, le Parlement s'apprête à consentir à la collectivité territoriale de Corse une large autonomie en matière de développement économique. Cela concernerait les aides directes qui pourraient être à la discrétion de l'assemblée territoriale dans le respect des engagements internationaux et, en particulier, des règlements européens, ainsi que la création d'un fonds d'investissement.

Mais, dans le même temps, depuis quatre ans, et sans obtenir un succès total, heureusement – le Gouvernement cherche à restreindre, sous couvert de mise en conformité avec les règlements européens, les libertés économiques des collectivités locales sur le continent.

M. René Dosière. Mais non !

M. François Fillon. Mais si ! Déjà, les interventions de ces dernières en matière d'aide à l'immobilier ont été plafonnées à 900 000 francs dans les zones qui ne sont pas éligibles à la prime d'aménagement du territoire. En ce qui concerne les aides directes, leurs interventions sont devenues pratiquement impossibles. L'Etat nous oblige à passer des conventions avec lui lorsque, par exemple, nous voulons mettre en œuvre un plan de sauvetage d'une entreprise en difficulté.

Enfin, il a imaginé de créer une agence nationale de promotion de l'économie des régions françaises à l'étranger, ce qui me paraît symbolique de la myopie de l'Etat dès qu'il s'agit de l'autonomie qui doit être accordée aux collectivités locales dans ce domaine.

S'agissant de la région que je préside, je n'ai aucune confiance dans l'Etat pour en assurer le développement. Pourquoi ? Simplement parce que ce n'est pas lui, aujourd'hui, qui est le mieux placé pour le faire. Ce que j'attends de lui, c'est qu'il nous donne les conseils, les moyens, les sécurités dont nous avons besoin, mais ce n'est pas lui qui peut impulser une politique locale de développement économique. Ce n'est pas un sous-préfet qui peut conduire une vraie politique de promotion d'une région, ce sont les élus. D'abord parce que c'est leur vocation et ensuite parce qu'ils ont une particularité

que n'ont pas les agents de l'Etat : ils rendent des comptes à la population, très régulièrement, à l'occasion des élections.

L'argument européen mis en avant par l'Etat pour restreindre les pouvoirs des collectivités locales – c'était la loi Zuccarelli, qui n'est jamais venue en discussion mais qui reste aujourd'hui sur la table – me paraît un argument extrêmement discutable. Quand on regarde la liberté qu'ont les *Länder* allemands en matière de développement économique, on peut douter que l'argumentation mise en avant par le Gouvernement ne cache pas en réalité une volonté de recentralisation.

C'est une situation qui est rendue d'autant plus inacceptable que vous proposez aujourd'hui pour la Corse une vraie liberté dans ce domaine, que je ne critique pas, que je ne combats pas, mais que je voudrais vous voir accorder aux autres régions françaises : il faut que la France évolue dans l'unité. Si nous avons mis en avant cet argument tout au long de ce débat, monsieur le ministre, ce n'est pas pour user d'un artifice de séance, ni pour défendre une position politique, c'est parce que nous pensons profondément que l'unité nationale peut être remise en cause de deux façons : elle peut l'être par des réformes excessives ; mais elle peut l'être aussi par un trop grand décalage entre l'évolution de certaines régions et celle des autres.

Je vous l'ai rappelé plusieurs fois, monsieur le ministre, nous avions, avec le Président Giscard d'Estaing, déposé plusieurs amendements qui s'inspiraient d'ailleurs des propositions que mon groupe avait faites lors du débat sur la décentralisation, propositions qui, me semble-t-il, étaient les plus structurées, les plus précises parmi celles que j'avais entendues à l'époque...

M. René Dosière. Oh !

M. François Fillon. ... et si vous le souhaitez, monsieur Dosière, je suis prêt à en débattre autrement que par des grognements.

Ces propositions visaient notamment à transférer aux régions françaises, à l'occasion du texte dont nous discutons, les compétences en matière de financement, de construction, d'équipement et d'entretien des établissements d'enseignement supérieur – ce transfert est d'ailleurs déjà une quasi-réalité depuis le plan Université 2000.

Nous avons proposé le transfert aux départements des actions en matière d'inventaire du patrimoine.

Nous avons proposé de conférer aux régions une vraie autonomie en matière de développement économique, et notamment dans l'attribution des aides directes et indirectes aux entreprises – dans le respect, bien entendu, des règlements internationaux.

Enfin, nous avons proposé que les régions, qui ont déjà une large compétence en matière de formation professionnelle, puissent, comme ce sera le cas pour la Corse au lendemain du vote de ce texte, bénéficier d'un transfert de compétences complet.

Monsieur le ministre, je vous assure que nous n'avons pas déposé ces amendements par tactique. Nous pensons réellement qu'il faut reprendre la marche en avant en matière de décentralisation, tant dans l'intérêt des régions françaises que pour éviter que le fossé ne se creuse entre la Corse et le continent. Il n'est pas trop tard pour changer d'avis, il n'est pas trop tard pour amorcer ce mouvement primordial pour l'avenir de la société française.

M. Pierre Albertini et M. Nicolas Dupont-Aignan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, en tant que président du conseil régional de Bourgogne, je partage le sentiment de François Fillon à propos de l'article 17 : il donne aux autres régions un certain appétit de liberté. Vous l'avez compris, nous souhaiterions qu'une prochaine proposition du Gouvernement permette aux régions d'acquiescer une plus grande liberté en matière de développement économique. Je ne suis pas contre ce que vous faites pour la Corse, mais comme François Fillon je souhaiterais que d'autres régions françaises puissent en bénéficier.

Sur le fond, je voudrais dire au ministre et au rapporteur que, concernant le transfert de compétences, il y a dans les dispositions de ce projet de loi des différences très sensibles d'un ministère technique à l'autre. On voit bien que certains ministères ont joué le jeu, et que d'autres – la culture, par exemple, comme je l'ai signalé hier soir – n'ont pas joué le jeu. Ce que je souhaiterais, monsieur le rapporteur, c'est que les navettes soient mises à profit pour arriver à définir une vision plus générale, et peut-être plus objective. Paul Patriarche parlait tout à l'heure d'un audit sur la situation des forêts, mais on s'aperçoit, d'article en article, que les transferts de compétences sont extraordinairement différents d'un ministère à l'autre. J'exprime simplement ici un désir de clarification et de mise à plat, pour que tout le monde puisse être traité de la même façon.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, je ne voulais pas intervenir, mais après l'intervention de mes deux collègues, que je comprends puisqu'ils souhaitent l'extension à toutes les régions de France d'un dispositif que nous trouvons en effet très opérationnel pour la Corse, je voudrais rappeler, puisque cela n'a pas encore été précisé, même si j'imagine que le rapporteur s'exprimera sur cet aspect des choses qu'en matière d'aide au développement, cet article étend les compétences de la collectivité territoriale de Corse de manière très significative.

Tout d'abord, elle pourra déterminer librement les aides régionales aux entreprises. Elle aura une liberté dans la définition du régime de ces aides, qu'elles soient directes – prime à la création d'entreprise, prime à l'emploi, bonification d'intérêt – ou indirectes, comme l'aide à l'immobilier d'entreprise ou la prise en charge des garanties d'emprunt. A travers toutes ces incitations, elle pourra créer ou étendre des activités économiques dans le cadre du statut de 1991. Je rappelle que ce régime était jusqu'ici défini, comme pour les autres régions, par décret en Conseil d'Etat. Il y a donc là une novation qui me paraît tout à fait utile pour maîtriser une politique de développement et inciter au développement dans les secteurs que l'on souhaite pousser de manière relativement forte.

Est également accordée, et ceci est important, la liberté d'instituer de nouvelles aides à la création et au développement des entreprises pour favoriser le développement économique local, dans le respect, bien entendu, du droit communautaire.

Par ailleurs, et c'est le deuxième aspect important, au-delà de cette libre détermination des aides régionales aux entreprises, la région se voit reconnaître la possibilité de participer à un fonds d'investissement géré par une SCI. Je rappelle que le fonds actuel de la société Fe Muqui a pour objet d'apporter des fonds propres aux entreprises. Sa dotation ne doit pas excéder 50 % du fonds. Par convention, elle organise son fonctionnement. Cette

mesure remplace les dispositions actuelles de participation au capital des entreprises par le biais d'une société de développement régional, la Caisse de développement de la Corse, qui, vous vous en souvenez, avait fait l'objet de nombreuses critiques. Aujourd'hui, un mouvement se dessine donc en faveur de cette nouvelle démarche, ce qui est tout à fait positif pour les perspectives de développement de notre île.

Je souhaitais donc soutenir très activement la proposition qui est faite ici. De toutes les dispositions contenues dans ce projet de statut, monsieur le ministre, c'est l'une de celles qui accorde le plus clairement un réel pouvoir à la collectivité territoriale de Corse, alors que, s'agissant d'autres transferts, des zones d'ombre demeurent. Dans ces autres domaines, nous pourrions sans doute aller plus loin en nous inspirant l'esprit de cet article tout à fait positif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les trois orateurs inscrits sur l'article 17 ont saisi cette occasion pour rappeler un certain nombre de choses qui ont déjà été dites tout au long de ce débat. J'en profite à mon tour pour intervenir sur l'article 17, mais aussi, d'une manière plus générale, pour répondre à plusieurs députés qui se sont exprimés – soit publiquement, dans ce débat, soit lors de conversations privées, soit même au cours d'autres débats qui se sont tenus à l'Assemblée nationale – pour demander au Gouvernement de mettre en œuvre, au-delà de ce texte relatif à la collectivité territoriale de Corse, une nouvelle étape de la décentralisation dans l'ensemble des régions françaises. Vous avez cité, monsieur Fillon, les noms de certains de ceux qui se sont exprimés en ce sens, qu'ils soient députés ou non. Je citerai pour ma part, en dehors de vous-même, qui êtes déjà intervenu dans ce débat, le Président Giscard d'Estaing ; le Premier ministre Balladur ; M. Jean-Marc Ayrault, hier encore ; M. Bernard Roman, le président de la commission des lois ; M. Pierre Mauroy, président de la commission pour l'avenir de la décentralisation ; M. Pierre Méhaignerie, ici même hier ; Jacques Brunhes, à de nombreuses reprises dans cet hémicycle ; M. le député Vaxès ;...

M. Jean-Pierre Soisson. Comment résister ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ... et combien d'autres !

J'ai, à plusieurs reprises, et encore hier après-midi, répondu à ces interventions en soulignant que le Gouvernement a de nouvelles ambitions dans ce domaine. A la suite de la remise par M. Mauroy de son rapport, un travail interministériel a été engagé pour traduire ses conclusions dans la loi. Des propositions ont été soumises à l'avis des associations d'élus et, très prochainement, le Gouvernement, par ma voix, présentera devant votre assemblée un premier projet de loi relatif à la démocratie de proximité, dont le rapporteur sera, je crois, M. Bernard Derosier.

Si le texte que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans le grand mouvement nécessaire de décentralisation, il va bien au-delà, parce que son objet est d'apporter, je le répète, une réponse spécifique à une question spécifique. Quelles que soient les avancées qui peuvent être réalisées par ailleurs, la Corse, compte tenu de sa géographie, de son histoire, de sa culture, devra toujours faire l'objet de dispositions spécifiques, rassemblées dans un statut particulier,...

M. Nicolas Dupont-Aignan. Non !

M. le ministre de l'intérieur. ... comme celles, adoptées hier, relatives à la langue corse ou à l'adaptation de la loi sur le littoral.

Toutefois, ce projet de loi comporte des dispositions plus classiques dans le domaine des transferts de compétences, souvent inspirées du rapport Mauroy, qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des régions françaises, sans qu'il nous soit possible, aujourd'hui, d'être plus précis, notamment quant à la liste des transferts en question.

Pour répondre à l'attente de la représentation nationale, le Gouvernement est favorable à ce que certaines de ces dispositions relatives aux transferts de compétences, les plus simples et les plus consensuelles, puissent trouver leur place, par amendement, et après qu'il aura été procédé aux consultations nécessaires, dans le texte sur la démocratie de proximité qui sera débattu en première lecture au mois de juin, ici même, à l'Assemblée nationale.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Excellent !

M. le ministre de l'intérieur. Et comme vous le savez, le Gouvernement souhaite voir adopter ce texte avant la fin de la présente législature.

Telles sont les indications que je voulais donner, et qui confirment la double volonté du Gouvernement : d'une part, celle de poursuivre le grand mouvement de décentralisation amorcé en 1982, et d'autre part, celle d'apporter une réponse spécifique à la situation de la Corse, comme beaucoup de nos voisins européens l'ont déjà fait pour leurs territoires insulaires.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les précisions que je souhaiterais apporter et les engagements que je voulais prendre devant la représentation nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. René Dosière. Vous voyez que la Corse est utile, quand même !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le ministre, en vous écoutant, je reste inquiète sur la méthode employée. Ce projet sur la démocratie de proximité que vous nous annoncez ne semble pas être tout à fait à la hauteur des espérances, des ambitions et des exigences que nous avons exprimées depuis le début de ce débat. La décentralisation est une œuvre d'une immense ampleur, et qui demande une grande audace. Et les quelques touches par lesquelles vous semblez vouloir répondre aux demandes réitérées que nous avons formulées concernant l'extension de ces nouveaux droits à l'ensemble des régions ne nous paraissent pas, je le répète, être tout à fait à la hauteur de ce que nous souhaitons. Ce que nous souhaitons, encore une fois, c'est une grande réflexion, qui intègre – et je reviens là au débat qui nous occupe – aussi bien les aspects touchant aux transferts de compétences et à la réorganisation de celles-ci que le lien, qui est de plus en plus en crise, entre le territoire et l'impôt.

Car nous allons aborder, dans les articles qui viennent, les aspects fiscaux et sociaux du dispositif : il est clair qu'aujourd'hui on ne peut pas faire l'impasse sur la réforme du financement des collectivités locales, ni sur la garantie – éventuellement constitutionnelle – de leurs ressources. Nous redoutons fort que cette évolution vers

plus de décentralisation, en se faisant par petites étapes successives, nous fasse manquer ce grand rendez-vous que nous attendons.

Pour conclure, mais encore une fois nous y reviendrons lors de l'examen des articles suivants, je dirai que ce serait une grave lacune que de ne pas prendre la mesure de l'importance qu'il y a à préserver, certes, l'interventionnisme fiscal dans le cadre du développement économique, mais en le resituant non seulement dans un système d'aides dérogatoires mais dans le cadre d'un véritable pouvoir fiscal – qui pourrait être révisé – confié aux collectivités. Je voudrais vraiment que le Gouvernement resitue cette réforme annoncée dans le cadre que je viens de définir, en lui donnant toute l'ampleur qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je ne voudrais pas me priver, après l'annonce faite par le ministre de l'intérieur, de l'occasion qui m'est donnée de me féliciter de cette avancée très positive du Gouvernement, qui s'inspire directement de la tonalité de nos débats.

Je suis d'ailleurs heureux d'intervenir juste après Mme Ameline, puisque cela me permet de rappeler que le chantier auquel elle nous appelle, nous l'avons ouvert ici, après que bien des travaux ont été menés tout au long de l'année 2000 par le Sénat et par la commission Mauroy, laquelle est restée politiquement très hétérogène pendant presque toute sa durée. Cette commission a d'ailleurs fait un grand nombre de propositions, qui traduisent une conception de la décentralisation sur laquelle nous pouvons largement nous retrouver. Ce chantier, disais-je, nous l'avons ouvert ici, le 17 janvier 2001...

M. le ministre de l'intérieur. Absolument !

M. Bernard Roman, président de la commission. ... lors d'un débat introduit par le Premier ministre et à l'issue duquel celui-ci a annoncé un rapport-cadre sur l'évolution de la décentralisation. Il avait dégagé six domaines, parmi lesquels la question des compétences, mais aussi, comme vous l'avez souligné, celle du financement des collectivités locales, ainsi que le lien indispensable avec le service public local – et donc la fonction publique territoriale – et la nécessaire déconcentration, c'est-à-dire la remise en cause de l'organisation des services de l'Etat qui doit accompagner une nouvelle étape de la décentralisation.

Quant à ce que nous faisons pour la Corse aujourd'hui, cela répond à une situation spécifique, comme vous n'avez cessé de le rappeler, monsieur le ministre, ainsi que M. le rapporteur. Les réponses que nous apportons correspondent strictement à cette logique : il convient d'apporter une réponse spécifique à une situation spécifique.

Mais au-delà de cette considération, il était difficile de rendre les deux démarches exclusives l'une de l'autre. Elles ne le sont pas ! Nous sommes très nombreux ici à appeler de nos vœux une nouvelle étape, indispensable, de la décentralisation. Cette nécessité, nous la ressentons y compris en nous penchant sur le bilan de la décentralisation. Bizarrement, quand nous reprenons l'histoire de ces vingt dernières années, nous nous retrouvons pour dire que ce bilan est très positif. En vingt ans, nous avons équipé la France. Et ce sont les collectivités territoriales qui l'ont fait, notamment grâce aux lois du début des

années quatre-vingt. Nous savons que 80 % de l'investissement public, dans notre pays, est réalisé chaque année par les collectivités territoriales.

M. Robert Pandraud. L'Etat avait fait la reconstruction !

M. Bernard Roman, président de la commission. Monsieur Pandraud, je parle des vingt dernières années. Les collectivités locales étaient bien incapables de faire de la reconstruction dans les vingt années qui ont précédé.

Mais, durant les vingt dernières années, qui a équipé la France, de la plus petite commune à la plus grande région ? Ce sont les collectivités territoriales. Le bilan est formidable, et il faut le dire.

Maintenant, il faut entamer une nouvelle étape de la décentralisation. Et vous nous invitez à le faire, monsieur le ministre, dès les prochaines semaines, en nous soumettant un texte sur la démocratie de proximité, qui comportera trois volets : un volet sur la démocratie de proximité, un volet sur les conditions d'exercice des élus locaux et un volet sur la structure des syndicats départementaux d'incendie et de secours – problème qu'il nous faut absolument régler aujourd'hui.

En outre, vous nous proposez de compléter ce texte en y intégrant des compétences nouvelles sur lesquelles nous pensons pouvoir nous retrouver. Il en est qui me semblent aller de soi : c'est le cas de la politique culturelle et de la formation professionnelle, domaines dans lesquels nous pouvons, comme le montrent certaines revendications, avancer.

Je souhaite que l'on en profite pour évoquer d'autres problèmes, sans doute plus difficiles à régler, comme celui des routes ou celui de la politique du logement, politique qui serait sans doute beaucoup plus efficace si elle était conduite à l'échelon régional plutôt qu'à l'échelon national, et ce quelle que soit la couleur des conseils régionaux ou du gouvernement en place.

Tout cela me semble devoir être pris en compte dès aujourd'hui, sinon dans une ponctuation législative, tout au moins dans le cadre d'une réflexion qui doit nous permettre de nous projeter vers cette nouvelle étape de la décentralisation.

En tout cas, monsieur le ministre, je tenais à vous dire, pour conduire un certain nombre de débats de la commission des lois portant sur des sujets qui touchent à l'organisation institutionnelle et administrative de la France, que vous répondez là à une aspiration qui est très largement partagée par la représentation nationale.

M. Robert Pandraud. Réjouissons-nous, nous avons déjà trouvé un rapporteur ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le ministre, je me réjouis bien entendu de l'annonce que vous venez de nous faire.

Cela dit, je ne voudrais pas que nos collègues puissent laisser croire que nous avons attendu ce débat pour avancer dans le domaine de la décentralisation.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Mais si !

M. René Dosière. Je tiens tout de même à rappeler que, depuis le début de cette législature, nous avons, en matière de décentralisation, réformé le mode de scrutin régional et le mode de fonctionnement des conseils régionaux. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. François Fillon. Ça, c'est un acte majeur !

M. René Dosière. En tout cas, c'est une réforme que vous réclamez.

Nous avons également fait voter une loi sur la coopération intercommunale, dite loi « Chevènement »,...

M. Bernard Roman, président de la commission. Remarquable texte !

M. René Dosière. ... qui transforme en profondeur le fonctionnement de notre système communal.

M. François Fillon. Vous dites le contraire de ce que vient de dire M. le ministre !

M. René Dosière. Nous avons aussi fait adopter un texte sur la parité dans le domaine politique,...

M. Bernard Roman, président de la commission. Excellent texte !

M. François Fillon. Soyons sérieux ! Cela n'a rien à voir !

M. René Dosière. ... texte dont on vient de voir, lors des dernières élections municipales, qu'il modifie considérablement notre paysage politique.

Nous avons tenté – en vain, hélas ! à cause de votre opposition – de progresser dans le domaine du cumul des mandats.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Cela n'a rien à voir !

M. René Dosière. C'est aussi de la décentralisation.

Nous avons également essayé de modifier, trop modestement, le mode d'élection des sénateurs, réforme à laquelle, naturellement, vous êtes opposés.

M. Robert Pandraud. Hors sujet !

M. René Dosière. Bref, durant cette législature, plusieurs wagons de la décentralisation se sont ébranlés.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Ça n'a rien à voir !

M. René Dosière. Je n'emploie pas le mot « wagon » par hasard : c'était l'expression même de Gaston Defferre.

En matière de décentralisation, l'actuelle opposition avait essayé, en 1978, de faire un texte où l'on trouvait tout, à tel point qu'il s'était enlisé au Sénat.

M. François Fillon. Et les régions, monsieur Dosière, quand ont-elles été créées ?

M. René Dosière. En 1981, Gaston Defferre a décidé de réaliser la décentralisation par étapes. Il a mis le train sur les rails avec la loi de 1982, et plusieurs wagons sont ensuite venus s'y accrocher : c'est ainsi que la décentralisation a pu progresser. Nous continuons d'utiliser cette méthode, et M. le ministre vient ainsi d'annoncer un train supplémentaire.

Nous n'avons pas à rougir de ce que nous avons fait en matière de décentralisation, ni de ce que nous faisons en ce moment pour la Corse, car, comme en 1991, cela concerne un aspect particulier de la décentralisation,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Mais non !

M. René Dosière. ... adapté aux spécificités de l'île.

M. François Fillon. Vous avez tout gâché !

M. René Dosière. Bref, évitez de nous donner des leçons sur ce sujet.

M. le président. Comme M. le ministre vient d'annoncer qu'un débat sur la décentralisation aura lieu dans les prochaines semaines, j'invite les inscrits sur l'article 17 à s'en tenir au texte sur la Corse.

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais le surgissement de l'idée avancée par M. le ministre...

M. Bernard Roman, président de la commission. Idée remarquable !

M. Pierre Albertini. ... a finalement conduit un orateur de chaque groupe à s'exprimer.

Pour avoir lu l'avant-projet sur la démocratie de proximité, je suis tout à fait sceptique sur la possibilité d'introduire dans ce texte, dont le cadre – cela vient de nous être rappelé – est tout de même très précis, des éléments de décentralisation générale, par voie d'amendements, c'est-à-dire au prix d'une sorte d'impressionnisme juridique.

J'aurais préféré que le cas de la Corse soit traité de façon globale. Même si la Corse mérite un traitement spécifique, il est évident que les autres régions françaises méritent elles aussi une approche de même nature, mais cela n'a pas été fait.

Maintenant, au lieu de présenter un texte de portée générale sur la décentralisation, vous nous invitez, de manière beaucoup plus subreptice, à venir truffer un texte sur la démocratie de proximité de quelques dispositions.

M. Bernard Roman, président de la commission. On peut faire un paquet !

M. Pierre Albertini. Quand le président de la commission des lois a parlé de la politique du logement, j'ai bien vu que le ministre esquissait un « hochement de l'épaule », sans doute parce qu'il est sceptique quant à la faculté des régions de conduire une politique du logement plus efficace que celle que mène l'Etat.

Bref, tout ça part dans tous les sens.

Par ailleurs, permettez-moi de faire observer que nous réclamons un débat sur la décentralisation depuis des années et que, jusqu'à présent, le Gouvernement a cherché à gagner du temps en demandant rapport sur rapport. Et voilà que, de manière subreptice, à moins d'un an d'échéances électorales décisives, nous voyons poindre quelque chose. Je ne trouve pas ce procédé très sérieux.

M. le ministre de l'intérieur. J'aurais dû vous citer parmi les défenseurs de la décentralisation, je regrette de ne pas l'avoir fait. (*Sourires.*)

M. Pierre Albertini. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

M. le président. De toute façon, ce débat aura lieu.

Nous allons aborder l'examen des amendements sur l'article 17.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 17 :

« I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les sous-sections 1, 2, 3 et 6 de la section 6 deviennent respectivement les sous-sections 1, 3, 2 et 4 de la section 3, qui est intitulée : "Développement économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel, tout comme l'amendement n° 34.

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 17 :

« II. – La sous-section 1 de cette même section 3 intitulée : "Interventions économiques" comprend, outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés : ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 et 34 ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que l'article 18 a été réservé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : "Tourisme" de la section 3 est complétée par un article L. 4424 32 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-32. – I. – Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.

« II. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :

« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;

« b) Les campings et caravanages ;

« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;

« d) Les restaurants de tourisme ;

« e) Les organismes de tourisme dénommés "office de tourisme" au sens de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992 mentionnée ci-dessus ;

« f) Les offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.

« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »

M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 135 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 20 a été réservé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – Le livre I^{er} du code forestier est complété par un titre VIII intitulé : "Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse" et comprenant un article L. 181-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. – La propriété des forêts et terrains à boisier, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. »

« II. – Les modalités du transfert prévu à l'article L. 181-1 du code forestier sont réglées par une convention passée avec l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts. Cette convention détermine notamment la compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférentes, calculée sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix années précédant le transfert déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert. »

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

Sous-section 4

De l'emploi et de la formation professionnelle

« Art. 22. – I. – La sous-section 6 de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient la sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV. »

« II. – L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-34 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-34. – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Elle élabore en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le Plan Régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes dont elle assure la mise en œuvre.

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont la collectivité arrête en Corse le programme des formations et le programme des opérations d'équipement. »

« III. – Le sixième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

« En Corse la collectivité territoriale de Corse, est substituée à la région. Le comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales. »

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Substituer au I et au premier alinéa du II de l'article 22 l'alinéa suivant :

« I. – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : "Formation professionnelle et apprentissage" et comprend un article L. 4424-34 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je constate que le Gouvernement « hoche de l'épaule », comme le dit si bien M. Albertini. Jusqu'à présent, je ne connaissais que les hochements de tête ; sans doute s'agit-il d'une nouveauté comportementale. *(Sourires.)*

M. Pierre Albertini. Ça vient de sortir ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. En tout cas, monsieur le président, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Caullet a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 22 :

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle. En outre, elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »

La parole est à M. Jean-Yves Caullet.

M. Jean-Yves Caullet. Cet amendement vise à préciser que la collectivité territoriale de Corse peut signer une convention avec tous organismes publics agréés en matière de formation professionnelle et pas seulement avec l'AFPA. C'est une manière plus positive de dire que tout organisme agréé peut faire partie de la convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La rédaction retenue pour l'article 22 autorise ce que vous proposez, monsieur Caullet. Toutefois, une mention explicite de cette possibilité ne pose pas de difficulté particulière. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Certes, cela ne pose pas de problème, mais c'est totalement superfétatoire compte tenu du droit actuel.

M. Jean-Yves Caullet. Cet amendement est à la limite du rédactionnel.

M. Jean-Pierre Soisson. A propos de l'article 18 relatif au tourisme qui a été réservé, je trouve regrettable qu'un amendement instaure un pouvoir de tutelle de la CTC sur l'agence du tourisme, alors qu'un simple pouvoir de contrôle suffirait.

M. le président. Nous y reviendrons, monsieur Soisson.

Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 961-12 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les fonds de la contribution des employeurs visés aux articles L. 931-20, L. 950-1, L. 951-1, L. 952-1 et L. 953-2 ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la coopération et du développement agricole et des métiers. »

« II. – Dans le septième alinéa, après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "et en Corse". »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement vise à étendre à la Corse les dispositions applicables dans les départements d'outre-mer aux organismes paritaires collecteurs des fonds destinés à la formation professionnelle. Une telle adaptation permettrait, en assurant un service de proximité aux entreprises de Corse, d'accompagner le développement économique par une formation plus adaptée aux besoins et décidée au plan insulaire par les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à régionaliser la collecte des contributions des employeurs en matière de congés de formation et de formation professionnelle continue. Il va donc bien au-delà des dispositions dérogatoires applicables dans les seuls départements d'outre-mer et uniquement pour les formations en alternance.

La collecte à l'échelon national des fonds de la formation professionnelle, mise en place par la loi quinquennale pour l'emploi de 1993 et qui comporte déjà des dérogations pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, secteur qui compte le plus grand nombre d'entreprises, permet d'assurer une péréquation nationale dont la Corse est largement bénéficiaire. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Au contraire, monsieur le ministre, cet amendement permettrait une avancée. Il s'agit d'un vaste dossier, et je vois bien les réserves que peut émettre Mme Guigou, les difficultés qui peuvent en résulter dans les négociations entre les partenaires sociaux.

Pendant trois ans j'ai eu la charge du ministère du travail, aussi puis-je comprendre les difficultés auxquelles vous pouvez être confronté. Toutefois, cet amendement va dans le bon sens. Une telle disposition existe déjà pour les départements et territoires d'outre-mer. L'appliquer à la Corse, en tenant compte de la spécificité de l'île, ne pourrait que lui apporter des avantages importants.

Cela rejoint ce que je disais au rapporteur tout à l'heure : il faudrait mettre à plat l'ensemble des dispositifs afin qu'il y ait une certaine égalité dans les transferts entre ce que veulent ou ne veulent pas certains ministères.

M. René Dosière. Mais la Corse n'est pas l'outre-mer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 23 a été réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

« I. – L'article L. 222-1 est modifié comme suit :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "et, en Corse, le préfet de Corse" sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'État sont associés à son élaboration. »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : "ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse" sont remplacés par les mots : "ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État". »

« III. – Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du

représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – L'article L. 332-6 est complété par la phrase suivante : "Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif". »

« V. – L'article L. 332-10 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »

« VI. – L'article L. 332-11 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »

« VII. – Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par la phrase suivante : "En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément". »

« VIII. – Après l'article L. 332-19, il est ajouté un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-19-1.* – Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : "l'autorité administrative" désignent la collectivité territoriale de Corse lorsque l'Assemblée de Corse a pris la décision de classement ou d'agrément. »

« IX. – Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : "par arrêté du ministre chargé des sites" sont insérés les mots : "et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat". »

« X. – L'article L. 411-5 est complété par l'alinéa suivant :

« En Corse, la collectivité territoriale peut également prendre l'initiative de cette élaboration qui est assurée dans les conditions prévues aux alinéas précédents, après information du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Paul Patriarce, inscrit sur l'article 24.

M. Paul Patriarce. Le relevé de conclusions dit de Maignon du 20 juillet 2000 affirme clairement le principe du transfert par blocs de compétences, notamment dans le domaine de l'environnement, lequel est considéré de façon constante comme l'une des vocations privilégiées de la collectivité territoriale de Corse.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la Corse, l'exécutif de la collectivité territoriale avait soumis comme base de travail, le 30 octobre 2000, à M. le préfet de Corse un document de travail retraçant, à partir de quarante-deux fiches, soixante-cinq propositions tendant

au transfert total ou partiel au bénéfice de la collectivité territoriale des divers secteurs d'intervention tendant à répondre au principe évoqué précédemment.

L'avant-projet de loi présenté par M. le ministre le 21 février 2000 n'a répondu que très partiellement à cette attente, ce qui a conduit l'Assemblée de Corse, dans sa séance du 8 décembre 2000, à émettre un avis sur l'article 24 du texte gouvernemental.

Le projet de loi tel qu'il est présenté devant le Parlement non seulement n'intègre pas les demandes de l'Assemblée de Corse mais semble même en retrait par rapport à l'avant-projet de loi, notamment en ce qui concerne le domaine de l'eau.

De fait, il semble bien qu'il ne s'agisse nullement dans les dispositions présentées d'un transfert de plein exercice, mais de la simple réaffirmation d'une compétence générale qui resterait concomitante avec celle des services de l'Etat ou qui serait de simple substitution en cas de défaillance ou de désengagement délibéré des communes.

Loin de concourir à une meilleure lisibilité de l'action publique et à une véritable décentralisation, l'actuel projet de loi risque d'être source de confusion, en particulier pour ce qui concerne les inventaires scientifiques ou la création des réserves naturelles, et ne confère aucunement à la collectivité territoriale de Corse les moyens de la maîtrise et de la gestion du domaine environnemental – qui est une donnée transversale de toute politique de développement.

La mission parlementaire du 26 mars 2001 a d'ailleurs été saisie de ces différentes remarques par le président de l'office de l'environnement de la Corse lors d'une réunion de travail tenue à Corte, mais cela n'a pas pour autant entraîné une quelconque évolution du projet de loi.

Il faut aussi rappeler que l'Assemblée de Corse avait demandé à une très large majorité une disposition-cadre énumérant l'ensemble des secteurs sujets à transferts et renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat la définition pour chacun d'entre eux de ce qui peut et doit relever de la collectivité de Corse et de ce qui doit rester du ressort des institutions étatiques.

Le dispositif normatif s'articulait autour de trois catégories juridiques : la conduite des instructions, la nature des consultations préalables, le niveau et la forme des décisions elles-mêmes.

Pour conclure, je vous signale que l'Assemblée de Corse avait également considéré qu'il serait inefficace de transférer des compétences sans les accompagner de la possibilité pour la collectivité de Corse de mettre en place et d'exercer des pouvoirs complémentaires de contrôle et de surveillance qui en conditionnent la bonne gestion.

Je serais ravi, monsieur le ministre, que vous puissiez me répondre.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. La collectivité territoriale de Corse a déjà des compétences en matière d'environnement, puisqu'il est reconnu par les précédents statuts que : « Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local ».

Avec ce texte, elle reçoit de nouvelles compétences sur le plan régional pour la qualité de l'air, le classement et la gestion des réserves naturelles, l'agrément des réserves volontaires, la liste des monuments naturels et des sites protégés, les inventaires de la faune et de la flore. Elle

préside et organise le comité de développement, d'aménagement et de protection du massif de Corse et répartit notamment les crédits déconcentrés du Fonds national d'aménagement du territoire.

Je voudrais évoquer dès maintenant la démarche qui m'a conduit à déposer des amendements à l'article 23.

M. Patriarche a fait référence à des propositions très précises qui avaient été préparées par l'Office de l'environnement de Corse, puis soumises aux représentants de l'Etat et dont nous avons discuté avec les représentants qualifiés du Gouvernement. Il semble que toute une série de dispositions, de transferts de compétences qui pourraient figurer dans le texte de loi tel qu'il nous est aujourd'hui soumis n'y figurent pas. Pourtant ces transferts de compétences, outre le fait qu'ils seraient conformes à la Constitution, ne poseraient pas les problèmes qui ont été évoqués hier dans cette assemblée avec beaucoup de passion.

Nous ne sommes pas obligés de tout décider aujourd'hui, le dispositif pourrait être amélioré au Sénat. Mais, parmi les transferts qui me paraissent raisonnables et utiles, je voudrais citer, sans me lancer dans un inventaire à la Prévert, sous la rubrique « Protection et gestion des espaces naturels », l'inscription sur les listes des espèces protégées, l'inventaire des zones humides d'importance internationale, les zones spéciales de conservation, les zones de protection spéciale, les propositions d'acquisition foncière par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Je suis sûr que des transferts à la collectivité territoriale de Corse dans ces domaines sont tout à fait envisageables.

Sous une rubrique plus générale figurait l'initiative de créer un parc naturel régional. Qui pourrait être le plus compétent si ce n'est la collectivité régionale ?

Je cite encore : la création de réserves de pêche, la mise en œuvre et le suivi de prescriptions de protection environnementale prévus par la loi de 1985, la mise en œuvre et le suivi de prescriptions de protection environnementale prévus par la loi de 1986, les compétences en matière d'espaces naturels sensibles avec le transfert de la taxe départementale des espaces naturels sensibles qui relève aujourd'hui des départements. Il faudrait peut-être d'ailleurs commencer par là, monsieur le ministre. C'est important. Nous ne pouvons pas supprimer les départements dans l'attente d'une réforme constitutionnelle mais la région ayant une compétence majeure en matière d'environnement nous pourrions commencer par regrouper toutes les compétences locales en matière d'environnement au niveau de la collectivité territoriale de Corse.

En ce qui concerne la prévention des pollutions et des risques, je note, pêle-mêle, la conception et la gestion des aquifères et du réseau hygrométrique, le suivi de la qualité des eaux du littoral à partir des réseaux de surveillance, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, la définition et le suivi des risques naturels majeurs – ça ne mange pas de pain –, le recensement et la résorption des sites et sols pollués, l'élimination des huiles usagées...

Ces propositions de transferts peuvent paraître modestes mais je ne vois vraiment pas pourquoi les services de l'Etat souhaiteraient continuer à s'occuper de ces domaines alors que la gestion environnementale est déléguée à la Corse.

J'en viens, monsieur le président, aux deux dernières listes.

La première concerne le patrimoine naturel et bâti : le classement des sites, l'inscription des sites la définition des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les conventions de gestion des sites appartenant à l'Etat, les créations de conservatoires régionaux d'espaces naturels, même si ces questions sont un peu plus complexes.

La seconde liste se rapporte aux milieux naturels et marins ainsi qu'à la démoustication et aux incendies – excusez-moi d'entrer dans des détails aussi précis mais tout cela fait partie d'un ensemble. Sous cette rubrique, on trouve la gestion du domaine public maritime et la réglementation des activités sur le littoral – aménagement du libre accès aux rivages, zones de mouillage et équipements légers, concessions de plage, exploitation des cultures marines – ainsi que la réglementation, la gestion et le contrôle des milieux littoraux et marins – ressources halieutiques, pêche de végétaux marins, chasse maritime sur le domaine public maritime, exploitation des substances minérales. Je passe sur la démoustication, la lutte antivectorielle et les luttes antinuissances, qui relèvent de l'Etat et des départements – peut-être pouvons-nous commencer par les départements – pour évoquer la prévention des incendies avec l'élaboration des plans de protection, l'aménagement du terrain et la surveillance du territoire.

Vous le voyez, vous n'avez que l'embarras du choix, monsieur le ministre. Nous ne vous demandons pas de tout transférer d'un bloc. Nous nous satisferions d'un geste à l'Assemblée nationale, que vous pourriez prolonger de manière plus audacieuse au Sénat. Une telle démarche, reconnaissez-le, ne risquerait pas de provoquer des réactions de type spéculatif ou mafieux mais donnerait une cohérence à une vraie politique environnementale. Car il ne suffit pas de dire qu'on laisse à la région le soin de définir et de mettre en œuvre une politique en ce domaine, encore faut-il lui donner les moyens réglementaires pour y parvenir dans le strict respect de la loi et de la Constitution.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Rossi, le projet de loi donne déjà des compétences nouvelles à la collectivité territoriale de Corse, il a même été enrichi depuis l'avant-projet de loi qui avait été adressé à l'Assemblée de Corse, conformément à l'article 26 du statut de 1991. Et ces avancées ne sont pas négligeables. Et le Gouvernement sera amené à soutenir des amendements qui vont dans ce sens.

En outre, la collectivité territoriale a capacité à prendre des initiatives qui ne nécessitent pas le support de la loi, ce qui va aussi dans le sens de ce que vous souhaitez.

Enfin, monsieur le député, je vous confirme, au nom du Gouvernement, que nous sommes prêts à poursuivre la concertation pour éventuellement enrichir le texte d'ici à la première lecture au Sénat.

Je pense, monsieur le député, que cette réponse devrait vous satisfaire.

M. le président. Nous en venons à l'examen des amendements à l'article 24.

M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer les III à IX de l'article 24. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. L'article 24 propose de modifier la partie législative du code de l'environnement. Car la partie réglementaire sur laquelle vous avez fait de longs développements, monsieur Rossi, est réglée par l'article 1^{er} du projet de loi, tout du moins partiellement.

L'article 24 suggère de déroger au code de l'environnement pour permettre à l'Assemblée territoriale de Corse de prendre des décisions en matière de protection des espaces naturels et de l'environnement. La Corse a des espaces naturels splendides et je peux comprendre qu'on veuille donner plus de pouvoirs à l'assemblée territoriale, mais alors, il faut étendre cette mesure à toutes les régions. Pourquoi se cantonner à la Corse ? Un tel article souligne toute l'ambiguïté de ce projet de loi. M. Franzoni propose donc de le supprimer. S'il était voté, il faudrait l'étendre à tout le territoire. Je trouve cette manière de légiférer vraiment... Enfin, je préfère ne pas la qualifier.

M. Bernard Roman, président de la commission. Oui, retenez-vous, monsieur Michel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Finalement, M. Michel reconnaît que l'article 24 est bon et la commission est évidemment défavorable à cette suppression de transfert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La décentralisation des mesures de classement, tant en matière de réserves naturelles que d'inscription de monuments naturels et des sites, s'inscrit dans la volonté affichée par le Gouvernement de confier à la collectivité de Corse des compétences effectives en matière de protection de l'environnement dans l'île. C'est un des aspects de ce projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé par M. Franzoni.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après le IV de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*. – Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-8-1. – En Corse, sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, vise à préciser que l'Assemblée de Corse est compétente, non seulement pour décider des créations de réserves naturelles, mais également pour définir les modalités de leur gestion. Nous avons pris en compte une observation exprimée devant la mission d'information lors d'une rencontre à l'Office de l'environnement, à Corte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après le mot : "désignent", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du VIII de l'article 24 : ", pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du X de l'article 24 :

« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette élaboration est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa, après information du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Là encore, il s'agit de répondre à une observation qui avait été formulée par l'Office de l'environnement à l'occasion de notre rencontre à Corte. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est modifié comme suit :

« 1° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. » ;

« 2° Après le sixième alinéa, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;

« 3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (2°) de l'article 25, insérer l'alinéa (2° bis) suivant :

« 2° bis – Au début du septième alinéa, le mot : "Il" est remplacé par les mots : "Le comité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. Patriarche a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la Corse, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par le Président du Conseil exécutif, après avis conforme de l'Assemblée de Corse, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Cet amendement aurait dû être déposé à l'article 23. Je le retire donc.

M. le président. A l'article 23, un amendement n° 159 de M. Rossi a, en effet, le même objet. Nous l'examinons après l'article 40.

L'amendement n° 114 est retiré.

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Sous-section 2

De l'eau et de l'assainissement

« Art. 26. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : "Eau et assainissement" de la section 4 comprend les dispositions suivantes :

« Art. L. 4424-36. – I. – La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II ci-après. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.

« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

« II. – Pour exercer les missions définies au I ci-dessus et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ;

« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les membres des catégories 1 et 2 détiennent au moins les deux tiers des sièges.

« III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.

« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

« 1° Pour moitié, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

« 2° Pour un quart, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

« 3° Pour un quart, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 127, 48 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« Au début du I du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale est garante d'une gestion équilibrée des ressources en eau, dans le respect des principes posés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. »

Les amendements n°s 48 et 89 sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales :

« I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement. »

La parole est à M. Paul Patriarche, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Paul Patriarche. Cet amendement a pour but de rétablir un article prévu par l'avant-projet de loi que nous avait soumis le Gouvernement, mais qui ne figure pas dans ce projet de loi. Nous souhaitons simplement que ce qui avait été convenu, écrit et voté par l'Assemblée de Corse, le 8 décembre, sur proposition du Gouvernement, soit repris, et donc que soit inséré au début du I du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités locales, l'alinéa suivant : « La collectivité territoriale est garante d'une gestion équilibrée des ressources en eau, dans le respect des principes posés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Rossi. Nous avons le choix entre les termes « met en œuvre » et « est garante ». Après débat en commission, nous nous sommes retrouvés sur le terme de « met en œuvre » et avons donc repoussé l'amendement de M. Patriarche.

M. le président. Monsieur Rossi, souhaitez-vous ajouter un mot ?

M. José Rossi. Non, monsieur le président. Mon amendement n° 89 est identique à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les amendements n°s 48 de la commission et 89 de M. Rossi confortent la compétence que le Gouvernement entend donner à la collectivité territoriale de Corse. L'amendement de M. Patriarche est, de ce point de vue, moins satisfaisant parce qu'il ne confie aucune compétence nouvelle en droit à la collectivité territoriale. Je propose donc à M. Patriarche de retirer son amendement et de se rallier aux amendements identiques de la commission et de M. Rossi.

M. Paul Patriarche. Je retire l'amendement n° 127.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 48 et 89.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement confie à la collectivité territoriale de Corse, non plus par décret mais par la loi, le soin de préciser par délibération réglementaire les procédures selon lesquelles le schéma directeur est élaboré. Il s'agit d'une nouvelle extension du pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement permet au ministre et à la commission qui l'a adopté d'être très fidèles à toutes les discussions qui ont eu lieu, aux relevés de conclusions et à la logique des transferts de compétences.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je m'interroge, messieurs, sur le sens du mot « précise ». Nous sommes habitués aux mots « arrête » ou « règle ». Le mot « précise » n'est-il pas source de confusion ?

M. Robert Pandraud. Il est mauvais. « Fixe » aurait été préférable.

M. José Rossi. Je n'ai pas la réponse moi-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales :

« Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement confie à la collectivité territoriale de Corse le soin de préciser – nous déciderons en deuxième lecture si certains mots valent mieux que d'autres – , par délibération réglementaire, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. José Rossi. Il est écrit, dans le texte de l'amendement, « fixe » et dans l'exposé des motifs « préciser ». Ce n'est pas tout à fait la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "après consultation", insérer les mots : "ou sur proposition". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir une disposition en vigueur dans le droit actuel et qui ne porte aucunement atteinte aux compétences de la collectivité territoriale de Corse puisqu'il s'agit d'une compétence de proposition. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du III du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales les quatre alinéas suivants :

« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

« 4° Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement réintroduit la présence de représentants de l'Etat dans les commissions locales de l'eau, sans pour autant remettre en cause la prééminence conférée, au sein desdites commissions, par le présent article, aux représentants des collectivités territoriales de Corse. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement vise à rajouter dans les commissions locales de l'eau des représentants de l'Etat et de ses établissements publics. La catégorie des collectivités autres que la collectivité territoriale représentant non plus la moitié mais 40 % des membres, et les autres catégories représentant chacun 20 %, l'ensemble des collectivités locales disposeraient de 60 %.

Il apparaît cohérent que la commission locale de l'eau comprenne des représentants de l'Etat eu égard à leurs connaissances tant techniques que juridiques des sujets relatifs à la protection et à la préservation de la ressource en eau, mais le Gouvernement considère qu'il conviendrait de donner plus de poids aux représentants de la collectivité territoriale de Corse.

C'est pourquoi je serais favorable à l'amendement n° 47 sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement que je vous présente oralement :

« I. – Dans le 2° de l'amendement n° 47, substituer au taux : "20 %" le taux : "30 %".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de ce même amendement, substituer au taux : "20 %", le taux : "10 %". »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le dispositif pourrait certainement être amélioré pendant la navette. Le pourcentage proposé par l'amendement me paraissait bon et j'avoue ne pas bien comprendre les raisons du sous-amendement du Gouvernement. Cela dit, l'important étant la présence dans ces commissions des représentants de l'Etat, je n'y suis pas défavorable sur le fond.

M. le président. Le sous-amendement fait tout de même passer les pourcentages respectivement de 20 % à 30 % et de 20 % à 10 %.

La commission accepterait-elle de rectifier son propre amendement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Nous maintenons le texte de l'amendement n° 47 tel qu'il a été adopté par la commission, monsieur le président.

M. le président. Vous ne pouvez pas dire à la fois que vous maintenez le texte de cet amendement et que vous êtes favorable au sous-amendement...

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'ai dit que je n'étais pas défavorable à la proposition du Gouvernement, mais que je n'en voyais pas l'intérêt. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement, qui a reçu le numéro n° 281, doit se lire ainsi :

« I. – Dans le 2° de l'amendement n° 47, substituer au taux "20 %", le taux : "30 %".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de ce même amendement, substituer au taux : "20 %", le taux : "10 %". »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à confier à la collectivité territoriale de Corse le soin de préciser, par délibération réglementaire, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau. Il s'agit d'une nouvelle extension des pouvoirs réglementaires, qui va dans le sens souhaité par le Gouvernement depuis le début de l'examen de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. Sans ambiguïté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – L'article L. 214-15 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« A titre expérimental en Corse, les redevances d'eau et d'assainissement peuvent comporter une part variable présentant un caractère de progressivité par tranche de consommation et une part fixe, indépendante du volume d'eau consommé, qui tient compte de tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face aux fortes variations de consommation.

« Par délibération motivée, l'Assemblée de Corse autorise, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du pré-

sident du syndicat mixte compétent, et en fonction des particularités géographiques locales et de la fréquentation touristique, la mise en œuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent.

« Un rapport d'évaluation annuel portant sur l'application de ces dispositions est établi par l'Assemblée de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement et au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, les dispositions du troisième alinéa ci-dessus ne sont pas étendues ou prorogées par une loi, les délibérations prévues au quatrième alinéa cessent de produire effet. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« L'article L. 214-15 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisée, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il a semblé à la commission que le dispositif proposé par le Gouvernement tentait d'anticiper d'une façon peut-être un peu aventureuse sur la future loi sur l'eau. Dans l'attente, l'amendement n° 49 se contente de transférer à la collectivité territoriale de Corse la compétence qui revient actuellement aux préfets sur le continent.

Sur le fond, le débat aura lieu, mais dans le cadre de la future loi sur l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 49, l'article 27 est ainsi rédigé et l'amendement n° 137 de M. Franzoni n'a plus d'objet.

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

Sous-section 3

Des déchets

« Art. 28. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 "Déchets" de la section 4 comprend les dispositions suivantes :

« Art. L. 4424-37. – Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traite-

ment des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Les projets de plan sont, après avis du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.

« Art. L. 4424-38. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »

« II. – Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et les plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi, sont approuvés dans les conditions prévues avant promulgation de la présente loi. Ces plans ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés restent applicables jusqu'à leur révision selon la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 28, après les mots : "Les projets de plan", insérer les mots : "qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Après un examen attentif, le Gouvernement se déclare finalement favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

Sous-section 4

De l'énergie

« Art. 29. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 : "Énergie" de la section 4.

« II. – La sous-section 4 : "Énergie" de la section 4 comprend l'article L. 4424-39. »

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Avant l'article 30

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. – Des moyens et des ressources de la collectivité territoriale de Corse. »

M. Rossi a présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Dispositions transitoires
relatives aux moyens et aux ressources
de la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. M. Chevènement a parlé d'« amendements jetables ». Par le présent amendement, j'ai souhaité rappeler que nous décidons de dispositions transitoires qui s'inscrivent dans la perspective d'une réforme plus globale à l'échéance de 2004. Mais dans la mesure où j'ai déjà reçu une réponse à cet égard, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux services et aux personnels

« Art. 30. – Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées par la présente loi sont, selon le cas, mis à disposition ou transférés à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 4422-43 et à l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Paul Patriarce, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarce. Mon intervention concernera également les articles 31, 32 et 33.

La mise en œuvre des statuts de 1982 et 1991 n'a pas donné lieu aux transferts de personnels correspondant exactement aux compétences nouvelles de la région, puis de la collectivité territoriale. Il faut déplorer une réticence certaine des administrations centrales de l'Etat. On a même vu, en 1982, supprimer un service du rectorat pour éviter d'avoir à le transférer.

On imagine les difficultés qu'a dû surmonter la collectivité territoriale – à l'époque la région – pour exercer pleinement ses missions, étant obligée de recruter elle-même nombre de ses agents dans des conditions souvent difficiles.

Jusqu'à présent aucun agent du ministère de l'éducation nationale n'a été transféré. Les agents du ministère de la culture ont quant à eux été transférés au compte-gouttes. La partie des services de l'équipement chargée des routes nationales, devenues depuis lors régionales, n'a jamais été placée sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil exécutif. Et ces services, mis à disposition, privilégient les travaux réalisés pour le compte des départements. Certains services de l'Etat ont même renforcé leur effectifs alors que leurs compétences avaient été largement transférées.

De tels errements doivent être bannis. Avec la nouvelle réforme, il faut que la collectivité territoriale de Corse puisse assumer ses compétences et qu'elle bénéficie donc des transferts des personnels de l'Etat qui lui sont nécessaires.

Pour finir, j'évoquerai un point particulier relatif à un long contentieux qui oppose la collectivité de Corse à l'Etat et qui concerne le régime indemnitaire des agents territoriaux. Il conviendrait que celle-ci soit autorisée à se référer au régime dont bénéficient les personnels de certaines administrations centrales de l'Etat, comme le ministère de l'intérieur. Cette dérogation serait justifiée par la spécificité des missions exercées et par la nécessité de faciliter le transfert des agents de l'Etat. Elle a d'ailleurs été vivement souhaitée par l'Assemblée de Corse unanime.

M. le ministre de l'intérieur, saisi par les présidents du conseil exécutif, connaît très bien le problème et je souhaiterais qu'il soit évoqué aujourd'hui au sein de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. J'y renonce, monsieur le président. De toute façon, nous sommes d'accord !

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. En Corse, les services et les personnels publics constituent à l'évidence l'un des moyens actuels de développement insulaire. Ils représentent d'ores et déjà une part essentielle des emplois sur l'île, où la moyenne générale des revenus salariaux est, nul ne l'ignore, inférieure à celle des autres régions.

Nous pensons que, si spécificité il y a, elle devrait jouer en faveur du service public et de la population des citoyens-usagers. Cette spécificité insulaire est d'ailleurs, comme les débats le montrent, assez difficile à définir, en dehors du seul constat général des difficultés d'application de la loi et de mise en œuvre des missions de service public que nous connaissons sur l'île.

Nous voulons croire que les particularités liées à l'insularité conduiront sans cesse davantage à faire qu'une décentralisation porteuse de démocratie et de progrès social s'accompagne nécessairement de la déconcentration allant de pair.

Pour notre part, nous privilégions donc une spécificité directement liée, en la matière, aux difficultés rencontrées dans l'exercice sur l'île des missions de service public. La fonction publique et le service public devraient ainsi voir leur fonctionnement et leur efficacité développés et modernisés.

J'ajoute que le rôle joué par une déconcentration accrue qui accompagnerait le mouvement de décentralisation contribuerait efficacement au désenclavement du territoire de la Corse, notamment à travers le développement attendu de services dits de proximité, tels les subdivisions de l'équipement et de l'agriculture, l'accroissement du nombre des bureaux de poste, des perceptions, des antennes de l'inspection du travail et autres établissements publics, scolaires, par exemple.

Dotés d'agents statutaires et d'autres moyens modernes et efficaces de fonctionnement, ces services sauront dès lors se regrouper pour faciliter et accroître les collaborations. C'est pourquoi le maintien des départements serait à nos yeux le plus à même d'assurer un échelon d'administration territoriale, garantissant le maintien et la promotion de services dits de proximité.

Ainsi, la spécificité corse s'illustrerait, ici plus qu'ailleurs, par l'utile réaffirmation des missions dévolues aux services publics déconcentrés. En effet, les retards considérables qui demeurent ne sauront être dépassés sans l'intervention conjointe et évidemment concertée des services de l'Etat sur l'île, complémentaire à celle des autorités décentralisées.

Pour ces raisons, nous pensons que la solidarité nationale doit être renforcée à travers les actions pérennes des services déconcentrés et de leurs agents, ces agents qui aspirent légitimement à de meilleurs droits et garanties de mobilité entre les deux fonctions publiques, territoriale et d'Etat.

La continuité du service public constitue un principe fondamental de notre conception de la République et de la citoyenneté.

Pour finir, j'aborderai la question de la continuité territoriale, dont l'enveloppe s'élève à plus d'un milliard de francs. Nous souhaitons que le dialogue avec les organisations syndicales continue et s'amplifie, de manière à garantir au mieux ce principe élémentaire de liberté et de solidarité, face aux craintes que suscite la déspecialisation.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, j'avais initialement renoncé à prendre la parole, mais je voudrais dire quelques mots pour renforcer les propos de M. Patriarche.

En Corse, nous avons vécu le statut de 1982 et celui de 1991, induisant des transferts de compétences et donc des transferts supposés de personnels. Théoriquement, tout cela est parfaitement réglé par les lois de 1982 et de 1991. Mais, dans la pratique, nous nous sommes rendu compte que, chaque fois que l'on maintenait des compétences partagées et que restaient en place deux administrations, celle de la collectivité territoriale de Corse et celle de l'Etat, l'Etat, en définitive, gardait l'essentiel de ses personnels malgré les transferts de compétences, et la région était obligée de financer sur ses propres ressources l'essentiel des personnels rendus indispensables à l'exercice de ses nouvelles compétences.

Il faudrait donc que nous portions une grande attention à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, monsieur le ministre. Sans vouloir alourdir le texte, il importe qu'il y ait une véritable volonté gouvernementale, non seulement d'évaluer après coup les choses, mais aussi de procéder de manière expéditionnaire, si je puis dire, dans le cadre d'une véritable mission de suivi au moment où commenceront de s'exercer les nouvelles compétences, dès l'année 2002. Il paraît indispensable de mettre très concrètement en œuvre les mesures de transfert de personnels.

En commission des lois, monsieur le rapporteur, nous avons cité l'exemple de l'éducation nationale où, depuis le statut de 1982, des compétences importantes ont été transférées à la Corse. A ce jour, les transferts de personnels en provenance de l'éducation nationale ont été quasi nuls, mis à part les cas où l'on a fait appel, d'ailleurs de manière approximative, aux concours des uns et des autres.

Quant à la direction des affaires culturelles, nous en avons abondamment parlé hier, regrettant qu'il n'y ait pas d'unité d'administration à cet égard, quitte à passer une convention avec l'Etat afin que celui-ci puisse mettre en œuvre ses politiques nationales.

Depuis le statut de 1991 et bien que la direction des affaires culturelles ait perdu des compétences, nous avons vu une administration se reconstituer et être quasiment deux fois plus nombreuse qu'auparavant.

Le problème est donc réel. Au moment où les administrations perdent les moyens financiers leur permettant d'exercer leurs missions, on voit le nombre des fonctionnaires augmenter alors même que les services perdent leurs compétences.

Rassurez-nous, monsieur le ministre ! Sans alourdir le texte, nous devons être clairs afin d'éviter de nouvelles déconvenues.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions du projet de loi reprennent le droit commun des transferts de personnels éprouvé par les lois de décentralisation.

Un amendement présenté par M. Le Roux et M. Dosière au nom de la commission des lois et qui sera examiné après l'article 39 prévoit qu'un rapport sera adressé annuellement par le Gouvernement au Parlement pour informer celui-ci et la collectivité du bilan des transferts et de l'organisation des services.

Cette disposition est de nature à apaiser les inquiétudes éventuelles. En tout cas, elle précise les choses.

Voilà ce que je voulais dire en réponse aux interventions de M. Patriarche, de M. Vaxès et de M. Rossi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, après les mots : "agents non titulaires de l'Etat", substituer aux mots : "qui exercent" le mot : "exerçant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

« Ce droit d'option est exercé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de

leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.

« Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixés par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

« Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32, après les mots : "dans un délai", substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'article 32 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat dont les services sont transférés à la collectivité territoriale de Corse peuvent choisir de conserver leur statut ou d'opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Ils disposent d'un délai d'un an pour faire ce choix. Or ce délai paraît trop court. L'amendement a pour objet de le porter à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. S'agissant d'un amendement visant à accroître les droits des personnels concernés, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.

« Ces agents disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.

« A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.

« Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vu reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : "d'un délai", substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement, symétrique à celui que nous venons d'adopter, concerne les agents non titulaires de l'Etat.

M. le président. L'avis du Gouvernement sera-t-il tout aussi symétriquement favorable ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent, s'ils sont titularisés dans la fonction publique d'Etat en vertu de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

« Ce droit d'option est exercé dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A l'issue de ce délai, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 32 leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement permet aux agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse de continuer à pouvoir bénéficier du dispositif de titularisation prévu pour la fonction publique d'Etat par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et de choisir, ensuite, soit de conserver leur statut de fonctionnaire d'Etat, soit de devenir fonctionnaire territorial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources

« Art. 34. – I. – Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi sont compensées dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.

« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années précédant le transfert de celui-ci. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. Monsieur le président, pour gagner du temps, je m'exprimerai à la fois sur les articles 34, 35, 36, 37 et 38.

J'appellerai d'abord l'attention de mes collègues et plus particulièrement celle de M. le ministre de l'intérieur sur la question essentielle des ressources financières de la collectivité territoriale de Corse.

Nous sommes ici au cœur de la problématique de la décentralisation, dont l'évolution sera compromise tant que n'aura pas été réglée l'épineuse question de la fiscalité locale.

Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse ont à maintes reprises rappelé que les ressources transférées par les statuts de 1982 et 1991 – on rejoint là les problèmes du personnel, que j'évoquais tout à l'heure – n'ont pas été à la hauteur des charges et que certaines ont même diminué sans aucune compensation. Aux termes des deux statuts, la compensation globale se fait par le versement de dotations et par l'octroi de recettes fiscales. Dans les deux cas, des anomalies pénalisent les finances de la collectivité de Corse.

Depuis 1982, les crédits d'Etat compensant les transferts de charges sont globalisés dans une dotation générale de décentralisation qui évolue comme la dotation globale de fonctionnement. Or, ces transferts concernent des secteurs où sont réalisés des investissements lourds : routes nationales, constructions scolaires, sans compter toutes les compétences nouvelles qui vont nous être transférées. Le taux d'évolution de la DGF étant, depuis plusieurs années, moins favorable que celui de la DGE, la collectivité de Corse s'est donc trouvée pénalisée. Il serait préférable que lui soient attribuées, à la place de la DGD, une dotation globale de fonctionnement et une dotation globale d'équipement évoluant selon les taux retenus au plan national.

La compensation des transferts de charges est également opérée avec l'affectation à la collectivité de Corse du produit de taxes fiscales. Or on constate – et tout le

monde le sait – que certains produits diminuent, soit pour des raisons économiques ou techniques – par exemple la taxe sur les alcools –, soit parce que l'État décide de diminuer les taux d'imposition – on peut citer l'exemple récent de la TIPP. Ce pourrait être demain le cas avec la taxe sur les tabacs, sous les effets conjugués de l'harmonisation fiscale européenne et de la lutte contre le tabagisme. Si les ressources de la collectivité de Corse peuvent diminuer, les charges transférées augmentent toujours. Il est donc indispensable que la loi comporte une « clause de sauvegarde » disposant qu'au cas où le produit des taxes transférées viendrait à diminuer, ou bien une dotation compensatrice serait attribuée par l'État, ou bien le taux de prélèvement serait augmenté. En toute hypothèse, le taux d'évolution des ressources fiscales transférées ne doit pas être inférieur à celui de la DGE ou de la DGF. Je me permets d'insister sur ce point qui est très spécifique à la Corse.

Pour le calcul des dotations devant compenser les charges transférées, le projet de loi retient comme référence, sauf en ce qui concerne la forêt, la moyenne des investissements réalisés par l'État au cours des cinq exercices ayant précédé le transfert. Sans vouloir accuser les services de l'État, je ne vois pas ce que cela va donner pour le tourisme ou la culture puisque les investissements y sont déjà pratiquement inexistantes ! Cette référence n'est pas forcément favorable pour tous les transferts, d'autant que les crédits de l'État sont loin d'être à la mesure des besoins. Il est donc indispensable de modifier ce mode de calcul.

M. le président. M. Rossi et M. Patriarce ont présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 34 :

« I. – Tout accroissement net de charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi est accompagné du transfert concomitant, par l'État, des ressources nécessaires à l'exercice normal desdites compétences, dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 34, après la référence : "L. 4424-23", insérer les mots : « du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de prévoir la compensation des charges résultant de la mise à disposition des bâtiments et du mobilier des IUFM à la collectivité territoriale de Corse prévue à l'article 6 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'était évidemment pas dans l'intention du Gouvernement de priver la collectivité territoriale de Corse de la compensation de charges résultant de ce transfert de responsabilités. Puisque cet amendement lève toute ambiguïté, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Dans le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 4422-45. – Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévus au III de l'article L.4424-7 et aux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24, L. 4424-25 du présent code ainsi qu'à l'article L. 181-1 du code forestier s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 191, 190, 51 et 192, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 191, présenté par M. Rossi et M. Patriarce, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales par le paragraphe suivant :

« Il *bis*. – Les tours génoises et les casernes désaffectées appartenant au domaine public de l'Etat et faisant l'objet d'une procédure de déclassement sont transférées dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions déterminées par la loi de finances. »

L'amendement n° 190, présenté par M. Rossi et M. Patriarce, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales par le paragraphe suivant :

« II. – Les tours génoises appartenant au domaine public de l'Etat et faisant l'objet d'une procédure de déclassement sont transférées dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions déterminées par la loi de finances. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales par le paragraphe suivant :

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, lorsque l'Etat décide

d'aliéner un bien immobilier situé en Corse présentant un intérêt culturel ou historique et faisant l'objet d'une procédure de déclassement de son domaine public, il notifie cette décision à la collectivité de Corse ainsi que le prix de vente estimé par le directeur des services fiscaux. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour se porter acquéreur du bien. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans ce délai, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. Si la collectivité territoriale exerce son droit de priorité, l'aliénation du bien en cause n'est pas soumise aux droits de préemption. »

L'amendement n° 192, présenté par M. Rossi et M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales par le paragraphe suivant :

« *II ter.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un droit de priorité sur tout projet de cession de tours génoises et de casernes désaffectées appartenant à l'Etat. Le service des domaines est tenu de notifier à la collectivité territoriale son intention d'aliéner les biens immobiliers concernés et d'en indiquer le prix de mise en vente. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans un délai de deux mois à compter de cette notification, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. José Rossi. Récemment, à l'occasion de la mise aux enchères d'une tour génoise du côté du cap Corse, un certain émoi s'est emparé de responsables associatifs sur le thème : l'Etat vend son patrimoine au moment où la collectivité territoriale de Corse, dans le cadre des nouvelles compétences qui vont être les siennes, serait susceptible de gérer des monuments qui présentent un intérêt certain pour la politique culturelle.

A partir de ce constat, nous avons engagé une réflexion collective. Parmi les monuments ou les bâtiments auxquels nous tenons, il y a évidemment les tours génoises qui représentent un patrimoine historique considérable. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs fait l'objet de travaux de restauration très significatifs, financés pour l'essentiel par la collectivité territoriale de Corse. Or, la plupart du temps, la collectivité n'est pas propriétaire de ces tours qui appartiennent tantôt aux communes, tantôt, et le plus souvent, à l'Etat. Il est déjà arrivé que l'Etat loue ces tours dans le cadre de baux emphytéotiques, ou même vende certaines d'entre elles. Mais cela n'en concerne qu'un petit nombre ; l'essentiel reste donc à faire.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de proposer un transfert de propriété de l'Etat vers la collectivité territoriale de Corse. Je précise d'emblée que, compte tenu de l'état des tours, les travaux à réaliser sont importants et que l'Etat ne peut pas espérer faire des affaires, si j'ose dire, sur les cessions qu'il envisagerait. Par conséquent, si la collectivité territoriale est preneuse, pourquoi ne pas lui transférer ce patrimoine ?

Il y a aussi les bâtiments militaires désaffectés. Certaines citadelles prestigieuses, elles, pourraient faire l'objet d'intérêts spéculatifs. Chaque fois que la collectivité peut « s'emparer », au bon sens du terme, d'un tel patrimoine, il serait utile qu'elle le fasse.

La commission avait envisagé, dans un premier temps, l'idée d'un droit de priorité dont bénéficierait la collectivité territoriale dans l'hypothèse où l'Etat vendrait, sorte de droit de préemption dont le rapporteur a précisé les contours. Personnellement, je pense qu'il faudrait aller plus loin. Au moment où l'on transfère d'autres parties du patrimoine de l'Etat, il serait utile d'envisager un transfert de portée globale, au moins pour les tours génoises. Les bâtiments militaires désaffectés justifient une réflexion plus poussée, car il s'agit d'ensembles beaucoup plus vastes qui peuvent avoir une réelle valeur marchande et il faut savoir ce qu'on veut en faire avant de les transférer.

Dans cet esprit, l'amendement n° 191 vise à transférer dans le patrimoine de la collectivité territoriale l'ensemble des tours génoises et des casernes situées en Corse – et l'amendement n° 190 les seules tours génoises – afin de permettre à la collectivité territoriale de conserver et de mettre en valeur son patrimoine historique. Le projet de loi, quant à lui, envisage uniquement le transfert de propriété des tours génoises classées monuments historiques. Cet élargissement du transfert impliquerait, j'y insiste, des charges importantes pour la collectivité territoriale, compte tenu des coûts de remise en état, mais ne léserait nullement les finances de l'Etat. L'essentiel concernerait d'ailleurs les monuments historiques.

M. le président. On peut estimer, monsieur Rossi, que vous avez présenté vos trois amendements n°s 191, 190 et 192.

M. José Rossi. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Les trois amendements de M. Rossi ont pour objet un transfert de patrimoine de l'Etat à la collectivité territoriale de Corse. Le premier concerne l'ensemble des tours génoises et des casernes désaffectées, le deuxième, les seules tours génoises, et le troisième institue un simple droit de priorité sur les cessions de tours ou de casernes.

L'amendement n° 51 de la commission donne également un droit de priorité à la CTC, mais sur tout projet de cession de bien immobilier du domaine public de l'Etat présentant un intérêt culturel ou historique. Il paraît mieux adapté à la situation.

Les trois autres amendements n'ont pas été examinés par la commission. J'y suis personnellement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Dans le même esprit que M. Bruno Le Roux, je pense qu'il vaut mieux donner à la collectivité territoriale un droit de priorité qu'un droit de propriété. Le Gouvernement préfère donc nettement la rédaction proposée par la commission des lois.

Si M. Rossi acceptait de retirer ses amendements, nous pourrions nous rassembler sur celui de la commission.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Je vais retirer mes amendements, monsieur le ministre, mais nous pourrions, d'ici à la fin de la procédure législative, réfléchir à la formule la plus adaptée et essayer d'obtenir une liste exhaustive des bâtiments

concernés, précisant leur état, afin de pouvoir délibérer en dernière lecture en toute connaissance de cause. Je dispose de l'essentiel de ces informations, mais il serait peut-être utile qu'elles soient écrites noir sur blanc et mises à la disposition des députés.

D'ici là, je me rallie provisoirement à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Les amendements n^{os} 191, 190 et 192 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n^o 173, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 4422-46.* – Les transferts de biens envisagés aux articles 181-1 du code forestier, L. 4424-22 et L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'un audit financier et technique préalable, établi par les concessionnaires, l'Etat et les collectivités ou services concernés. Cet audit détaillera notamment la valeur et la vétusté de ces biens, ainsi que le coût de leur remise en état éventuelle et de leur assurance. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Compte tenu des discussions que nous avons eues, cet amendement ne présente plus d'intérêt. Nous voulions simplement renouveler notre inquiétude devant les transferts de charges qui pourraient résulter de certains transferts de compétences et ne seraient pas correctement compensés. Mais nous allons examiner d'autres dispositions qui permettent de répondre à cette préoccupation, du moins partiellement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Oui, monsieur le président. Mais j'aimerais tout de même connaître l'avis de la commission.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'était un rejet.

M. le président. L'amendement n^o 173 est retiré.

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n^o 51.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »

L'amendement n^o 266 n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 117 et 174.

L'amendement n^o 117 est présenté par M. Patriarche ; l'amendement n^o 174 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 36 par les mots : "et à la réalisation des routes". »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Précisons tout d'abord que cet amendement n'a pas pour but de diminuer le montant de la dotation de continuité territoriale, qui est consacrée prioritairement aux transports maritimes et aériens. Seulement, le projet prévoit que les reliquats éventuels seront affectés aux seules infrastructures portuaires et aéroportuaires. Or tout un chacun sait quels problèmes la collectivité territoriale de Corse rencontrera dans la mise en œuvre du plan exceptionnel d'investissements qu'elle devra financer au moins à hauteur de 30 % et qui concernera pour une grande part des travaux routiers. L'île compte déjà quatre aéroports en Corse et six ou sept ports, et on ne va pas éternellement rallonger les pistes ou les quais !

En Corse, d'ailleurs, le problème de financement ne concerne pas seulement les routes mais l'ensemble des charges qu'ont à payer les collectivités locales. Je pense en particulier à la période touristique, où les petites communes rurales voient souvent multiplier leur population par cinq, sinon dix, alors que ce sont les contribuables du coin qui paient les notes d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères.

Mais prenons l'exemple de l'axe Bastia-Ajaccio. Cette ancienne route nationale est très dangereuse. La collectivité territoriale de Corse essaie, depuis la mise en œuvre du statut de 1992, de la remettre en état, surtout sur le plan de la sécurité. D'autres travaux ont également été réalisés. Ainsi, d'anciennes routes nationales comportaient encore, il y a quelques années, des ponts bombardés pendant la dernière guerre mondiale, provisoirement rétablis et sur lesquels on ne pouvait même pas passer à deux véhicules. Les travaux déjà accomplis par la collectivité de Corse sont énormes. Certes, ils ont pu être réalisés grâce aux transferts de crédits de l'Etat qui s'élevaient – je parle de mémoire – à 100 ou 115 millions de francs. La collectivité territoriale y consacre 250 millions par an, mais l'effort doit être accentué, car il faut également aménager les routes d'intérêt régional.

La route Bastia-Bonifacio sert en quelque sorte de pont entre la Toscane et la Sardaigne. Les *ferries* débarquent à Bastia de nombreux Italiens, qui empruntent cet itinéraire pour rejoindre le port de Bonifacio et y reprendre le bateau. Il ne faut donc pas raisonner en fonction d'une population de 150 000 habitants. Les routes font aussi partie de la continuité territoriale, surtout dans un pays accidenté comme le nôtre.

Je ne voudrais pas que l'on pense – je prends des précautions – que je cherche à augmenter la part des reliquats pour les affecter en particulier à la réalisation de routes. Mais je songe aux charges nouvelles que nous allons devoir assumer, alors que les recettes fiscales, elles, demeureront inchangées. Il ne faudra pas venir nous dire que malgré un plan exceptionnel d'investissement – aux alentours de 1,2 milliard par an – nous sommes incapables de réaliser les travaux routiers, faute de pouvoir financer les 30 % qui nous incombent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Elle a repoussé ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La dotation de continuité territoriale est destinée au financement du service public des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent. Si le projet de loi élargit les possibilités d'utilisation des reliquats éventuels à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires, l'objectif principal est

de maintenir l'affectation de cette dotation au bénéfice de la continuité territoriale. Donc, les amendements de M. Patriarche et de M. Rossi ne peuvent obtenir l'acquiescement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Mon amendement étant identique à celui de M. Patriarche, je n'avais pas jugé nécessaire d'intervenir et je prends la parole après M. le ministre, ce dont je le prie de m'excuser.

Je pense que ce texte a le mérite de mettre un peu de souplesse dans l'utilisation de l'enveloppe de la continuité territoriale et, en même temps, de générer des économies. Car la tendance est de dire : il faut utiliser l'enveloppe de la continuité territoriale à toute force, par tous les moyens, et cela peut conduire à ne pas tirer toutes les conséquences d'un choix rationnel en matière de gestion de la politique des transports. Cette enveloppe, en effet, n'a pas vocation à être consommée systématiquement, dans n'importe quelles conditions.

Il faut définir une stratégie globale d'aménagement. Il est clair que l'on arrive en Corse par des ports et des aéroports, après avoir transité par avion ou par bateau. Mais ensuite, on emprunte des routes qui peuvent être aussi des instruments de transit, comme l'axe Bastia-Bonifacio qui permet de rejoindre le bateau desservant la Sardaigne, après avoir passé quelques jours en Corse. Tout cela relève d'une politique des transports au sens large et l'enveloppe de continuité territoriale, pour faciliter les liaisons – entrées ou sorties – avec la Corse, doit aussi contribuer à la modernisation des routes.

Cette contribution est d'autant plus nécessaire que l'Etat a transféré, en 1991, 550 kilomètres de routes nationales désormais régionales qui sont venues s'ajouter au patrimoine routier des deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, lequel comprend près de 5 000 kilomètres de voirie. Donc, les routes nationales transférées ne représentent que 10 % de l'ensemble du réseau routier qui dessert les 362 communes. Il est clair que l'effort de modernisation que nous voulons accomplir nécessite des moyens extrêmement lourds qui seront pris en charge en grande partie par le plan exceptionnel d'investissements de quinze ans, lequel consacrerait plus de la moitié de son montant au réseau routier. Mais ce transfert de fonds concernera essentiellement les principaux axes routiers, alors que c'est l'ensemble du réseau routier corse qui, une fois les départements absorbés par la nouvelle collectivité territoriale, sera mis à la charge de celle-ci. Si nous voulons qu'à l'avenir la CTC soit pleinement maîtresse de son développement, il faut lui laisser une grande souplesse d'utilisation de ses ressources, pour qu'elle n'aille pas dépenser de l'argent là où il n'y en a peut-être plus besoin et puisse au contraire investir là où il y a une attente très forte de la population.

Enfin, que recouvre exactement la notion d'équipements portuaires et aéroportuaires ? Je n'ai pas le souvenir que nous en ayons discuté en commission ni que la rédaction du projet soit très précise sur ce point. S'agit-il simplement de superstructures ou d'équipements lourds ? En effet, l'essentiel, en la matière, a d'ores et déjà été fait par la région, qui a consenti un effort considérable tout en utilisant très largement, il faut le dire, les moyens provenant de l'Union européenne. Certes, il reste encore beaucoup de travaux à réaliser et certaines superstructures devront être améliorées dans les années à venir, mais il n'est pas sûr que la totalité des excédents pourra être affectée aux ports et aéroports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cette question est importante puisqu'il s'agit de préciser comment va être assurée la liaison entre l'île et le continent. Pour l'heure, monsieur Rossi, je ne crois pas qu'il faille aller plus loin que ce qui est prévu. Il sera désormais possible d'utiliser les reliquats de la dotation de continuité territoriale pour la réalisation de routes, alors que le projet limitait cette affectation à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires. Comme je le mentionne page 303 du rapport, nous avons apporté cette précision parce que ce point posait un problème tant en Corse que sur le continent d'ailleurs. J'ai encore reçu la semaine dernière des représentants des salariés de la SNCM qui s'interrogeaient sur l'évolution de la dotation de continuité territoriale.

Selon le président du conseil exécutif de Corse, la disposition que nous proposons constitue « un bon compromis entre la déspecialisation totale et le *statu quo* ». De fait, nous ne souhaitons pas une déspecialisation totale et nous avons prévu un élargissement des compétences de la CTC. Dans ces conditions et compte tenu notamment de la nécessaire concertation, il ne me semble pas souhaitable d'aller plus loin aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai déjà développée précédemment. Après M. Le Roux, je tiens simplement à réaffirmer devant la représentation nationale que le programme exceptionnel d'investissements permettra de remettre à niveau un certain nombre d'itinéraires routiers.

Dans ces conditions, je souhaite le retrait de ces amendements, à défaut, j'en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 117 et 174.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

« II. – Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article L. 4424-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-5. – La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 37, substituer à la référence : "L. 4424-5" la référence : "L. 4425-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rectification d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – L'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.

« II. – Le 4^o de l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 4^o La fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse en application de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et du III de l'article 38 de la loi n° du relative à la Corse. »

« III. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, le taux du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est porté à 16 % afin de compenser les effets de l'abrogation de l'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) prévue au I du présent article et le coût des transferts de compétence résultant de l'application de la présente loi. »

M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« I. – Dans le III de l'article 38 substituer aux taux : "16 %", le taux : "40 %". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous en revenons à la question des ressources de la collectivité territoriale de Corse et au redéploiement de l'enveloppe fiscale dont bénéficiait la Corse, enveloppe estimée dans le rapport Glavany à un chiffre avoisinant 1,5 milliard de francs, dont 450 millions pour la zone franche.

Dans le cadre des entretiens de Matignon, il a été entendu que l'enveloppe dite « de solidarité spécifique » ne serait pas augmentée. Celle-ci, constituée de la dotation de continuité territoriale et de l'enveloppe fiscale représente 2,5 milliards.

La dotation de continuité territoriale est destinée à alléger les coûts de transport et à faciliter la mise en œuvre du service public entre la Corse et le continent. Cette mesure de solidarité spécifique est si j'ose dire naturelle car le service public du transport doit être assuré en Corse comme dans n'importe quelle région de France.

L'enveloppe fiscale, quant à elle, est destinée à permettre à la Corse de rattraper son retard de développement dans le secteur de l'entreprise.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire que, si la Corse a réussi à résister, au cours des vingt ou trente dernières années, au désordre généralisé et à l'anarchie qui s'est ins-

tallée, hélas ! dans l'île, ce contexte n'a toutefois pas permis aux entreprises de se développer dans de bonnes conditions. Et, si des troubles graves n'ont pas éclaté en Corse, si l'île a réussi à maintenir, c'est vrai, un niveau de vie tout à fait correct, c'est essentiellement parce que la solidarité nationale a joué sous différentes formes. Certains ont parlé d'assistance ou de solidarité excessive. C'était là la conséquence du désordre qui régnait sur l'île.

Aujourd'hui, tout le monde l'admet, il faut sortir, et le plus rapidement possible, de cette situation d'assistance ou de solidarité excessive pour aller vers une prise de responsabilités. Cela doit inévitablement passer par la création d'activités nouvelles et le développement de l'emploi dans le secteur de l'entreprise. Mais il importe aussi de maintenir le service public au niveau où il se trouve aujourd'hui. C'est tout le sens des dispositions que nous allons examiner et qui visent, dans le cadre d'une sortie de zone franche, à créer un système d'incitation aux investissements productifs à travers, notamment, le crédit d'impôt et les exonérations de taxe professionnelle.

Mais à l'analyse de ces dispositions, il paraît de plus en plus évident, sauf si M. le rapporteur a reçu du ministère des finances de nouvelles informations précises et détaillées de nature à nous prouver le contraire – si j'en juge à son sourire, je vois que tel n'est pas le cas – que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer sérieusement le montant du futur crédit d'impôt. Celui-ci n'est d'ailleurs même pas encore voté dans son détail ; des amendements peuvent être adoptés au cours des navettes, ici et au Sénat.

En tout cas, nous avons le pressentiment que l'enveloppe dite de solidarité spécifique sera très inférieure à 1,5 milliard et que la sortie de zone franche ne se fera pas à ressources constantes.

Dès lors, nous considérons qu'il serait utile de maintenir la solidarité spécifique au même niveau par des voies différentes et d'affecter au budget de la collectivité territoriale de Corse le différentiel qui pourrait exister au niveau de l'enveloppe fiscale que chacun a reconnu comme devant être constante pendant la période de redressement de la Corse – les dix prochaines années. On peut imaginer, par exemple, d'augmenter le pourcentage de TIPP alloué à la Corse pour compenser la différence qui pourrait apparaître.

C'est dans cet esprit que M. Patriarche et moi-même avons déposé un amendement visant à transférer une part importante de TIPP au budget de la collectivité de Corse pour l'affecter plus spécialement à des opérations d'investissement qui permettraient en particulier de cofinancer le plan exceptionnel d'investissements que nous allons examiner tout à l'heure. Le montant de ce plan s'élève environ à un milliard par an pendant une douzaine d'années s'il est mis en place d'ici à deux ou trois ans. Mais il ne faut pas oublier que l'Etat y contribue à hauteur de 700 millions, et la collectivité à hauteur de 300 millions. Or, les ressources de cette dernière étant actuellement ce qu'elles sont, elle aura – je le dis très clairement – beaucoup de mal, sauf à s'endetter lourdement, à porter sa part contributive à ce niveau. C'est un premier problème.

M. René Dosière. Je vous ferai une suggestion dans un instant !

M. José Rossi. Le deuxième problème tient au fait que le dispositif fiscal tel qu'il est conçu aujourd'hui – et il serait hautement souhaitable de l'améliorer dans le courant de la discussion – concerne peu le monde des très petites entreprises et des artisans. C'est en tout cas le sentiment que nous ont laissé les dernières réunions de

concertation avec les intéressés. L'idée d'un plan de soutien à l'artisanat, qui pourrait bénéficier d'une part des moyens ainsi libérés, commence à cheminer même si elle n'a pas fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de Corse. En tout état de cause, elle serait accueillie favorablement par les professionnels concernés.

Pour résumer, je dirai qu'il faut des incitations fiscales efficaces pour les entreprises qui vont investir puissamment et structurer l'économie insulaire. Mais il faut aussi un plan exceptionnel d'investissements pour les équipements structurels et les équipements collectifs, ainsi que pour les très petites entreprises qui sont peu concernées par le dispositif actuel. Or celles-ci sont les plus nombreuses et participent très largement au développement de la Corse. Voyez, chers collègues de gauche, nous nous intéressons nous aussi aux petits ! Et les petites entreprises occupent, en Corse, deux fois plus de place en moyenne que dans une région normalement constituée. L'essentiel du tissu économique est constitué chez nous des très petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Mes chers collègues, je vous renvoie au rapport pour un certain nombre d'éléments concernant l'évolution du montant de la TIPP. En commission, nous avons repoussé un amendement de M. Soisson qui proposait de faire passer de 10 à 50 % le pourcentage de TIPP affecté à la collectivité territoriale de Corse. L'amendement de M. Rossi procède du même esprit. Aussi, même s'il n'a pas été examiné par la commission, je vous invite à le repousser.

Je tiens simplement à souligner que l'étude d'impact du projet de loi comme son exposé des motifs indique que la part de TIPP affectée à la collectivité territoriale de Corse pourrait être augmentée dès 2002 en fonction de l'évaluation précise des charges transférées, ce qui me semble correspondre sur le fond à la préoccupation exprimée sur les transferts et qui est partagée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, votre amendement vise à porter le taux de prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers – TIPP – mis à la consommation en Corse, de 16 à 40 %, afin de permettre à la collectivité territoriale de Corse de tenir les engagements pris dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements dont je parlais précédemment. Une telle mesure me paraît contraire au principe même de cofinancement du PEI. En effet, l'attribution d'une ressource supplémentaire en faveur de la collectivité territoriale de Corse reviendrait à augmenter encore la participation financière de l'Etat au programme exceptionnel d'investissement qui est, je le rappelle, déjà très élevée par rapport aux conditions de droit commun.

En effet, l'effort de rattrapage consenti dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements implique une participation de l'Etat à hauteur de 70 %, particulièrement dérogatoire du droit commun. Cette participation est bien supérieure à celle retenue dans le cadre des contrats de plan associant l'Etat et les régions, où le taux de financement est, en général, de l'ordre de 50 %.

Par ailleurs, ce programme porte sur des investissements qui sont généralement de la compétence de la collectivité territoriale, et dont elle aura l'initiative et la maîtrise d'ouvrage. Dans ces conditions, il est légitime que celle-ci assume une part du financement, pour laquelle elle pourra bénéficier de l'apport des fonds européens.

L'augmentation du taux de TIPP de 10 à 16 %, prévue dans le projet de loi, correspond, d'une part, au remplacement du transfert des droits sur les alcools, dont les élus de Corse n'étaient plus satisfaits, et, d'autre part, à la compensation des charges liées au transfert de compétences. C'est une mesure claire et juste. Aller au-delà sans avoir d'estimation définitive du coût des nouveaux transferts de compétences ne serait pas, à ce stade, une attitude responsable pour le Gouvernement. Je partage donc l'avis de M. le rapporteur, et je vous invite à retirer votre amendement. A défaut, je demande à l'assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, apparemment, je ne me suis pas bien fait comprendre. Je ne prétendais pas augmenter la part de TIPP pour compenser les charges transférées. Sur ce point, j'accepte parfaitement votre raisonnement.

Certes, le programme exceptionnel d'investissements est considérable, nous en sommes bien conscients. Et les 70 % de financement accordés par l'Etat constituent une contribution forte, je le reconnais volontiers aussi. Il n'en reste pas moins que la collectivité aura beaucoup de mal à trouver dans son budget les 300 millions de francs nécessaires pour cofinancer ce programme, compte tenu des contributions qu'elle doit déjà acquitter au titre des contrats de plan ordinaire et des opérations européennes.

C'est là un vrai problème. Sans doute existe-t-il d'autres possibilités d'aménager le dispositif proposé ; il faudra y réfléchir. Mais je refuse l'argument qui consiste à dire que, dans la mesure où l'Etat consent un effort considérable, le problème du financement des opérations à mettre en œuvre s'en trouve réglé.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il n'est pas question d'augmenter en quoi que ce soit la charge de l'Etat au regard de la solidarité dite spécifique – elle a été qualifiée comme telle par M. Glavany –, qui représente 2,5 milliards. Nous venons de régler le problème de la dotation de continuité territoriale : l'enveloppe est maintenue et continuera à être affectée aux liaisons maritimes et aériennes et, pour le surplus, aux ports et aéroports.

Reste à préciser l'enveloppe du statut fiscal. Nous pensons, quant à nous, que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les discussions de Matignon, elle ne se maintiendra pas au niveau de 1,5 milliard, ratifié par le rapport Glavany, et présenté comme excessif dans toute la France. Telle n'est pas notre appréciation en Corse. En tout état de cause, monsieur le ministre, la question est de savoir si cette enveloppe de solidarité spécifique sera maintenue ou réduite, et elle pourra être posée très clairement, tous les ans. Pour le cas où l'enveloppe serait réduite, nous proposons d'affecter une part de la TIPP, ou toute autre ressource représentant le différentiel, au budget de la collectivité territoriale de Corse. Il s'agira de constituer des gages pour cofinancer le plan exceptionnel d'investissements. Il s'agira également, si l'Assemblée de Corse et la collectivité de Corse en décidaient ainsi, et si l'Etat y voyait un intérêt, de prendre des mesures adaptées au problème spécifique des artisans, tant il est vrai que le dispositif du crédit d'impôt, même s'il peut toucher des artisans et des petites entreprises, n'est pas directement aussi opérationnel pour ces entreprises que pour les autres. Il y a là un vrai problème. Je ne dis pas qu'on doive le régler aujourd'hui, au pied levé. Mais il est certain que, d'ici à la discussion au Sénat, il serait souhai-

table d'avancer sur cette question. L'exécutif régional et les spécialistes de l'Assemblée de Corse y sont prêts, quant à eux.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. S'agissant du programme d'investissement, M. Rossi pose une bonne question, mais il y apporte une réponse qui relève un peu de la « pensée unique ». Elle consiste, pour les élus, dès lors qu'un programme d'investissement supplémentaire est prévu, à toujours demander un taux de subvention plus élevé. Or il est légitime qu'une collectivité qui doit faire face à un investissement apporte un autofinancement. En l'occurrence, 30 %, déduction faite des fonds européens, ne me paraît pas énorme. La somme est importante parce que le montant des subventions d'Etat l'est aussi.

Je me permets une suggestion, monsieur Rossi. Lorsqu'on examine les dépenses de personnel des collectivités territoriales de Corse - communes, syndicats intercommunaux, départements, région -, on s'aperçoit que celles-ci comptent 50 % de personnel en plus que leurs homologues du continent. Il y a là une anomalie. Ces ressources qu'elles consacrent à payer le personnel en surnombre, c'est évidemment autant de moins pour l'autofinancement. Si vous parvenez à réduire progressivement, sur une période de dix, douze, voire quinze ans, ce personnel en surnombre - je ne parle pas du personnel nécessaire -, il sera possible de dégager des marges d'autofinancement et de financer ce plan exceptionnel d'investissement. C'est une suggestion parmi d'autres ; je ne doute pas que des spécialistes de la situation financière des collectivités locales soient en mesure d'en avancer d'autres.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. M. Dosière nous montre une voie qui ne manquerait pas d'inspirer M. Fillon dans son rôle d'opposant... Dans un débat d'une autre nature, le même discours pourrait être tenu, et cette fois sur le plan national ! Car des économies considérables pourraient de la même façon être réalisées au niveau de l'Etat, et très utilement réemployées dans des dépenses d'investissement. Pardonnez-moi cette réponse du berger à la bergère...

M. René Dosière. Nous parlons des collectivités locales !

M. José Rossi. On pourrait du reste l'envisager si tout cela s'inscrivait dans une synergie, une politique résolue et cohérente de l'Etat, où les économies d'échelle ne se traduiraient pas par des transferts de charge sur les collectivités locales. Si nous poursuivons cette réforme jusqu'à son terme, le jour viendra peut-être où les deux départements laisseront place à une collectivité territoriale unique. C'est ce que nous souhaitons profondément, mais cela reste à faire. Reste que nos agents publics, population jeune, seront encore en fonctions pendant de très longues années et ne courent aucun risque du fait de leur statut...

M. René Dosière. Ils finiront bien par partir à la retraite !

M. José Rossi. Je tiens, comme vous, à les rassurer totalement sur ce point. Quinze ans, c'est un très long délai alors que le plan à financer, monsieur Dosière, se met immédiatement en place. Je ne veux pas prolonger la discussion sur ce sujet, mais le problème est réel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« IV. - Il est institué un fonds spécial de soutien de l'artisanat, financé notamment par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue par la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. J'ai déjà évoqué cet amendement lors de la discussion générale. L'idée est lancée d'un fonds spécial de soutien à l'artisanat, financé notamment par l'affectation d'une part supplémentaire du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçu par la collectivité territoriale de Corse. Il ne s'agit pas des 10 % déjà perçus par la CTC, mais de ce qui pourrait éventuellement y être ajouté en compensation des pertes éventuelles que nous subirions au niveau de l'enveloppe du statut fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'idée est lancée, comme le dit M. Rossi... Au niveau national, il existe déjà un fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce. La collectivité territoriale de Corse pourrait parfaitement, en l'état actuel, créer une ligne budgétaire spécifiquement dédiée à cet objet. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission ; à titre personnel, j'y suis plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La création au sein du budget de la collectivité territoriale de Corse d'un fonds de soutien à l'artisanat, tout comme le montant des ressources qui lui seraient affectées, relève de la compétence de l'Assemblée territoriale et non de la loi. Par ailleurs, l'amendement reste imprécis sur la contribution attendue des recettes de la taxe intérieure des produits pétroliers. De surcroît, l'objet de la taxe est sans rapport avec l'objet du fonds.

En application du principe d'universalité budgétaire, il me paraît préférable que les dépenses imputées sur ce fonds soient financées par l'ensemble des recettes du budget de la collectivité territoriale, ce qui n'exclut pas un accompagnement par l'Etat dans le cadre de ses crédits d'intervention en faveur de l'artisanat, mais certainement pas selon les modalités prévues par l'amendement proposé auquel j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cette mesure doit être replacée dans le cadre de la démarche globale que nous entendons mettre en œuvre pour la réforme fiscale. Les très petites entreprises ne seront que très peu concernées par le statut fiscal tel qu'il est défini ; or il serait souhaitable de retenir une démarche d'ensemble de soutien à l'artisanat touchant le plus grand nombre possible d'entrepreneurs corses, y compris les plus petits. Il me paraît difficile d'en laisser toute la responsabilité à la seule région, sans la ressource correspondante. A défaut de ne pouvoir sortir de l'enveloppe fiscale actuelle, nous sommes conduits à trouver une mesure ciblée pour les petites entreprises. Peut-être la solution que je viens de proposer n'est-elle pas la bonne, mais d'ici à la fin de la procédure législative, il vous faudra bien mettre sur pied un dispositif adapté au monde de l'artisanat. D'où mon insistance ; si cette proposition ne convient pas, cherchons-en une autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Au second alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : "individualisés" est remplacé par le mot : "inclus". »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse et rendant compte de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Ce débat nous a déjà longuement occupé en commission comme depuis l'ouverture des débats en séance publique : afin d'assurer que la collectivité territoriale de Corse bénéficie effectivement des transferts de personnel et de ressources correspondant aux transferts de compétences prévus dans le projet de loi, cet amendement prévoit que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport établissant un bilan de ces transferts pendant les cinq ans suivants la publication de la loi. Après ces cinq années, les transferts de personnels devraient être achevés et la présentation d'un rapport par le Gouvernement ne sera plus utile. Nous pourrions ainsi, année après année, nous assurer de l'adéquation des compétences et des moyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le rapport préconisé par cet amendement permettra de dresser le bilan, en termes de ressources financières et de partage fonctionnel de services, de la compensation allouée à la collectivité territoriale de Corse en contrepartie des transferts de compétences prévus par la présente loi. Il paraît en effet légitime que le Parlement soit ainsi parfaitement informé de la mise en œuvre de la loi.

Toutefois, la rédaction de cet amendement pourrait être améliorée en divisant cet article en deux phrases, la première s'achevant après les mots : « collectivité territoriale de Corse », et la seconde étant ainsi formulée : « Il adresse également un rapport sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat en Corse. » Sous réserve de l'acceptation de cette rectification, le Gouvernement émettrait un avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cette rectification ayant été acceptée par le président de la commission, j'accepte de la reprendre à mon compte.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié devient donc l'amendement n° 58 deuxième rectification.

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Ayant été l'auteur de la rédaction initiale de cet amendement, je n'ai pas d'objection de principe sur la nouvelle formulation, même si elle est un peu différente. L'important, monsieur le ministre, reste que nous soyons bien d'accord sur le contenu de ce rapport. Faisant écho aux propos tenus lors de son audition par M. Baggioni, le président de l'exécutif de Corse, nous avons reconnu que les transferts de compétences ne s'étaient pas toujours accompagnés par les transferts correspondants de personnels d'Etat. Ce n'est du reste pas une spécificité corse, monsieur Rossi. D'une manière générale, les administrations centrales amenées à décentraliser ne sont guère enthousiaste à l'idée de se séparer de certains de leurs fonctionnaires pour les transférer aux collectivités locales. C'est là une difficulté que nous connaissons tous.

Dans le cas présent, le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les transferts de compétences projetés supposent vraisemblablement des transferts de personnels. Encore faut-il que, simultanément, l'Etat réorganise ses services, car il n'y a pas de raison que ceux-ci continuent à fonctionner de la même manière alors qu'ils auront perdu une partie de leurs compétences et de leur personnel. D'où la référence, monsieur le ministre, à la réorganisation des services de l'Etat. En effet, le but de ce rapport n'est pas de montrer la situation des services de l'Etat en termes d'effectifs, mais bien d'indiquer les mesures de réorganisation du fonctionnement des services de l'Etat consécutives à la décentralisation afin de nous garantir que le transfert de compétences ira de pair avec une modernisation à même de leur permettre de faire face aux missions qui leur resteront.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je maintiens la rectification proposée par le Gouvernement, monsieur Dosière, mais je suis bien d'accord sur votre interprétation : le but est bien évidemment d'améliorer l'organisation.

M. le président. Je donne lecture de l'article additionnel tel que proposé dans l'amendement n° 58 deuxième rectification : « Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse. Il adresse également un rapport sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 58 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Article 40

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux offices

« Art. 40. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 5 ainsi rédigée.

« Section 5

« Exercice par la collectivité territoriale de Corse
des missions confiées aux offices

« Art. L. 4424-40. – La collectivité territoriale de Corse peut décider, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer dans les conditions prévues par les articles L. 1412-1 ou L. 1412-2, les missions confiées à l'agence du tourisme de Corse ou aux offices mentionnés au présent chapitre.

« Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la collectivité territoriale de Corse est substituée dans l'ensemble des droits et obligations de l'office ou de l'agence. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes.

« Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'office ou l'agence n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur, ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

« La décision de l'Assemblée de Corse prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

« L'office ou l'agence est dissous au terme de l'apurement définitif de ses comptes. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 257 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 257, présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 40 :
"Des offices et de l'agence du tourisme en Corse". »

L'amendement n^o 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 40 :
"Des offices en Corse". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 257.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je profite de cet amendement pour vous présenter les travaux de la commission sur les offices.

Ces organismes ont été, rappelons-le, créés par le législateur. Les offices de développement agricole et rural, d'équipement hydraulique et des transports ont été institués par la loi statutaire du 30 juillet 1982, sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux nationaux. Le statut de 1991 a maintenu leur existence tout en les rattachant à la collectivité territoriale de Corse. Il a par ailleurs créé l'office de l'environnement et l'agence du tourisme, qui ont également reçu la qualité d'établissement public industriel et commercial de la collectivité territoriale.

Ces organismes ont souvent été critiqués. Le rapport Glavany-Paul a notamment souligné qu'ils étaient insuffisamment contrôlés par la collectivité territoriale de Corse et a appelé les élus corses à se réapproprier le processus de décision en leur sein. Les élus que nous avons entendus nous ont d'ailleurs également fait part des dysfonctionnements des offices et, pour la plupart d'entre eux, de leur volonté de se réapproprier le processus de décision.

Le projet de loi permet à la collectivité territoriale de Corse de reprendre les missions des offices, ce qui entraînerait leur suppression.

Pour tenir compte de critiques émises, la commission a adopté plusieurs amendements, sur lesquels je reviendrai mais dont je veux expliquer dès à présent la logique, tendant à améliorer le dispositif existant et à faciliter son évolution. Elle a d'abord souhaité renforcer la tutelle de la collectivité territoriale sur les offices.

Les amendements n^o 36 à l'article 18, n^o 38 à l'article 20 et n^o 40 à l'article 23 prévoient expressément la tutelle de la collectivité sur les offices pour lesquels celle-ci n'était pas mentionnée et étendent la règle selon laquelle leur conseil d'administration est composé majoritairement des élus de l'Assemblée de Corse.

Les amendements n^o 77 à l'article 40 et n^o 258 après l'article 40 améliorent en général les modalités d'exercice de la tutelle de la CTC.

Enfin, l'amendement n^o 59 proposé par M. Jean-Yves Caultet vise à permettre à la collectivité de reprendre plus facilement l'exercice des missions de ces établissements. Notre collègue aura l'occasion de le présenter, mais je souligne d'ores et déjà qu'il laisse à la collectivité le choix de maintenir ou supprimer les offices tout en garantissant les droits des personnels.

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n^o 220 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 257.

M. le ministre de l'intérieur. Je retire l'amendement n^o 220 au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n^o 220 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n^o 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, et M. Caultet ont présenté un amendement, n^o 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.

« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.

« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur, ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. »

La parole est à M. Jean-Yves Caullet.

M. Jean-Yves Caullet. Le rapporteur a fort bien rappelé la logique du dispositif prévu dans le projet de loi. L'amendement n° 59 introduit une modification en prévoyant que la collectivité territoriale de Corse, sauf délibération contraire, se substituera aux offices et à l'agence de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004.

Il appartient bien sûr à la collectivité territoriale, conformément à l'esprit du texte, de décider si elle souhaite maintenir les offices ou l'agence ou, à l'inverse, se les réapproprier – ce serait, me semble-t-il, plus logique, compte tenu des transferts de compétences.

Cela dit, on ne saurait oublier que ces offices et cette agence comptent de nombreux personnels pour lesquels cette mutation représente un événement important. Ils ne sauraient indéfiniment rester dans l'incertitude en se disant que leur situation peut être modifiée à tout moment. Il faut donc poser une limite à la période pendant laquelle la collectivité territoriale aura la choix de conserver ou de transformer ces organismes.

Compte tenu de l'émotion qu'a suscitée cette amendement parmi les personnels des offices et des agences au plan local, je tiens à préciser qu'il ne modifie rien d'autre par rapport au projet initial. Quelle que puisse être la décision finale de la collectivité territoriale, les conditions d'emploi seront maintenues à tous égards et garanties. En cas de transfert à la collectivité, des régies dotées ou non d'une personnalité morale et disposant de l'autonomie financière, seront créées, avec des organes de direction dont la majorité sera détenue par des élus. Cet amendement n'apporte donc aucun changement de fond concernant les personnels dont, encore une fois, le statut est parfaitement garanti. Aucune atteinte non plus n'est portée à la liberté de choix de la collectivité territoriale à laquelle il appartiendra, d'ici au 1^{er} janvier 2004, de décider ce qu'elle souhaite pour l'agence et les offices. Notre amendement, en limitant la période de choix au 1^{er} janvier 2004, n'est animé que par le souci de ne pas laisser s'éterniser l'incertitude tant pour les personnels que sur les moyens d'action de la collectivité territoriale.

M. le président. Je suppose que la commission est favorable à cet amendement puisqu'elle l'a adopté...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'objectif du Gouvernement, vous le savez bien, était avant tout de maintenir les droits des personnels.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce que nous faisons.

M. le ministre de l'intérieur. Si nos intentions sont rigoureusement les mêmes, votre amendement prévoit des modalités quelque peu différentes de celles que nous avons envisagées. Cela dit, compte tenu des explications que vous venez de donner et de ce que je viens de préciser, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Sur cette question des offices, il y a eu un tel chassé-croisé, de telles hésitations que les syndicats ont encore une fois lancé un mot d'ordre de grève et que les personnels sont inquiets.

La première rédaction était sans doute en retrait par rapport aux intentions initiales du Gouvernement mais elle laissait une liberté totale à l'Assemblée puisque celle-ci pouvait à tout moment décider d'abandonner un office et d'intégrer ses services dans l'administration de la collectivité territoriale de Corse.

Pour faire œuvre pédagogique, M. Caullet propose de surcroît qu'au 1^{er} janvier 2004, on considère que les offices sont dissous, sauf délibération contraire de l'Assemblée. Cela revient un peu au même parce que si l'Assemblée ne veut pas dissoudre les offices et les intégrer dans la collectivité, elle ne le fera pas, et elle émettra un avis contraire.

Cette partie du dispositif n'ajoute rien, me semble-t-il, au dispositif existant et inquiète inutilement les personnels – même si ce n'est pas votre intention, je le reconnais.

Puisque nous sommes partis sur cette base, je serais plutôt tenté de laisser l'Assemblée libre de faire ce qu'elle veut. Tant qu'elle ne les supprime pas, les offices subsistent. C'est elle qui a la compétence de toute façon. Elle a la liberté de les supprimer quand elle veut.

Immédiatement après avoir écrit que les offices seront supprimés, sauf délibération contraire de l'Assemblée, vous dites, ce qui est le texte initial, que la collectivité territoriale peut décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à une agence ou à l'agence du tourisme, possibilité qui était reconnue d'emblée à l'Assemblée de Corse. N'est-ce pas superfétatoire ? Tout cela risque de créer une confusion. Si vous me démontrez le contraire, je veux bien y réfléchir à nouveau, mais je n'ai pas compris l'intérêt de la manœuvre.

M. René Dosière. Ce n'est pas du jésuitisme !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. L'amendement présenté par M. Caullet s'inscrit parfaitement dans le travail global, très dense, de la commission, dont M. Le Roux a rappelé le sens.

Monsieur Rossi, je m'adresse à vous non seulement en tant que député mais aussi en tant que président de l'Assemblée de Corse. Je l'ai déjà dit, le présent projet est un pari sur la responsabilité de tous, ici et en Corse. Personnellement, je ne comprendrais pas que la collectivité territoriale de Corse demande, et obtienne, et de bon gré de la part de la représentation nationale, ou du moins de sa majorité, des compétences nouvelles et n'exige pas, en même temps, les moyens de les mettre en œuvre elle-même, en toute responsabilité, avec son personnel. Il y aurait là une contradiction.

Pour éviter l'écueil auquel vous faites allusion, je serais tenté de sous-amender l'amendement de M. Caullet en écrivant que la collectivité territoriale se substituera aux offices à telle date. Là, nous serions en cohérence avec un processus de décentralisation qui conduit la représentation nationale à conférer de nouvelles compétences à l'île, et la collectivité territoriale à les assumer pleinement. Nous serions alors fondés à demander à l'Etat de s'appliquer à lui-même, dans l'organisation de ses services, la rigueur dont nous faisons preuve.

Cela dit, il y a un obstacle majeur que nous prenons en compte, ici, dans la majorité de l'Assemblée nationale, et vous, dans la globalité de la collectivité territoriale, c'est le sort des personnels : 400 personnes sont employées par ces offices et s'inquiètent, naturellement, des transformations éventuelles apportées à leur fonctionnement. De ce point de vue, l'amendement suivant proposé également par M. Cautlet, devrait les apaiser car il maintient avec la garantie de la loi, la meilleure qui soit, les avantages et les conditions de travail qui sont les leurs aujourd'hui. Il faut que notre rédaction législative soit cohérente : des transferts de compétences, et une collectivité territoriale qui les assume pleinement – politiquement et administrativement.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Pour faire écho à ce que vient de dire le président de la commission des lois, je propose un sous-amendement tendant à supprimer les mots : « sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je souhaite qu'on en reste à l'amendement tel qu'il est, quitte à modifier sa rédaction au cours de la navette. Je comprends la logique de M. Dosière mais il s'agit d'un problème complexe sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je suis sensible à l'argumentation du rapporteur, mais je serai attentif durant la navette à cette question.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je comprends l'amendement de M. Cautlet, auquel a souscrit le rapporteur, comme ayant une vocation pédagogique. Mais les deux premiers alinéas s'additionnent, alors que le second suffirait et produirait les mêmes résultats. En tout état de cause, il faut une délibération expresse de l'Assemblée, soit dès à présent pour supprimer les offices, soit à compter du 1^{er} janvier 2004 pour ne pas les supprimer.

Telles que nous connaissons nos ouailles, monsieur Cautlet, il est évident que la loi ne produira pas d'effet. Et vous aurez une délibération contraire en 2004 sauf, en effet, si des décisions positives sont intervenues avant 2004. On peut certes espérer que l'Assemblée de Corse fasse un choix clair avant de passer à la deuxième étape pour tel ou tel office. Mais je suis persuadé que, si on attendait le 1^{er} janvier 2004 pour faire un choix, il y aurait inévitablement une délibération expresse de l'Assemblée de Corse qui dirait qu'il ne faut pas dissoudre. C'est en cela que je trouve que l'amendement de M. Cautlet inquiète inutilement puisqu'il ne produirait pas d'effet. De ce point de vue-là, je ne me rallie pas, monsieur Dosière, à votre démarche, même dans un souci de clarté.

M. René Dosière. Si vous continuez, je vais ressortir mon sous-amendement !

M. José Rossi. Je souhaite, au contraire, que l'Assemblée de Corse prenne clairement ses responsabilités. Et je rassure à cet égard le président de la commission des lois, dont je comprends parfaitement le raisonnement et le souci de cohérence. Je le répète, si l'Assemblée de Corse n'avait pas pris toutes ses responsabilités d'ici le 1^{er} janvier 2004, il serait peu vraisemblable qu'elle le fasse alors. J'espère donc que les choses se passeront avant, d'une autre manière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 176 tombe.

M. José Rossi. Mais non, monsieur le président ! Si l'Assemblée de Corse répondait à nos espoirs – cela peut arriver ! –, il faudrait alors s'occuper du sort des personnels, ce à quoi s'attache d'ailleurs le texte du Gouvernement mais je propose de l'améliorer. L'amendement n° 176 ne sera sans doute pas adopté, mais je souhaite qu'il soit examiné et mis aux voix.

M. le président. Monsieur Rossi, comme nous venons d'adopter une nouvelle rédaction pour l'article, votre amendement, qui portait sur la précédente, donc sur un article qui n'existe plus, tombe. C'est dommage, mais c'est purement mécanique !

M. José Rossi. M. Michel aurait dit que c'est un raisonnement « jésuitique » ! Mais j'accepte votre analyse, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 77 deuxième rectification et 219, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 deuxième rectification, présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4424-41.* – Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »

L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4424-41.* – Au titre de son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme, la collectivité territoriale de Corse peut modifier ou rapporter les actes de ces offices ou de cette institution spécialisée lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette tutelle sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77 deuxième rectification.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de permettre à la collectivité territoriale de Corse d'exercer une tutelle effective sur les offices et sur l'agence du tourisme en lui permettant de modifier ou de rapporter les actes de ces établissements et en prévoyant que les conditions générales de la tutelle sont définies par l'Assemblée de Corse.

L'amendement n° 219 du Gouvernement a un objet identique, avec une rédaction légèrement différente.

M. le président. Lequel préférez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Celui de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les offices et agences sont des outils de la collectivité territoriale. Les élus de Corse ont fait savoir au Gouvernement que ces établissements

publics, créés par la loi, devaient être plus directement placés sous le contrôle de la collectivité territoriale qui doit pouvoir décider aussi de les conserver ou de les supprimer. Le projet de loi lui confie cette compétence et cette responsabilité.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé des amendements qui ont pour objet de mieux définir l'exercice de la tutelle de la collectivité sur les offices et agences.

L'ensemble de ces mesures est pleinement conforme à l'objectif d'une responsabilisation accrue des élus de Corse dans la gestion des affaires de l'île.

J'ajoute que le mot « tutelle » figurait déjà dans le statut de 1991, mais il convenait de lui donner un contenu, ce que nous faisons aujourd'hui. Ce contenu sera précisé dans le cadre du nouveau pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse. D'où ma préférence pour rédaction du Gouvernement.

M. le président. Nous sommes bien embarrassés !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je ne suis pas embarrassé : la commission a adopté un amendement et repoussé l'autre, celui du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'amendement de la commission me paraît, en effet, mieux convenir au choix clair qui doit être fait. L'insulaire que je suis y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 219 tombe.

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 218 et 258.

L'amendement n° 218 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 258 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du tourisme de Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4424-41. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise à préciser qu'il revient au président du conseil exécutif de Corse de modifier ou de rapporter les actes des offices et de l'agence du tourisme. Il est identique à celui du Gouvernement. C'est, une fois de plus, un point d'accord entre la commission et le Gouvernement depuis le début de ce débat.

M. Bernard Roman, président de la commission. Quelle osmose !

M. le président. Confirmez-vous ce point de vue, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux que le confirmer !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 218 et 258.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Nous revenons aux articles 18, 20 et 23, précédemment réservés.

Article 18

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

Sous-section 2

Du tourisme

« Art. 18. – Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.

« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.

« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 :

« A la sous-section 2, intitulée : "Tourisme", de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa de l'article L. 4424-31 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement adopté par la commission se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

Sous-section 3

De l'agriculture et de la forêt

« Art. 20. - I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 : "Agriculture et forêts" de la section 3 comprend l'article L. 4424-33. »

« II. - La première phrase de l'article L. 4424-33 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. »

« III. - Le même article L. 4424-33 est complété par les dispositions suivantes :

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière. »

« IV. - L'article L. 314-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-1. - L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

« V. - Après l'article L. 314-1 du code rural, il est ajouté un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1-1. - Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 154 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 20 par la phrase suivante : "Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique agricole." »

L'amendement n° 113, présenté par M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique agricole. »

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour défendre l'amendement n° 154.

M. José Rossi. Je laisse M. Patriarche défendre le sien.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Il s'agit d'un sujet récurrent, pour moi comme pour d'autres à l'Assemblée de Corse. Tout le monde sait, du côté des représentants de l'Etat comme de l'Assemblée de Corse, que, chaque fois que j'ai pu, j'ai insisté sur les problèmes de l'agriculture corse. Récemment encore, reçu à Matignon - ce dont je me réjouis - avec le président du conseil exécutif, un autre conseiller exécutif et mon collègue José Rossi, j'ai redit notre souci de discuter de ces problèmes dans leur ensemble.

Cela dit, quelle est la raison de cet amendement ? Il est simplement dicté par un souci de cohérence, de meilleure efficacité et même de transparence.

La région de Corse comptant deux départements, elle a deux DDA et une DRAF, deux chambres des métiers et une chambre régionale des métiers, un office de développement agricole et rural de la Corse, sans oublier les différents offices par produit. Cette situation conduit à des difficultés administratives inextricables dont les agriculteurs sont les seules victimes.

Dans cet article, à propos des forêts, il est simplement écrit : « Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre de la politique forestière. »

Je souhaite que l'on fasse la même chose pour l'agriculture. Il me semble tout à fait normal qu'une convention définisse la mise en œuvre de la politique agricole, pour que chacun ne fasse pas ce qu'il veut selon qu'il est au nord ou au sud, dans une administration ou dans une autre.

Dernièrement, quelques viticulteurs m'ont soumis leur problème : ils attendent que l'ONIVIN leur paie une prime d'arrachage depuis trois ans ! Un véritable parcours du combattant ! Moi-même, je ne suis pas arrivé à obtenir de réponse au bout de deux mois !

Il faut qu'une convention soit passée entre l'Etat et la collectivité pour enfin rendre cohérente cette politique agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Cela étant, à titre personnel, je dirai, s'agissant d'un mécanisme conventionnel : pourquoi pas ? On peut sans doute s'interroger sur la référence à la politique agricole, laquelle dépend largement de l'Union européenne et se trouve donc en-dehors des compétences de la collectivité territoriale de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement reprend pour l'essentiel la rédaction du III de l'article 20 du projet. Toutefois, le présent amendement ne peut recueillir un avis favorable. En effet, la politique agricole de la Corse est largement inscrite dans le cadre communautaire de la politique agricole commune.

En outre, il n'y a pas de parallélisme avec la politique forestière, cette dernière étant plus sectorielle est conditionnée par la situation de la propriété de la forêt, pour une partie, publique et, pour le reste, morcelée entre de nombreux propriétaires privés.

Enfin, la collectivité de Corse est amenée à déterminer, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement

agricole, rural et forestier de l'île. Cette compétence générale d'aménagement et de développement durable qui lui est attribuée doit pouvoir être exercée librement, sans la nécessité d'une convention.

Le Gouvernement souhaite donc évidemment le retrait de l'amendement, et sinon, son rejet.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Peut-être ai-je mal rédigé mon amendement : je voulais parler d'une cohérence au sein du plan de développement agricole.

Monsieur le ministre, il m'est arrivé de représenter le président du conseil exécutif de l'Assemblée de Corse au fameux comité d'aide Etat-région. Je vous assure qu'il y avait de quoi y perdre son latin ! On ne comprenait plus. Tout le monde co-instruisait les dossiers. C'était complètement débile et dément. Voilà, c'est tout ce que j'avais à dire.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Le dossier agricole a été mis en avant dans la foulée du rapport Glavany. A ce jour, beaucoup d'efforts ont été faits pour essayer de dénouer une situation extrêmement complexe, résultant d'une addition de décisions prises par les pouvoirs publics nationaux qui ont créé une situation inextricable dans le monde agricole. Aujourd'hui, nous avons le sentiment que l'accouchement, si j'ose dire, d'une politique d'ensemble, clairement affichée, tarde trop.

L'amendement de M. Patriarche et celui que j'ai déposé ont pour objectif d'essayer de rationaliser les choses. Mais il s'agit aussi, monsieur le ministre, d'un signal d'alarme adressé au Gouvernement, à votre collègue M. Glavany. Car il va falloir effectuer des choix rapidement. Il ne faut pas laisser une fois encore pourrir la situation de l'agriculture – ou d'une certaine partie de l'agriculture, parce qu'il n'y a pas de problèmes partout, ce qui n'empêche pas qu'ils soient assez graves.

Un débat aura lieu à l'Assemblée de Corse au mois de juin prochain sur la politique agricole. D'ici là, il faudrait qu'on puisse avoir une vision précise de ce qui va se faire, très concrètement, au cours des mois à venir. Mais déjà beaucoup de temps a passé, et je crains qu'on ne crée encore des situations, non pas violentes, mais de désordre si l'on n'anticipe pas les choix qu'il faut nécessairement opérer. On a un peu le sentiment, je ne dirai pas d'un enlisement – j'hésite à prononcer le mot –, mais d'un étouffement du dossier, d'un endormissement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Caillet.

M. Jean-Yves Caillet. J'ai bien entendu M. le ministre nous dire les difficultés qu'il pouvait y avoir à parler de politique agricole dans le contexte communautaire. Je voulais simplement proposer un sous-amendement en parlant de la « mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole ». C'est plus pragmatique, et il me semble qu'on entre ainsi avec moins de difficulté dans la voie conventionnelle.

La rédaction de l'amendement serait donc la suivante :

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »

M. le président. Ce sous-amendement de M. Caillet, qui sera le sous-amendement n° 282, est donc ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, après les mots "mise en œuvre", remplacer les mots : "en Corse de la politique agricole" par les mots : "par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'ai le sentiment qu'il va dans le sens de la demande formulée par les auteurs de l'amendement, même si je pense qu'il faudrait sûrement le préciser dans la navette, parce que l'idée de signer une convention sur les compétences de la CTC en matière agricole doit être peaufinée. Il reste qu'il constitue peut-être un bon équilibre, au moment politique où nous sommes, dans la façon dont nous envisageons de considérer la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne reviens pas sur l'avis défavorable que j'ai exprimé sur l'amendement. J'ai le regret de dire que le sous-amendement pose quand même un problème. Vous vous apprêtez, peut-être, à adopter une disposition selon laquelle l'Etat et la collectivité pourraient passer convention sur des prérogatives qui seraient celles de la collectivité... Je ne vois pas bien la cohérence que le sous-amendement apporte à l'amendement. J'émetts donc un avis défavorable et au sous-amendement et à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 282.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154, modifié par le sous-amendement n° 282.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Vous vouliez revenir à l'amendement n° 113, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Non, monsieur le président. Les deux amendements étaient en fait identiques quant au fond. Et M. Patriarche a conduit l'essentiel des opérations. *(Sourires.)*

M. le président. Bien entendu, du fait de l'adoption de l'amendement n° 154, l'amendement n° 113 est satisfait.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du III de l'article 20, substituer aux mots : "les dispositions suivantes :" les mots : "un alinéa ainsi rédigé :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après le III de l'article 20, insérer les paragraphes suivants :

« III bis – L'article L. 112-11 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

« III *ter*. – L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

Section 4

De l'environnement et des services de proximité

Sous-section 1

De l'environnement

« Art. 23. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : "Environnement et services de proximité" et comprenant les quatre sous-sections suivantes : "sous-section 1 : Environnement", "sous-section 2 : Eau et assainissement", "sous-section 3 : Déchets" et "sous-section 4 : Énergie".

« II. – La sous-section 1 "Environnement" de la section 4 comprend l'article L. 4424.35. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 sont ainsi rédigés :

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseil exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 160, 157, 158 et 159, présentés par M. Rossi et M. Patriarche, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves de chasse et de faune sauvage. »

L'amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves naturelles de chasse. »

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière d'établissement de plans de gestion de chasse. »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, monsieur le ministre, ces amendements s'inscrivent dans une démarche visant à transférer le maximum de compétences liées à l'environnement, qu'elles soient des compétences réglementaires ou ordinaires, de l'Etat vers la CTC.

Nous avons listé toute une série de sujets qui pourraient faire l'objet de ces transferts de compétences.

Il y a la création de réserves de chasse et de faune sauvage. C'est l'objet de l'amendement n° 160.

Il y a la création de réserves naturelles de chasse : il s'agit de transférer à la collectivité de Corse le pouvoir d'adaptation réglementaire et les compétences afférentes en matière de chasse, dans un secteur représentatif de l'identité insulaire et représentant une importance particulière en Corse. C'est l'amendement n° 157.

Dans le même esprit, nous proposons par l'amendement n° 158 que les plans de gestion de chasse soient également transférés à la collectivité territoriale de Corse.

Et enfin, avec l'amendement n° 159 – je sais que cela pose quelques problèmes, mais c'est la même démarche, tout cela est cohérent –, il s'agit de la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

J'indique par ailleurs, monsieur le président, que j'avais déposé toute une série d'autres amendements, qui ont été déclarés irrecevables par la commission des finances en raison de l'article 40. Mais dans le bloc « environnement », un bloc de compétences particulièrement impor-

tant pour la collectivité de Corse, il y a encore des marges de manœuvre, des possibilités de transferts considérables. Et j'aurais souhaité que le ministre accepte l'idée – au-delà de ces trois ou quatre amendements que je viens d'indiquer, et qui concernent la chasse – qu'on aille beaucoup plus loin dans les transferts.

Il se peut que ce ne soit pas possible aujourd'hui, parce que la prise de conscience s'est peut-être faite un peu tard. Si c'est le cas, ce n'est en tout cas pas de notre fait, car le président de l'office de l'environnement, M. Polverini, avait transmis ses conclusions aux autorités de l'Etat. Et le rapporteur ici présent a assisté aux travaux de l'Assemblée de Corse, où les débats ont été abondants, débats qu'il a écoutés avec beaucoup d'attention et de suivi, ce dont je le remercie encore une fois. Par conséquent, le Gouvernement ne pouvait ignorer, monsieur le ministre, l'intérêt que nous portions à ces transferts de compétences. J'aurais donc aimé qu'on puisse trancher, ou du moins faire une partie du chemin dès ce soir. Il semble que ce soit peut-être possible en partie pour la chasse, mais pas pour le reste... Si vous ne pouviez pas aller plus loin ce soir, il faudrait au moins nous rassurer sur ce que sera la suite du parcours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Monsieur le président, la commission a peut-être réagi de manière un peu trop globale, à la dernière minute, à l'introduction du mot « chasse », que nous avons peu l'habitude de voir à la commission des lois. *(Sourires.)* Notre réaction a été de repousser ces quatre amendements dans leur ensemble.

Il semble, à l'étude, que les trois premiers soient susceptibles d'être acceptés, qui renforcent les transferts.

M. Paul Patriarche. Cela nous paraît évident !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Par contre, je maintiens l'avis défavorable qu'a émis la commission sur la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Prenons les amendements dans l'ordre.

Le transfert que propose l'amendement n° 160 s'inscrit dans la logique des transferts envisagés dans le présent projet de loi en matière d'environnement, en ce qui concerne les réserves naturelles. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

L'objet de l'amendement n° 157 est le transfert de la création des réserves de chasse et de faune sauvage à la collectivité territoriale de Corse. Il s'inscrit dans la logique des transferts envisagés dans le présent projet de loi en matière d'environnement, en ce qui concerne les réserves naturelles. Là encore, le Gouvernement émet un avis favorable.

Le transfert proposé par l'amendement n° 158 s'inscrit dans la logique des transferts envisagés dans le présent projet de loi en matière d'environnement en ce qui concerne les réserves naturelles. Il convient cependant, pour ce faire, de compléter le premier alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'environnement par la phrase suivante : « En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. » Sous réserve de cette adjonction, et sous réserve que les termes : « plans de gestion de chasse » soient remplacés par les mots : « plans de chasse », le Gouvernement émettra un avis favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 159, je rappelle qu'une directive européenne de 1979 interdit la chasse pendant la période de nidification ainsi que pendant les

différents stades de reproduction. Transférer à la collectivité territoriale la fixation dans ce cadre des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse serait lui donner une responsabilité directe devant les instances communautaires dans un domaine conflictuel, où nous venons de trouver devant votre assemblée les conditions d'un difficile équilibre. J'étais ministre des relations avec le Parlement à l'époque, je m'en souviens parfaitement. Je ne peux donc qu'émettre, vous l'imaginez bien, un avis défavorable à cet amendement n° 159.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre accord sur les trois premiers amendements. Ce sont des avancées non négligeables : sur les réserves de chasse et de faune sauvage ; sur les réserves naturelles de chasse ; sur les « plans de chasse » et non pas « de gestion de chasse » – je suis tout à fait d'accord pour accepter les corrections que vous proposez.

En ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture, je comprends comme vous les problèmes que posent les directives européennes. Mais j'avoue que je n'arrive pas à comprendre, juridiquement, comment le préfet, représentant de l'Etat, tenu d'appliquer les directives européennes et la loi Voynet, pourrait parfaitement exercer son pouvoir réglementaire alors que le représentant de la collectivité territoriale, fût-ce l'exécutif régional, par assimilation, ne le pourrait pas. Si vous me dites, monsieur le ministre, que cela peut créer des problèmes d'une autre nature dans l'ensemble du pays, je comprendrai mieux les choses. Mais sur le strict plan du droit, je n'arrive pas parfaitement à saisir où est le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a proposé deux rectifications à l'amendement n° 158.

D'une part, après le mot : « plans », les mots : « de chasse » seraient supprimés.

D'autre part, cet amendement n° 158 serait complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante : "En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse". »

Si vous en êtes d'accord, messieurs Rossi et Patriarche, votre amendement deviendrait ainsi l'amendement n° 158 rectifié.

M. Paul Patriarche et M. José Rossi. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – I. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office des transports de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »

« II. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-31 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »

« III. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-33 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »

« IV. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-35 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de l'environnement de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, et M. Caullet ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« I. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office des transports de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

« II. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-31 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

« III. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-33 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

« IV. – Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-35 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de l'environnement de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 59 que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. – I. – Après le dernier alinéa de l'article L. 112-11 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – Après le dernier alinéa de l'article L. 112-12 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, et M. Caullet ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "collectivité territoriale de Corse", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'article 42 : "reprend l'exercice de leurs missions".»

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du II de cet article. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Là encore, c'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE III

MESURES FISCALES ET SOCIALES

CHAPITRE I^{er}Mesures fiscales et sociales
en faveur de l'investissement

« Art. 43. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Il est créé un article 244 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* E. – I. – 1^o Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2^o.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou

de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds commun de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1^{er} *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2^o Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^o les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :

« a) L'hôtellerie ;

« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux *c* et *d*, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret ;

« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;

« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) du Conseil n^o 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. »

« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^o les investissements réalisés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A et situées en Corse par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;

« 3^o Le crédit d'impôt prévu au 1^o est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :

« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;

« b) Des biens, agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1^o, auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 ;

« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies* et 208 *quater* A et à l'article 44 *decies*, nonobstant les dispositions prévues au IX de cet article. Elle est irrévocable.

« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'article 156.

« III. – Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, les associés ou membres mentionnés au quatrième alinéa du I doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« II. – Il est créé un article 199 *ter* D ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* D. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de trois cent mille euros.

« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports. »

« III. – Il est créé un article 220 D ainsi rédigé :

« *Art. 220 D.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* D. »

« IV. – Le d du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« *d)* Des crédits d'impôts pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* E ; les dispositions de l'article 199 *ter* D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

« V. – Il est créé un article 1466 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1466 B bis.* – A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A *ter*, fait l'objet d'un abattement au titre des deux années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, aux deux tiers de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à un tiers l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de deux tiers de son montant la première année et d'un tiers la deuxième.

« Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.

« Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du *b* du 2^o du I de l'article 1466 B. »

« VI. – Il est créé un article 1466 C ainsi rédigé :

« *Art. 1466 C.* – *I.* – Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises mentionnées aux deux premiers alinéas du 1^o du I de l'article 244 *quater* E, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles, autres que les immobilisations passibles de taxe foncière, afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à la même catégorie d'immobilisations, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

« *II.* – Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.

« *III.* – La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I du A n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis* et des 2^o et 3^o du II de l'article 1648 B. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.

« *IV.* – Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« *V.* – La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« *VI.* – Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »

« *B.* – Il est institué, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances, une dotation budgétaire destinée à compenser à chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle les pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A. »

Mes chers collègues, nous en sommes donc arrivés aux mesures fiscales, avec cet article 43. Il reste une soixantaine d'amendements à examiner. Dans une demi-heure, il sera dix-neuf heures trente, c'est-à-dire l'heure habituelle de la levée de séance. Je veux bien que nous allions une heure au-delà, jusqu'à vingt heures trente. Si vous le voulez, nous pouvons essayer de terminer l'examen du projet de loi d'ici là. Mais quoi qu'il arrive, je leverai la séance à vingt heures trente.

M. Pierre Albertini. Nous pouvons essayer de finir. Nous ferons un effort de concision.

M. le président. Oui, mais il faudra finir avant vingt heures trente.

M. Paul Patriarche. Et si nous n'avons pas fini d'ici là ?

M. le président. Alors, il y aura une séance ce soir.

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article 43. Je vous propose, mes chers collègues, de dire l'essentiel en vous exprimant sur les articles. Cela nous permettra d'aller plus rapidement dans l'examen des amendements. Vous avez la parole, monsieur Patriarche.

M. Paul Patriarche. Pour aller vite, je vais même grouper le tir sur les articles 43, 44 et 45.

Je voudrais intervenir sur deux points distincts.

Dans le contexte de profonde mutation économique au niveau mondial, la Corse dispose effectivement de peu d'atouts. Dans la contribution qu'il a remise à votre commission des lois, que j'ai rappelée dans la discussion générale, M. Baggioni, conseiller exécutif, évoque « l'absence de ressources énergétiques, l'étroitesse du marché, le surcoût des transports », etc. Je n'insiste pas, car son texte a été remis à la commission des lois, et a donc dû être lu par nos collègues.

Le statut fiscal de la Corse a souvent été évoqué dans cette enceinte, et cette question a pris un tour passionnel. Ainsi, il y a deux ans, les Corses ont fait l'objet d'un véritable procès collectif – je l'ai souligné dans la discussion générale – à propos des droits de succession. Mais je pense que ce temps devrait être en partie révolu.

Les dérogations fiscales dont bénéficient les contribuables corses représentent un allègement fiscal de l'ordre de 1 500 millions de francs par an. Elles sont aujourd'hui assez largement remises en cause, certaines en raison de leur caractère temporaire, d'autres du fait de l'harmonisation fiscale engagée au plan européen.

Donc, le futur statut fiscal doit répondre à deux principes : celui du maintien en volume du même effort de solidarité nationale et celui de la cohérence avec une logique de développement. Il doit également prévoir des dispositifs plus fortement incitatifs que ceux mis en œuvre au titre de la zone franche instituée en 1996. Conçu comme un outil d'accompagnement du développement économique, il doit donc favoriser la création d'emplois, le renforcement des fonds propres des entreprises, la réalisation d'investissements productifs, ainsi que la revitalisation des territoires déshérités. Il doit aussi permettre de régler la question des droits de succession dans le sens de la préservation et de l'amélioration du patrimoine.

S'agissant de la préservation du patrimoine, comme sur le régime des droits indirects, le projet de loi est conforme aux attentes de la collectivité de Corse.

En revanche, le texte apparaît insuffisant en ce qui concerne le crédit d'impôt, la taxe professionnelle et les modalités de la zone franche. J'ai déposé des amendements à ce sujet – et M. Rossi a dû en faire autant –, mais ils ont tous été rejetés, ce que je regrette sincèrement. Je pense qu'il faudra, lors de la navette, reprendre certaines des propositions qui ont été faites par l'exécutif.

Vous me permettez d'insister sur un point car il est capital. Quelles que soient ses vertus, le nouveau dispositif connaîtra une montée en puissance relativement lente, si les modalités de sortie de la zone franche ne sont pas suffisamment étalées, notamment en ce qui concerne les charges sociales. Sinon, les entreprises insulaires déjà fragiles connaîtront d'immenses difficultés et plusieurs d'entre elles pourraient ne pas y survivre.

J'évoquerai également le sort réservé aux petites entreprises. Le dispositif de la zone franche permettait un allègement de charges sociales sur tous les salaires inférieurs à deux SMIC, dans la limite de 1 500 francs. Cette mesure intéressait toutes les entreprises, quels que soient leur forme juridique, leur statut fiscal et le nombre d'heures effectuées par leurs salariés. De même, l'exonération de la taxe professionnelle bénéficiait à toutes les entreprises. En remplacement, il est proposé un crédit d'impôt qui ne touche qu'une partie des entreprises, qu'un nombre d'activités limitées et qui laisse de côté les micro-entreprises.

Il convient de rappeler qu'à défaut d'option de la part du chef d'entreprise, les entreprises dont les BIC sont inférieurs à 500 000 francs ou les BNC inférieurs à 175 000 francs sont automatiquement considérées par les services fiscaux comme ayant opté pour le régime de la micro-entreprise, qui est fiscalement très pénalisant, même s'il a le mérite de sa simplicité. N'oublions pas que, en Corse, 26 % des entreprises sont des micro-entreprises : plus de la moitié d'entre elles n'ont pas de salarié, 95 % en ont moins de dix. Il faut donc, monsieur le ministre, proposer un dispositif fiscal de substitution, immédiatement lisible et applicable par tout le tissu des

TPE, les toutes petites entreprises. Je n'ai pas la prétention de croire que ma demande va être satisfaite ce soir, mais il est certain que la suppression des dispositifs d'allègement de charges sociales et d'exonération de taxes professionnelles aurait des répercussions immédiates sur toutes les entreprises.

Je vous suggère, monsieur le ministre, de réfléchir à cette réalité d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Mieux financer pour mieux développer : on ne peut évidemment que souscrire à une telle logique d'autant qu'elle s'accompagne, à côté de l'arsenal juridique dérogatoire, d'un retour à la normalisation dans certains autres domaines.

Si les handicaps structurels et historiques de l'île sont naturellement à l'origine du dispositif appliqué en Corse, il faut savoir que l'attractivité économique n'est pas seulement liée à l'interventionnisme fiscal, même si cet outil demeure un levier essentiel de l'investissement local.

Comme le montrent les précédentes dispositions de cet ordre qui ont été mises en œuvre en Corse ou sur le continent, un tel dispositif se heurte parfois à la complexité administrative et pâtit du ciblage de certaines aides.

Plus encore, l'attractivité d'un territoire peut aujourd'hui être moins liée à des allègements et à des avantages fiscaux qu'à des capacités plus immatérielles tenant à l'environnement des entreprises, à la formation, au savoir-faire, au réseau universitaire ou scientifique proche. Ainsi, l'aide aux entreprises dans le domaine des nouvelles technologies obéit véritablement à l'exigence de synergie de moyens.

D'une façon plus générale, je considère que le recours permanent à un système dérogatoire démontre, s'il en était besoin, une certaine inadaptation croissante de notre système fiscal national au contexte local et appelle une réflexion d'ensemble sur le lien entre le territoire et l'impôt. Et puisque vous avez évoqué, tout à l'heure, monsieur le ministre, la réflexion qui doit s'ouvrir sur la décentralisation, je tiens à préciser solennellement qu'il est essentiel de parvenir à une meilleure adaptation du système fiscal au territoire.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. L'article 43 est très intéressant, puisque, au travers de cet article, le Gouvernement reconnaît que l'une des clefs du développement est bien le niveau de la fiscalité et des charges sociales qui pèsent sur les entreprises. Il admet, bien évidemment, qu'il y a un problème particulier en Corse, spécialement pour les PME.

Mais dans le même temps, il s'apprête à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire la loi sur l'aménagement du temps de travail, qui handicapera ces mêmes petites et moyennes entreprises, qui, depuis plusieurs semaines, lui lancent des appels au secours et demandent un assouplissement des dispositions qui leur sont applicables.

Comme vous avez semblé amorcer une évolution modeste, mais positive, en reconnaissant notamment qu'il fallait qu'il y ait un lien entre l'évolution des institutions en Corse et celle des institutions nationales, je m'enhardis donc à vous demander, monsieur le ministre, si vous ne pourriez pas ajouter à la liste des dispositions de soutien aux PME de Corse la suspension provisoire de l'application de la loi sur l'aménagement du temps de travail.

Peut-être même pourriez-vous, après une période d'expérimentation, envisager de l'étendre à l'ensemble du territoire national. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En abordant la partie fiscale de ce projet de loi, nous ouvrons un dossier important car, dans ce domaine, les règles en vigueur ont des racines historiquement anciennes. Comme le soulignait Jean Glavany dans son rapport au nom de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics : « Déjà, sous la domination génoise, la Corse bénéficiait d'un régime fiscal qui lui était propre ».

Ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le statut fiscal de la Corse est constitué d'un ensemble stratifié de mesures diverses, héritées de l'Histoire ou de la volonté des gouvernements successifs de soutenir le développement ou de contenir le sous-développement de l'île : droits de succession, TVA, TIPP, droits sur les alcools, droits sur les tabacs, avantages divers en matière de cotisations sociales, de taxe professionnelle et d'imposition des bénéficiaires.

Ce particularisme fiscal a toujours suscité des appréciations contrastées. Sans doute certains avantages exorbitants ont-ils été consentis, qui portent atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. Mais il convient aussi d'aborder ce dossier avec modestie. Les jugements simplistes ne résistent guère à la complexité de la situation, comme le souligne Louis Orsini, un spécialiste de la question : « Né de l'histoire particulière de l'île, le régime fiscal a d'abord son histoire dont il faut apprendre à connaître les méandres pour apprécier toutes les subtilités que masque un dossier en apparence classique. »

Par ailleurs, la dénonciation virulente des avantages consentis occulte le fait que, le plus souvent, ces particularités fiscales résultent, non d'une volonté de favoriser telle ou telle catégorie de la population, mais de la nécessité de contourner des difficultés nées de l'application des impôts français à une société insulaire traditionnelle, ou de prendre en compte les handicaps induits par cette insularité.

Le titre III du présent projet de loi aborde ce dossier de façon objective et apaisée, en prévoyant les conditions d'un retour au droit commun lorsqu'il est démontré qu'une « normalisation », pour ne pas dire une « moralisation », s'impose, et en confirmant le bien-fondé de certaines règles particulières, tout en les réorientant dans le sens d'un soutien plus marqué à l'investissement et au développement de l'île.

Il est donc proposé d'organiser les conditions d'une sortie progressive, sur deux ans, de la zone franche, en matière de cotisations sociales et de taxe professionnelle. En remplacement, une aide fiscale à l'investissement des petites et moyennes entreprises est créée, comportant un crédit d'impôt et une exonération de taxe professionnelle pour certains investissements.

Pour ce qui est des droits de succession, le principe de l'obligation de déclaration est rétabli et, à terme, les biens immobiliers seront imposés selon leur valeur vénale. Une période d'exonération, totale puis partielle, sera mise à profit pour réorganiser les titres de propriété et favoriser la sortie du régime des indivisions.

Enfin, au titre IV, un programme exceptionnel d'investissements publics – nous en avons abondamment parlé – est prévu pour combler en quinze ans les retards d'équipements et de services collectifs constatés sur l'île.

Ces mesures ont fait l'objet de plusieurs amendements de la commission : élargissement du crédit d'impôt, sortie de la zone franche plus souple en matière de taxe professionnelle, extension de la base exonérée, pérennisation du différentiel des charges sociales octroyé dans le cadre de la zone franche pour les entreprises qui passent aux 35 heures, réduction de la durée d'exonération en matière de fiscalité des successions et exclusion de son bénéfice des biens non encore acquis – il s'agit d'un amendement dû à une initiative de M. de Courson.

Ainsi amendé, le dispositif fiscal sera conforme à l'esprit du relevé de conclusions du 20 juillet 2000 et aux besoins de l'île. Ces mesures sont de nature à conforter les bases du développement de la Corse, un développement que nous souhaitons et qui est nécessaire pour une paix durable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je serai bref après l'exposé complet que vient de faire M. Le Roux, mais je tiens à répondre aux préoccupations dont nous ont fait part notamment MM. Rossi, Patriarche et Fillon.

Je soulignerai d'abord que le texte initial du Gouvernement a déjà évolué, grâce notamment à l'excellent travail qui a été fait en commun avec la commission des lois de votre assemblée. Et, au cours de la discussion, il pourra encore évoluer dans le sens que vous souhaitez, en fonction du vote de tel ou tel amendement. Enfin, ce travail parlementaire se poursuivra sur ce sujet, comme sur les autres, ce qui permettra, j'en suis convaincu, d'affiner le dispositif.

Mais l'essentiel n'est-il pas finalement que nous soyons d'accord sur les objectifs poursuivis, c'est-à-dire encourager, grâce à des mesures fiscales, le développement des entreprises, tout en permettant une sortie en douceur de la zone franche notamment dans des délais plus longs que ceux prévus initialement.

Je vous confirme que l'effort financier que l'Etat consent en faveur de la Corse dans les domaines concernés sera maintenu dans le nouveau système.

Je crois donc avoir apporté des éléments de réponse satisfaisants aux préoccupations exprimées par certains d'entre vous.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 120 corrigé et 177.

L'amendement n^o 120 corrigé est présenté par M. Patriarche ; l'amendement n^o 177 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Après les mots : “prendre en compte”, rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du I du A de l'article 43 : “sont ceux de la société membre de ce groupe implantée en Corse”. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul Patriarche, pour soutenir l'amendement n^o 120 corrigé.

M. Paul Patriarche. Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux entreprises employant plus de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 43.

Je tiens d'abord à rappeler que le statut de 1982 faisait référence à un comité corse de coordination industrielle, le CCDIC, comité dont l'existence a été confirmée dans le statut de 1991. Ce comité avait pour objet de favoriser la délocalisation en Corse des entreprises, nationales si possible et, à cet égard, on peut citer le cas de la société Corse Composites qui emploie de nombreux employés dans la région d'Ajaccio. Or, après avoir été réuni pour la première fois par M. Mauroy en 1982, il ne s'est plus jamais réuni.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas, d'un côté, prétendre encourager les entreprises de grande taille à s'installer en Corse et, de l'autre, prendre en compte pour le chiffre d'affaires celui de l'ensemble des filiales du groupe si l'entreprise qui s'est installée en Corse appartient à un groupe, la privant de la sorte du bénéfice du crédit d'impôt.

Étant donné que, malheureusement, il y a peu d'entreprises industrielles en Corse et afin d'encourager celles qui pourraient s'y installer, je propose que le chiffre d'affaires et l'effectif pris en compte pour bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 43 soient, dans le cas d'une filiale d'une société mère, uniquement ceux de la filiale implantée en Corse.

M. le président. L'amendement n° 177 de M. Rossi est identique.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'objectif des auteurs des amendements est d'ouvrir le dispositif d'incitation à l'investissement en Corse aux investissements qui seraient réalisés dans l'île par les filiales des grands groupes.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'élargissement du dispositif aux grands groupes, et ce pour deux raisons essentielles.

Premièrement, ces groupes n'ont pas besoin de cela, contrairement aux petites et moyennes entreprises, en particulier locales, dont la solidité financière et les fonds propres ne sont pas toujours suffisants pour permettre leur participation au développement économique de l'île. Les atouts fondamentaux de la Corse, notamment dans le secteur touristique et agroalimentaire, attireront plus sûrement ce type d'investisseurs qu'un avantage fiscal qui ne pourrait être pour eux que symbolique.

En effet – et c'est la deuxième raison – l'encadrement communautaire des aides d'Etat limite les aides régionales en fonction d'un plafond d'intensité de 20 % pour la généralité des entreprises et de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Compte tenu de ces contraintes et de l'exonération de la taxe professionnelle, qui est le corollaire du crédit d'impôt, ce dernier devrait être limité, s'agissant des grandes entreprises, à un niveau inférieur à 10 %. Son effet incitatif ne pourrait donc être que marginal.

Le Gouvernement préfère donc ne pas disperser l'effort consenti par la solidarité nationale, mais, au contraire, le concentrer sur les entreprises qui en ont le plus besoin. C'est en fonction de cette argumentation que je proposerais le rejet des amendements s'ils étaient maintenus. Je préférerais évidemment leur retrait.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Je soutiens les amendements. Je crois que le Gouvernement commet une erreur, comme souvent quand il s'agit d'aider les entreprises. Les entreprises s'installent là où les conditions d'accueil leur sont favorables. Et les grandes entreprises qui créent des emplois vont s'installer en Ecosse, parce que les mesures fiscales, les mesures d'accueil y sont attirantes.

M. Jean-Yves Cautlet. Et il y a le Loch Ness ! (*Soupires.*)

M. François Fillon. Et je pourrais tout aussi bien évoquer l'Irlande ou le nord de l'Italie. C'est une erreur, me semble-t-il, si l'on veut vraiment aller jusqu'au bout du raisonnement que vous avez défendu, de priver la Corse de cette possibilité d'attirer aussi des grandes entreprises.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, vous avez cité les grands groupes de l'industrie agroalimentaire ou du tourisme. Je précise qu'il ne s'agit ici que des groupes industriels.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 120 corrigé et 177.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 107 rectifié, 178 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107 rectifié, présenté par M. Franzoni et M. Charasse est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le cinquième alinéa (*a*) du I du A de l'article 43 par les mots : "la restauration, le transport et plus généralement toutes les activités concourant au développement touristique".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 178, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le cinquième alinéa (*a*) du I du A de l'article 43 par les mots : "et les autres activités concourant au développement du tourisme".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le cinquième alinéa *a*) du I du A de l'article 43, par les mots : "et les activités annexes du tourisme ;".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 107 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. José Rossi. Cet amendement vise à étendre le champ d'application du crédit d'impôt, limité par le projet de loi à l'hôtellerie, aux investissements réalisés dans l'ensemble du secteur touristique.

Cet amendement avait été pris en compte par la commission mais il restait à trouver une nomenclature plus précise. Je laisse au rapporteur ou au Gouvernement le soin de trouver la formulation la plus adaptée.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Paul Patriarche. Mon amendement est libellé un peu différemment de celui de mon collègue José Rossi mais l'esprit est le même.

Les activités annexes du tourisme auxquelles je pense concernent surtout les animations socioculturelles et tout ce qui concourt à échapper au « tout-bronzage » en Corse. Je n'ai pas dressé la liste bien précise de ces activités – peut-être celle-ci pourrait être fixée par décret – mais je souhaite inclure ces activités dans le champ d'application du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements parce que leur formulation paraissait beaucoup trop exhaustive. Elle a préféré l'amendement n° 272, qui vient juste après.

Cet amendement propose d'étendre le dispositif du crédit d'impôts aux « activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ». Il répond ainsi aux observations des élus et des socioprofessionnels de l'île qui jugent que la référence à l'hôtellerie parmi les activités éligibles au crédit d'impôt est trop restrictive. En effet, d'autres activités de loisirs au-delà de l'hébergement participent à l'effort du tourisme dont chacun mesure l'enjeu pour le développement de l'île.

La référence retenue par la commission figure dans la nomenclature de l'INSEE des activités françaises. Elle englobe ainsi notamment la réalisation et la distribution de spectacles d'art dramatique ou musicaux, la gestion et la conservation du patrimoine naturel et culturel, la gestion d'activités sportives de toute nature. Cette rédaction est le fruit de la réflexion à laquelle nous nous étions engagés.

M. le président. L'amendement n° 272, présenté par M. Bruno Le Roux, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le cinquième alinéa (a) du I du A de l'article 43, par les mots : "et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 178 et 126 ainsi que sur l'amendement n° 272 ?

M. le ministre de l'intérieur. La notion d'investissements hôteliers doit être entendue dans un sens très large : elle comprend les investissements nécessaires aux prestations d'hébergement fournies par les hôtels classés de tourisme proprement dits mais également les centres classés, les villages-vacances, les résidences de tourisme ainsi que les installations fixes en dur des terrains de camping.

Le développement d'une offre d'hébergement touristique significative en Corse permettra corrélativement de créer une demande de services de restauration, de transport et de loisirs de nature à assurer la rentabilité de ces activités connexes sans être publiques.

L'amendement n° 272 proposé par le rapporteur suggère une extension plus précise et motivée, qui satisfait davantage le Gouvernement que les deux autres amendements et je suggère à l'Assemblée de s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous sommes gênés parce que la nomenclature n'est pas précise, même si le rapporteur l'a lue rapidement. La définition des activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel nous paraît singulièrement réductrice par rapport aux activités directement liées au développement touristique. Tout ce qui concourt à la mise en œuvre des actions touristiques sur le terrain devrait être concerné.

Je reconnais volontiers que notre rédaction est extrêmement large et mériterait d'être précisée et ne mérite peut-être pas d'être retenue, mais je ne pense pas, et je le regrette, que l'on puisse ratifier votre proposition en l'état, monsieur le rapporteur. Nous attendions une nomenclature plus ambitieuse. J'espère que, d'ici à la discussion au Sénat, nous trouverons une meilleure solution.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Le rapporteur a parlé des activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel, mais M. le ministre a évoqué d'autres activités, dont je n'ai pas compris si elles figuraient dans les activités annexes ou non. Je prendrai un exemple : il est fréquent que des particuliers ou des communes proposent des gîtes ruraux. Or, dans les petits villages, on est obligé de prévoir une structure pour préparer le petit déjeuner et des repas, sans qu'il soit question véritablement de restauration au sens où on l'entend habituellement. Cette activité est-elle considérée comme une activité annexe du tourisme dans le cadre de l'hôtellerie ? J'attends la réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Pour le gîte rural, il n'y a pas d'ambiguïté.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage de l'amendement n° 272 ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 108 rectifié n'est pas défendu.

M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« I. – Après les mots : "de la pêche," supprimer la fin du neuvième alinéa (e) du I du A de l'article 43.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 à 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous constatons que la définition proposée du secteur agroalimentaire limite à l'excès l'éligibilité au crédit d'impôt. Seulement 15 % des entreprises, selon nos estimations, pourraient en bénéficier en raison du lien établi avec les aides à l'investissement versées par le FEOGA. Nous souhaitons élargir le champ du crédit d'impôt pour les entreprises relevant de ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour tenir compte de la réglementation européenne.

Je voudrais juste revenir sur la discussion précédente. Il est précisé, page 324 du rapport, que « le rapporteur a d'ores et déjà obtenu l'assurance que la notion d'hôtellerie fera l'objet, dans l'instruction fiscale qui sera publiée ultérieurement, d'une définition extensive, afin d'inclure, notamment, les gîtes, les résidences de tourisme et les villages de vacances ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le texte qui est proposé, s'il peut apparaître restrictif, retient, pour l'exonération des bénéficiaires des entreprises implantées en Corse, comme en 1996, le champ d'application le plus large permis dans ce domaine par la réglementation communautaire pour les aides d'Etat. Il permettra donc à certaines entreprises des secteurs concernés, dans ce cadre très réglementé, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt pour investissements. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà sans risquer une condamnation du régime par les instances communautaires, refus d'approbation par la Commission européenne, condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes, obligation pour les entreprises à rembourser les aides. Le risque est loin d'être théorique, vous vous souvenez sans doute des précédents du textile. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 62, 88, 118 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 62 et 88 sont identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 88 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le dixième alinéa du I du A de l'article 43, substituer aux mots : "de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A et situées en Corse", les mots : "rurales déterminées par décret".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 118, présenté par M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dixième alinéa du I du A de l'article 43, substituer aux mots : "de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A situées en Corse", les mots : "rurales définies par une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, signée par le préfet de Corse et le président du Conseil exécutif de Corse".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 196, présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dixième alinéa du I du A de l'article 43, substituer aux mots : "de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A et situées en", les mots : "rurales déterminées par délibération de l'Assemblée de".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Lors des dernières discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement et une délégation des élus de l'Assemblée de Corse et de l'exécutif régional, nous avons insisté sur la nécessité de prendre en compte le milieu rural. La modification retenue par la commission des lois, sur ma proposition d'ailleurs, et qui visait à éviter la référence aux zones de revitalisation rurale, nous semblait pertinente dans la mesure où cette notion s'avérait assez inadaptée à la réalité, compte tenu du découpage des zones de revitalisation rurale en Corse. Par ailleurs, si l'artisanat et le commerce de détail représentent bien l'essentiel des activités à couvrir, il paraissait judicieux d'ajouter une mesure en faveur des gîtes ruraux. C'est désormais le cas, si j'en crois le rapporteur. Mais il faut aller plus loin et étendre le crédit d'impôt à l'ensemble du secteur rural, et je ne doute pas que M. le rapporteur nous suive. Le milieu rural est, pour nous, fondamental. Il est cependant totalement exsangue et a évidemment besoin de bénéficier des incitations maximales par rapport au reste du territoire régional.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Paul Patriarche. Le zonage actuel donne lieu à des aberrations. J'ai cité un exemple précis dans l'exposé sommaire. On compte en Corse deux villes de moyenne importance – Bastia, Ajaccio – et une troisième, Porto-Vecchio, qui compte environ 15 000 habitants. Je n'ai rien contre le maire de Porto-Vecchio, qui est un ami. Je constate simplement que sa ville est située en zone rurale, donc en zone difficile, tandis que la commune de Vico dans le canton des Deux-Sevi, pour rester dans la Corse du Sud, n'y figure pas.

On nous demande toujours de nous prendre en main, de nous responsabiliser, d'être cohérents, d'être efficaces et de simplifier. Eh bien ! Je souhaite, comme je l'ai demandé pour l'agriculture, que les zones soient définies par une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, signée par le préfet et le président du

conseil exécutif de Corse. Ces personnes connaissent bien le terrain, elles ont les contacts nécessaires pour créer ces zones.

(*M. Raymond Forni remplace M. Yves Cochet au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. José Rossi. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. L'avis de la commission est favorable sur les amendements n°s 62 et 88, dont l'initiative revient à M. Rossi, et défavorable sur les amendements n°s 118 et 196.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les zones de revitalisation rurale couvrent d'ores et déjà, je le rappelle, près de 80 % du territoire de la Corse. Je ne crois pas que les spécificités réelles de la Corse soient telles qu'il y faille des règles de zonage différentes de celles qui existent sur tout le territoire. Je demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. Si tel n'était pas le cas, je me verrais contraint de souhaiter leur rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 62 et 88.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 118 et 196 tombent.

M. Rossi a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dixième alinéa du I du A de l'article 43, supprimer les mots : "et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarce ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« I. – Après le dixième alinéa du I du A de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« f) peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises de transports terrestres routiers de

marchandises de proximité, de déménagement, de personnes, et de transport ferroviaire, lorsque les contribuables exercent une activité de transport, en zone courte des départements de la Corse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux limites des zones courtes. Si l'entreprise de transport exerce son activité en dehors de la zone courte de Corse, elle bénéficiera du crédit d'impôt à hauteur de la fraction de son bénéfice qui provient des prestations réalisées à l'intérieur de cette zone courte, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés en Corse.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement vise à une prise en compte des transports routiers de marchandises, de personnes, de déménagement, et de transport ferroviaire pour le bénéfice du crédit d'impôt. Il ne porte pas, semble-t-il, atteinte aux règles de concurrence nationale et européenne dès lors que le bénéfice est réservé aux entreprises exerçant dans la zone courte de Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarce ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. – Après le dixième alinéa du I du A de l'article 43, insérer les cinq alinéas suivants :

« g) peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises de services aux entreprises au sens de la nomenclature d'activités française section K, NAF 74 – services fournis principalement aux entreprises – sont concernées les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts, ainsi que les activités professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts.

« Sont concernées les entreprises des codes NAF suivants :

- « – 74.1E. Etudes de marchés et sondages ;
- « – 74.1G. Conseil pour les affaires et la gestion ;
- « – 74.20. Services d'architecture et d'ingénierie ;
- « – 74.2C. Ingénierie, études techniques.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement vise à conforter les entreprises de services conduisant des productions « immatérielles » de conseil, d'étude et d'assistance.

Leur importance sera essentielle dans la mise en œuvre d'un véritable développement économique de l'île et pour constituer un appui indispensable à la bonne réalisation du programme d'investissement exceptionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 63, 64 et 65, présentés par M. Bruno Le Roux, rapporteur, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 63 est ainsi libellé :

« Après les mots : "crédit-bail régie par", rédiger ainsi la fin du treizième alinéa (b) du I du A de l'article 43 : "le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier". »

L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du seizième alinéa (II) du I du A de l'article 43, après les mots : "dispositions prévues au ", substituer à la référence : "IX" la référence : "XI". »

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du vingtième alinéa du I du A de l'article 43, après les mots : "membres mentionnés au", substituer aux mots : "quatrième alinéa du I" les mots : "deuxième alinéa du II". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces trois amendements.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'apporter des corrections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 66 et 87.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 87 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du V du A de l'article 43, substituer au nombre : "deux" le nombre : "trois". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une

fiscalité propre, est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je laisse M. Rossi défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement a pour objet d'allonger d'un an la période de sortie de la zone franche de Corse, en ce qui concerne l'exonération de taxe professionnelle.

La zone franche était instituée pour cinq ans. Le premier texte gouvernemental soumis à l'Assemblée de Corse proposait deux ans supplémentaires. Je suggère de porter la période de sortie de la zone franche à trois ans. La commission m'a suivi et a adopté un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 66 et 87, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 67 et 86.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 86 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du V du A de l'article 43 :

« Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il s'agit de préciser les modalités de sortie de la zone franche en matière de taxe professionnelle étalée, puisque nous venons de le voter, sur trois années.

M. le président. La commission est sans doute favorable ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En effet, puisqu'elle a adopté le même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable et il lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 67 et 86, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 68 et 85.

L'amendement n^o 68 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n^o 85 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. – Après les mots : “de plus de”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du V du A de l'article 43 : “75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recttes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n^o 68 de la commission est identique.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord, dans les mêmes conditions que pour l'amendement précédent c'est-à-dire que le Gouvernement lève le gage.

M. Paul Patriarche. Quelle générosité !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 68 et 85, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 109 n'est pas défendu.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 69, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer aux mots : “aux deux premiers alinéas du 1^o du I de l'article 244 *quater* E” les mots : “au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une

fiscalité propre, est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit à la fois d'une extension et d'une clarification. Cet amendement a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 69, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 70 et 83.

L'amendement n^o 70 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n^o 83 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, supprimer les mots : “, autres que les immobilisations passibles de taxe foncière,”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il s'agit d'amendements importants pour la Corse, puisqu'ils visent à étendre l'exonération de taxe professionnelle à la valeur locative immeubles, terrains, locaux commerciaux et autres.

Je rappellerai, à titre d'exemple, que les investissements soumis à la taxe foncière représentent 80 % de la base taxable d'un hôtel.

La disposition proposée permet de prendre en considération la partie immobilière de l'assiette de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le dispositif initial était réellement trop restrictif. C'est pourquoi la commission a adopté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable. Je précise que le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 70 et 83, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 71 et 82.

L'amendement n^o 71 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n^o 82 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer aux mots : "la même catégorie d'immobilisations" les mots : "ces immobilisations".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il s'agit d'amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 71 et 82, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n^o 182, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer à l'année "2002" l'année "1997".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Si l'on s'en tenait au texte gouvernemental, le dispositif prévu ne s'appliquerait qu'aux investissements nouveaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002. Cet amendement vise à inclure dans le champ de l'exonération les investissements réalisés depuis l'entrée en vigueur de la zone franche de Corse afin de consolider des structures économiques encore fragiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'une extension de l'exonération de taxe professionnelle aux investissements passés. En toute hypothèse, l'objectif de la mesure prévue dans le texte du Gouvernement est d'encourager de nouveaux investissements. Avis défavorable donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par M. Rossi de deux amendements, n^{os} 81 et 80, présentés par M. Rossi, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n^o 81 est ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer au nombre "cinq" le nombre "dix".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 80 est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer à l'année "2012" l'année "2022".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Par dérogation au B du présent article, la perte de recettes pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'amendement n^o 80 est un amendement de coordination avec l'amendement n^o 81 et vise à porter la durée de l'exonération de taxe professionnelle de cinq à dix ans.

Exonérer de taxe professionnelle les investissements nouveaux est cohérent par rapport à la démarche que nous avons engagée et qui vise à remettre en route l'économie insulaire sur une période suffisamment longue pour la stabiliser.

Nous avons un plan exceptionnel d'investissement pour quinze ans et un dispositif de crédit d'impôt pour dix ans, qui mettra un certain temps avant d'être réellement appliqué.

Si la période d'exonération ne s'étend que sur cinq ans, les entreprises qui interviendront dans la deuxième partie du parcours, celle où le développement atteindra sa vitesse de croisière, auront les jambes coupées, si je puis dire, parce qu'elles ne pourront bénéficier des mêmes mesures que les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. La durée de cinq ans semble en effet suffisante.

La référence à la durée de dix ans sous prétexte de cohérence n'est pas fondée. En effet, il s'agit de mécanismes fiscaux qui sont différents en termes d'imputation et la période de dix ans de l'un peut être parfaitement cohérente avec les cinq ans de l'exonération de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La mesure proposée entraînerait, au regard de la taxe professionnelle, le doublement du seuil, conduisant à dépasser le seuil global de 30 % autorisé par la commission. Pour cette simple raison, j'invite l'Assemblée à rejeter l'amendement proposé par M. Rossi, à moins qu'il ne soit retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa (III) du VI du A de l'article 43, après les mots : "résultant du I", supprimer les mots : "du A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 43, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 43

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 198 et 197, présentés par M. Rossi, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 198 est ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de cet article et à titre expérimental, les artisans exerçant leur activité en Corse sous la forme d'une entreprise individuelle sont dispensés du versement de la cotisation, à compter du 1^{er} janvier 2002.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits à tabac aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la caisse nationale d'allocations familiales. »

L'amendement n° 197 est ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation aux dispositions de la phrase précédente, les entreprises artisanales qui exercent leur activité en Corse et qui sont

adhérentes des centres de gestion et associations agréées, bénéficient d'un abattement de 40 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime prévu à l'article 68 F."

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits à tabac aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'amendement n° 198 a pour objet de poser, de manière plus précise que ne le fait le projet de loi, le problème des petites entreprises, qui jouent en Corse un rôle très important. Il vise à réduire les charges sociales pesant sur les petites entreprises artisanales, afin de permettre à celles-ci de contribuer de façon décisive au développement de l'emploi.

Je répète que le nombre de ces petites entreprises est essentiel et qu'ainsi on risque de se heurter à des difficultés si le champ du dispositif prévu n'est pas élargi.

On a procédé à un élargissement en faveur du secteur rural, mais il convient d'affiner les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ces amendements s'éloignent un peu du relevé de conclusions et ils ne concernent pas, de plus, l'aide directe à l'investissement.

La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions proposées par M. Rossi créeraient, sans contrepartie particulière, une discrimination exorbitante en faveur des contribuables corses. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le septième alinéa (a) du I de l'article 297 du code général des impôts, après les mots : "travaux immobiliers", sont insérés les mots : ", les opérations réalisées par les personnes visées au 3° de l'article 35."

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'amendement n° 197, qui n'avait pas du tout le même objet que l'amendement n° 198 alors même qu'il concernait lui aussi les petites entreprises.

M. le président. J'avais annoncé une présentation commune, monsieur Rossi !

M. José Rossi. Je ne l'avais pas faite, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, pardonnez-moi !

M. José Rossi. L'amendement n° 197 prévoyait une mesure spécifique pour les entreprises adhérant à des centres de gestion. Je proposais que ces entreprises bénéficient d'un abattement de 40 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime prévu à l'article 68 F du code général des impôts.

Je sais que cet amendement a été, comme l'amendement n° 198, rejeté. Je tenais néanmoins à l'explicitier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse, il est ajouté un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999, et à l'issue de la période de cinq ans visée aux III et IV :

« – durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 75 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 420 F ;

« – durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 45 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 360 F ;

« Les coefficients correspondants sont fixés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 184 et 280, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 184, présenté M. Rossi et M. Patriarche, est ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article 44, insérer l'alinéa suivant :

« – Durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est maintenue. »

« II. – En conséquence, dans ce même article :
« 1° Dans le troisième alinéa, substituer à l'année : "2002", l'année : "2003".

« 2° Dans l'avant-dernier alinéa, substituer à l'année : "2003", l'année : "2004".

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 280, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article 44, substituer aux mots : "75 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 420 F" les mots : "85 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 450 F".

« II. – En conséquence, dans ce même article :
« 1° Dans l'avant-dernier alinéa, substituer aux mots : "45 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 360 F" les mots : "70 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 390 F".

« 2° Avant le dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« – durant l'année 2004, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 340 F. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. José Rossi. L'amendement vise à étaler sur trois ans le dispositif de sortie de la zone franche concernant l'exonération des charges sociales prévue à l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 280 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 280 prévoit une sortie du dispositif de la réduction majorée de cotisations sur les bas salaires sur trois années, et non sur deux années comme initialement prévu, afin que soit mieux répartie l'augmentation des charges sociales pesant sur les entreprises.

Le plafond de la réduction majorée sera ainsi progressivement réduit pour atteindre le niveau du droit commun en 2005.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Telle que nous l'avons entendue, la demande des élus corses portait sur la sortie de la zone franche en trois ans au lieu de deux en matière de cotisations sociales, et sur la pérennisation, dans le cadre du dispositif d'allègement de charges mis en œuvre pour le passage aux 35 heures, du différentiel de charges dont les entreprises corses bénéficiaient dans le cadre de la zone franche.

La commission a rejeté la première proposition et accepté la seconde. Cette position a une logique technique et politique : ne pas accepter de prolonger la zone franche en matière de cotisations sociales, c'est aussi une façon de dire aux entreprises corses qu'elles doivent passer aux 35 heures le plus rapidement possible et que, si elles le font dans les conditions prévues dans la loi pour bénéficier des allègements de charges, elles y gagneront.

Accepter de pérenniser l'avantage consenti dans le cadre de la zone franche pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues par la loi du 19 janvier 2000, c'est aussi une façon d'encourager celles-ci à la réduction du temps de travail et de reconnaître que la zone franche avait aussi pour ambition de compenser les handicaps liés à l'insularité, que le passage aux 35 heures ne fera pas disparaître.

J'invite donc l'Assemblée à rejeter les amendements n°s 184 et 280, pour adopter ensuite l'amendement n° 73 après l'article 44.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il nous arrive de vous faire de la peine, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Après l'article 44

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 268 *bis* du code des douanes, le mot "fabriquées" et les mots "de cigarettes et" sont supprimés.

« II. – Après le deuxième alinéa du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les cigarettes vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à un taux de 35 % de leur prix de vente au détail en Corse afin que ce dernier soit égal aux trois quarts du prix de vente au détail en France continentale.

« Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2004. A titre transitoire, ces taux seront portés respectivement à 33 % et 70 % au 1^{er} janvier 2002 et à 34 % et 72,5 % au 1^{er} janvier 2003. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement a pour objet de porter, à compter du 1^{er} janvier 2004, le prix des cigarettes vendues en Corse aux trois quarts du prix du continent alors qu'elles sont vendues actuellement aux deux tiers de ce même prix.

Cette mesure aura pour effet de diminuer le différentiel de prix en le ramenant à un niveau compatible avec le pouvoir d'achat insulaire et touristique. Le prix réel sera donc comparable à celui du continent et proche de ceux pratiqués dans les régions voisines.

Par ailleurs, le niveau du prix futur devrait permettre de maintenir une activité minimum pour la production, la distribution et la vente au détail des produits du tabac.

La mesure pourrait être ultérieurement réexaminée si les évolutions commerciales du secteur et du développement économique de l'île le justifiaient, en particulier si les mises à la consommation de cigarettes venaient à dépasser le seuil de 1 200 tonnes par an.

Cet amendement n'est évidemment pas le fruit du hasard. Il a fait l'objet de longues concertations entre les professionnels et les pouvoirs publics nationaux. Les professionnels corses ont rencontré différentes autorités, dont des parlementaires et non des moindres. Ils se sont concertés avec les élus de l'Assemblée de Corse et le conseil exécutif de Corse. Au terme de ce parcours, il semble qu'un accord puisse se réaliser sur la base de ce qui est proposé.

Au moment où il se réalise, nous pensons qu'il serait éminemment souhaitable, monsieur le ministre, que cet accord fragile soit intégré dans le projet de loi relatif à la Corse et non dans le projet de loi de finances.

Une réunion doit avoir lieu prochainement avec les autorités compétentes de la Commission européenne. Lors de notre dernière rencontre avec ces mêmes autorités, nous avons été encouragés à formuler des propositions du type de celle que nous faisons. L'équilibre auquel on est parvenu est de nature à convenir aux autorités européennes.

Je souhaiterais connaître le point de vue du Gouvernement, notamment sur la manière dont nous pourrions aboutir à une solution qui permette de préserver l'emploi sur place et de maintenir une incitation à l'achat en Corse des produits concernés, tout en tirant, pour une fois, la fiscalité vers le haut, à un niveau qui conserve à l'achat en Corse un caractère suffisamment incitatif.

M. le président. Vous avez bien dit « 1 200 tonnes », monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Il existe une fabrique de tabac en Corse, monsieur le président : la Macotab. Le problème de l'emploi se pose donc dans cette entreprise. Le réseau des distributeurs de tabac est beaucoup plus important en Corse que dans les autres régions, tout simplement parce que l'on y vend deux fois plus de tabac, ce qui ne signifie pas que l'on en consomme deux fois plus qu'ailleurs. Le problème de santé n'est donc pas au cœur du sujet : le problème posé est celui de l'acquisition par les insulaires eux-mêmes et par les touristes.

M. le président. J'avais fait un rapide calcul : 1 200 tonnes correspondent à cinq kilos par an et par Corse, ce qui fait tout de même beaucoup de tabac ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans un contexte spécifique, celui de la remise en cause par les autorités communautaires du régime particulier dont la Corse bénéficie en matière de fiscalité tabacole. L'écart des prix de vente entre la Corse et le continent est d'environ un tiers.

La suppression de ce régime pourrait fragiliser la filière et avoir des répercussions sur le plan économique et sur celui de l'aménagement du territoire, comme me l'ont dit les représentants de la filière tabacole, que j'ai reçus à Ajaccio le 27 mars dernier.

Des négociations sont en cours. Certains espèrent obtenir une pérennisation du différentiel fiscal, quitte à le réduire. C'est dans ce sens que va l'amendement n° 203, qui tend à ramener l'écart de un tiers à un quart d'ici au 1^{er} janvier 2004.

Je pense qu'il convient de laisser les discussions se poursuivre et qu'il est aujourd'hui difficile d'anticiper sur leur issue par le vote d'un amendement qui n'aurait d'ailleurs guère de portée.

Le Gouvernement doit faire valoir l'importance du problème et de ses répercussions auprès des autorités bruxelloises, tout en sachant que la dérogation dont la Corse bénéficie actuellement reste valable jusqu'à la fin de l'année 2002.

Pour l'instant, j'invite tous les intéressés à œuvrer collectivement pour l'adoption de la mesure. Mais dans l'immédiat, je demande à M. Rossi de retirer son amendement. Si ce dernier était maintenu, j'inviterai notre assemblée à ne pas le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Rossi, vous souhaitez pérenniser le régime fiscal dérogatoire applicable en Corse aux ventes au détail de cigarettes. Ce régime spécifique est hérité de l'histoire : une dérogation communautaire, obtenue le 29 juillet 1999, a autorisé la France à maintenir en Corse jusqu'au 31 décembre 2002 les taux en vigueur au 31 décembre 1997.

Nous en sommes là.

Bien entendu, le Gouvernement partage vos préoccupations. La mesure que vous proposez s'inscrit dans la logique communautaire d'harmonisation fiscale et traduit le souci de favoriser le développement économique de l'île en maintenant les activités de production locales. Cela dit, elle semble prématurée. En effet, le Gouvernement, qui a tenu à associer à sa démarche les représentants de la collectivité territoriale de Corse, a d'ores et déjà engagé des discussions avec la Commission euro-

péenne afin d'obtenir le renouvellement de la dérogation. Je puis même préciser qu'il est prêt à défendre les positions qui sont les vôtres dans le cadre des discussions de Bruxelles et qu'il ne manquera pas d'informer la représentation nationale de l'issue de celles-ci.

Votre amendement paraît donc prématuré, je le répète, et il risque de poser de nouveaux problèmes. Comme je sais que vous souhaitez, au contraire, régler les problèmes qui se posent, je vous demande de le retirer. Si vous le mainteniez, je serais contraint de demander son rejet.

M. le président. Accédez-vous à la demande du Gouvernement, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement est d'accord sur l'option retenue et confirme l'analyse que je faisais il y a quelques instants sur la large concertation qui a eu lieu et la démarche commune à laquelle nous aboutissons.

Cette affaire, je le reconnais volontiers, requiert un accord des autorités européennes compétentes. Je crois savoir qu'une réunion est programmée au niveau européen au début du mois de juin. Si elle devait déboucher sur un avis ouvert, si je puis dire, ne pourriez-vous, à l'occasion de la prochaine lecture parlementaire, au Sénat ou à l'Assemblée nationale, l'introduire dans le texte ?

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, cher collègue ?

M. José Rossi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

M. Patriarche et **M. Rossi** ont présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé dans le code général des impôts un article 244 *septdecies* ainsi rédigé :

« Art. 244 *septdecies*. – Les entreprises de moins de dix salariés implantées en Corse, soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 francs, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 52 500 francs. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 francs et 500 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. Paul Patriarche**.

M. Paul Patriarche. J'ai eu tout à l'heure l'occasion, en m'expliquant sur les articles 43, 44 et 45, de rappeler que la majeure partie des petites entreprises corses étaient des

entreprises individuelles qui étaient soumises à l'impôt sur le revenu et dont le régime fiscal et la capacité d'auto-financement limitée ne favorisaient pas l'investissement. Or il existe des incitations fiscales en faveur de l'investissement, tant pour les PME sous forme sociétaire que pour les exploitants agricoles.

Les artisans de Corse souhaiteraient donc une déduction pour investissement. Par cet amendement, nous proposons une mesure d'équité au regard de la situation offerte aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le taux d'imposition est sensiblement réduit. De plus, cette mesure pourrait utilement être expérimentée en Corse, dans l'attente de son éventuelle extension à l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La déduction fiscale accordée aux agriculteurs se justifie par les contraintes et caractéristiques particulières de la production de ce secteur : faiblesse du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, importance des éléments non amortissables, irrégularité des revenus. Son extension aux entreprises artisanales priverait la déduction accordée au secteur agricole de sa spécificité et lui donnerait une tout autre logique.

Enfin, une telle mesure réservée aux seules entreprises implantées en Corse constituerait incontestablement une aide fiscale qu'il serait probablement impossible de faire accepter par la Commission européenne. Si cet amendement n'est pas retiré, je serai donc conduit à en demander le rejet.

M. Paul Patriarche. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 73 et 79.

L'amendement n° 73 est présenté par **M. Bruno Le Roux, rapporteur** ; l'amendement n° 79 est présenté par **M. Rossi**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises situées en Corse qui remplissent les conditions fixées aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail peuvent bénéficier de l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.

« Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise à pérenniser la réduction complémentaire de cotisations sociales conférée aux entreprises implantées en Corse, dans le cadre de la réduction du temps de travail, y compris au-delà de la zone franche. **M. Rossi** a d'ailleurs présenté un amendement identique.

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. José Rossi. Cet amendement vise en effet à pérenniser la réduction complémentaire de cotisations sociales conférée aux entreprises implantées en Corse, dans le cadre de la réduction du temps de travail mise en œuvre par la loi du 19 janvier 2000, pour prendre en compte les réductions de cotisations sociales dont elles bénéficiaient auparavant dans le cadre de la zone franche de Corse. Il s'agit là d'une mesure importante que je serais heureux de voir adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article additionnel proposé prévoit une majoration de l'allègement lié à la réduction du temps de travail pour l'ensemble des entreprises situées en Corse qui remplissent les conditions relatives à cette réduction. Il vise de ce fait à instituer une majoration spécifique à la Corse, et non plus à la zone franche de Corse. En effet, si les limites géographiques sont identiques, la zone franche ne comprend en fait que certains secteurs. Cette proposition modifie totalement l'esprit de la majoration puisqu'elle vise à créer un allègement spécifique à la Corse devant profiter, à terme, à l'ensemble des entreprises corses, une fois ces dernières passées aux 35 heures.

Surtout, contrairement à l'aide accordée en zone franche, cette majoration risquerait de se heurter à la législation communautaire qui encadre les aides à finalité régionale dans des limites très strictes. De ce point de vue, je regrette que l'Assemblée ait rejeté tout à l'heure la suggestion gouvernementale de prorogation d'un an du délai. Je ne peux donc qu'être défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 73 et 79, sur lesquels le Gouvernement n'a pas levé le gage.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux droits de succession

« Art. 45. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré un article 641 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 641 *bis*. – I. – Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.

« II. – Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.

« III. – Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010. »

« II. – 1° Au premier alinéa de l'article 1728 A du code général des impôts, les mots : "du délai de six mois prévu à l'article 641" sont remplacés par les mots : "des délais de six mois et de vingt quatre mois prévus respectivement aux articles 641 et 641 *bis*" et les mots : "au même article" sont remplacés par les mots : "à l'article 641 précité" ;

« 2° Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010. »

« III. – Il est inséré un article 1135 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1135 *bis*. – I. – Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« II. – Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatives à ces biens soient publiées dans le délai mentionné au II de l'article 641 *bis*. »

« IV. – Il est inséré un article 1840 G *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *undecies*. – En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 *bis*, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : "l'article 795 A" sont remplacés par les mots : "les articles 795 A et 1135 *bis*" et la deuxième phrase est supprimée. »

« VI. – 1° Dans les articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts, l'année "2001" est remplacée par l'année "2015". »

« 2° Le premier alinéa de l'article 1135 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2015 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse". »

« VII. – Les dispositions des V et VI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dernier alinéa du I de l'article 45, substituer à l'année : « 2010 » l'année : « 2008 ».

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du dernier alinéa du II et dans le deuxième alinéa du III de cet article. »

Sur cet amendement, M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 74, substituer à l'année "2008", l'année "2004". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je m'inscris contre cet amendement. J'ai plaidé avec force en faveur de l'adoption d'un régime de transition pour la sortie du régime particulier de droits de succession dont bénéficie la Corse. Je ne reviens pas sur le sujet – vous le connaissez –, mais j'insiste sur le fait que ce régime remonte à deux siècles. Des évolutions se sont bien sûr produites, mais les insulaires lui sont extrêmement attachés.

Nous avons réussi avec beaucoup de difficultés à trouver un équilibre : la déclaration immédiate des successions devenait obligatoire, pour garantir la transparence sur les biens et leur valeur vénale, et le dispositif de régularisation des titres de propriété était mis en œuvre sur une période de dix ans pendant laquelle, en contrepartie, les biens immobiliers situés en Corse bénéficiaient encore d'une exonération totale des droits de succession, qu'ils appartiennent à des Corses ou non. J'insiste sur ce point, car certains y voient un privilège de résidence ou de communauté. Vous même, monsieur le président, si vous étiez propriétaire en Corse, vous seriez éligible à cet avantage.

M. Paul Patriarche. Il l'est peut-être !

M. le président. Pas encore !

M. José Rossi. Il s'agissait d'un dispositif temporaire, qui devait s'étaler sur une période de dix ans. Dans la rédaction proposée par la commission, cette période passe à huit ans. Quant à l'exonération de 50 % des droits de succession, sa durée, qui était initialement de cinq ans – dix et cinq, cela faisait quinze ans au total –, est ramenée à quatre ans par l'amendement – huit plus quatre, cela fait douze –.

Je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, que vous vous engagiez très fermement à maintenir cette position contre vents et marées, si je puis dire, jusqu'à la fin du processus législatif. En effet, si l'on touchait à l'équilibre trouvé en première lecture à l'Assemblée nationale, et si une petite révolution se produisait ensuite au Sénat, le texte que nous avons élaboré patiemment ici serait complètement déséquilibré et nous sortirions très clairement de l'accord qui a été trouvé. Je souhaite donc connaître la détermination de la commission et de ceux qui vont voter cet amendement – ce ne sera pas mon cas, car il vise à modifier le texte initial du Gouvernement. J'aimerais savoir si ce choix que vous proposez sera stable, pour que nous puissions, cette fois, le dire très clairement.

M. le président. Monsieur Rossi, je vous rassure : en général, les révolutions ne commencent pas au Sénat !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un article important et je vais donner quelques éléments d'information à M. Rossi sur la façon dont nous avons travaillé en commission sur les « arrêtés Miot ».

Depuis 200 ans, la Corse bénéficie d'un régime particulier en la matière, lié à l'absence de base légale pour la taxation des transmissions de biens immobiliers situés en

Corse et à l'absence de sanction en cas de non-dépôt des déclarations de succession. Il y a trois ans, l'Assemblée nationale a voté le principe d'un retour au droit commun en la matière et depuis, chaque année, en loi de finances, nous reportons d'un an l'entrée en vigueur de cette mesure. En décembre dernier, la secrétaire d'Etat au budget avait justifié ce dernier report par la nécessité d'aborder ce dossier dans le cadre de ce projet de loi, « afin d'avoir une vision globale des mesures proposées ». Nous y sommes ! Cet engagement a été honoré.

Ce dossier, nous l'abordons avec pragmatisme. Oui, le retour au droit commun est nécessaire, au nom du principe républicain d'égalité devant l'impôt. Toutefois, je pense qu'il faut se garder des approches simplistes et de la dénonciation sans nuance des privilèges octroyés à certains. La chasse aux niches fiscales est nécessaire, mais il faut aussi savoir « balayer devant sa porte ». En commission, ceux qui étaient les plus en pointe dans ce combat étaient aussi les premiers à monter au créneau pour défendre les privilèges en vigueur dans leur propre circonscription. Je pense, bien sûr, aux interventions de M. de Courson, qui n'est pas présent parmi nous, mais aurait souhaité, je le pense, assister à notre débat et qui a défendu « bec et ongles » le dumping fiscal auquel se livraient les élus de son département avec la vignette automobile, au détriment des départements les plus modestes qui n'avaient pas les moyens de faire de même.

Pour autant, notre intention est claire : le retour au droit commun, dans l'intérêt même de la Corse, pour qu'elle s'enracine dans la République, pour que le défaut d'imposition des successions ne favorise plus le désordre de la propriété foncière sur l'île, qui nuit à son développement.

La commission a approuvé l'orientation proposée par le Gouvernement, mais a souhaité répondre aux observations juridiques du Conseil d'Etat et clarifier la volonté du législateur : réduction de la durée de la période transitoire de quinze à douze ans et nous souhaitons que l'on s'en tienne là ; affichage dénué de toute ambiguïté de l'objectif du retour au droit commun que nous inscrivons dans la loi ; limitation du bénéfice de la mesure aux biens immobiliers acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un souci de moralisation, sur une initiative de M. de Courson en commission – j'y reviendrai tout à l'heure.

Ainsi, l'entrée en vigueur de la mesure sera progressive, mais résolue. Nous refermerons alors ce dossier complexe : les arrêtés Miot appartiendront désormais à l'histoire.

M. le président. Voilà ! Vous avez l'assurance que la position du rapporteur sera ferme !

Le sous-amendement n° 217 n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Chacun connaît les positions du Gouvernement, qui souhaitait être fidèle au relevé de conclusions. Je vous rappelle que nous avons retenu un délai de quinze ans pour revenir au droit commun. A partir du moment où la commission propose un délai de huit ans d'exonération totale plus quatre ans d'exonération partielle, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Je voulais simplement rappeler la position initiale du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 247 corrigé n'est pas défendu.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du III de l'article 45, substituer aux mots : "1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015" les mots : "1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012". »

« II. – En conséquence, dans les premier et dernier alinéas du VI de cet article, substituer à l'année : "2015" l'année : "2012". »

Sur cet amendement, M. Albertini a présenté un sous-amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 75, substituer à la date : "31 décembre 2012" la date : "31 décembre 2010". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Le sous-amendement n° 277 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment : sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du III de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun. »

Sur cet amendement, M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer à l'année : "2013" l'année : "2006". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement, qui affiche le retour au droit commun, a été adopté par la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 248 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 216 n'est pas défendu.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 215 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par le paragraphe suivant :

« VIII. – Les dispositions des I et III ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux après le 20 juillet 2000. »

Sur cet amendement, M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 215 rectifié, substituer aux mots : "le 20 juillet 2000" les mots : "l'entrée en vigueur de la présente loi". »

La parole est à M. René Dosière, pour défendre l'amendement n° 215 rectifié.

M. René Dosière. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de moralisation, auquel la commission est favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 256.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 256.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 256.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. J'apprécie cette volonté de moralisation, mais ce dispositif aurait mérité d'être affiné, car il fait suite à l'intervention de l'un de nos collègues en commission. Nous avons considéré que l'idée était intéressante, mais nous n'avons pas eu la possibilité de mesurer de manière très précise les effets d'une telle proposition. Je me suis donc abstenu lors du vote, mais nous y reviendrons.

M. le président. Il fallait que cela fût dit, monsieur Rossi !

M. José Rossi. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. – Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, bénéficier d'une aide de l'Etat dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.

« II. – Le bénéficiaire de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives suivantes :

« – apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;

« – être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;

« – s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :

« – soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociales antérieures au 1^{er} janvier 1999 ;

« – soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;

« – être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée par l'aide, ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

« – autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

« III. – La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« IV. – Pour l'application des I, II, et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

« V. – L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées réinstallées dans une profession non salariée vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

« VI. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La situation particulière de la Corse justifie que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre qui y sont installés bénéficient de la mesure proposée par amendement gouvernemental qui vise à mettre en place un programme d'accompagnement de la consolidation et de développement de leur situation. Dans le cas des exploitations les plus endettées, les solutions de règlement habituelles ne sont pas compatibles avec la pérennité des exploitations et leur capacité effective de remboursement de la dette.

Ce fort endettement est lié à l'implantation tardive de l'agriculture en Corse qui ne s'est réellement développée qu'après la Seconde Guerre mondiale. Pour rattraper ce retard, dans les conditions tant géographiques que climatiques propres à cette île, un très important effort d'investissement s'est révélé nécessaire. Des crises conjoncturelles liées à la situation particulière des exploitants sont venues rendre le remboursement de leurs dettes extrêmement difficile pour nombre d'entre eux. En outre, les rapports d'inspection diligentés par l'Etat et les travaux parlementaires ont fait apparaître que les défaillances dans le recouvrement des cotisations, qui ont justifié la mise en place de nouvelles instances dirigeantes à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, à partir de 1998, ont provoqué l'accumulation d'un arriéré de paiement important à l'égard de cet organisme.

Or, une part significative de l'endettement obérant durablement le développement agricole en Corse est constituée d'arriérés de paiement de cotisations sociales dus à la mutualité sociale agricole par les exploitants agricoles au titre des salariés qu'ils emploient.

Il ne serait cependant ni économiquement pertinent, ni opportun en équité, de prendre en la matière des dispositions générales. C'est pourquoi l'amendement gouvernemental institue une aide en vue du développement des exploitations agricoles versée à la caisse de MSA, qui pourra ainsi éteindre en partie ses créances sur les employeurs de main-d'œuvre. En effet, en matière de cotisations sur salaires, une disposition législative s'impose pour autoriser la mutualité sociale agricole à affecter lesdites sommes au paiement des cotisations patronales sans risque d'une autre affectation.

En l'absence d'une telle disposition, c'est environ un tiers des exploitations qui pourraient être condamnées à la liquidation judiciaire en raison du passif accumulé pour les raisons déjà évoquées. Or, les audits déjà menés montrent que, dégagées d'une partie de l'endettement accumulé, la plupart de ces exploitations menacées seraient économiquement viables.

L'attribution de l'aide est donc subordonnée à plusieurs conditions :

La demande de cette aide ne peut être recevable que si la viabilité économique de l'exploitation du demandeur a été constatée par un audit externe et si l'exploitant est à jour de ses cotisations sociales à partir du 1^{er} janvier 1999, date à laquelle la réorganisation de la caisse de MSA en Corse a permis une reprise dans des conditions normalisées du recouvrement ;

L'aide ne peut intervenir qu'une fois constaté le paiement d'une part significative de l'arriéré de cotisations à l'égard de la caisse de mutualité sociale agricole – la moitié de la dette – ou le respect pendant au moins huit années de l'échéancier que l'exploitant aura conclu avec la caisse ;

En outre, le précompte ouvrier ne peut faire l'objet d'un échéancier de plus de deux ans ;

Enfin, ne peuvent bénéficier de l'aide les exploitations en cours de redressement ou de liquidation judiciaire.

La situation spécifique en Corse résulte notamment d'une situation économique induisant des charges et des contraintes qui n'existent pas sur le continent et qui se retrouvent dans le revenu moyen par exploitant, d'où l'existence d'un pourcentage plus important que sur le continent d'exploitations endettées.

Si l'on se réfère aux déclarations fiscales de 1998, le revenu professionnel moyen par exploitation est de 80 000 francs sur le continent contre 24 000 francs en Corse. Il en résulte mécaniquement un endettement supérieur en Corse. Selon les résultats 1999 du réseau d'information comptable agricole qui analyse, sur la base d'un échantillon, les informations relatives aux exploitations qui ont une comptabilité, le montant d'endettement est de 600 000 francs pour 715 000 francs de production sur l'exercice pour les exploitations sur l'ensemble de la France, alors qu'en Corse, il est de 650 000 francs pour 480 000 francs de production.

En outre, les exploitations corses se distinguent de celles du continent en ce que le nombre des exploitations dont le montant total des dettes est supérieur ou égal à 90 % du total du bilan est trois fois plus important que la moyenne nationale. Elles représentent 10,7 % des exploitations endettées alors que, sur le continent, ce pourcentage n'est que de 3,6 %. De plus, ces exploitations cumulent 43 % des dettes totales alors que, sur le continent, ce pourcentage n'est que de 9 %.

Par conséquent, dans la plupart des cas d'endettement social important, il est impossible de mettre en place des plans de règlement ouvrant la possibilité à ces exploitations de poursuivre leur activité alors même que la viabilité économique a été reconnue.

Le dispositif présenté par le Gouvernement est vertueux. Il est aussi vital pour l'avenir de l'agriculture en Corse, dont le rôle est décisif dans l'aménagement du territoire de l'île.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

Article 46

TITRE IV

PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

« Art. 46. – L'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale de Corse pour mettre en œuvre un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans. Ce programme est destiné à aider la Corse à surmonter, par un effort d'investissement conséquent, le handicap naturel que constituent son insularité et son relief cloisonné et le déficit en équipements et services collectifs structurants. En coordination avec le contrat de plan Etat-région, et la programmation des fonds structurels européens, il exprime un effort de solidarité exceptionnel de la collectivité nationale envers la Corse.

« La contribution globale de l'Etat ne pourra excéder 70 % du coût total du programme. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. Je ne serai pas long, monsieur le président,...

M. le président. Vous ne l'êtes jamais, monsieur Patriarche, et nous avons toujours plaisir à vous entendre.

M. Paul Patriarche. ... car nous nous sommes déjà exprimés sur le problème de la participation de la collectivité territoriale au programme exceptionnel d'investissements. Et je n'ai pas non plus l'intention de rappeler ici dans quel état se trouve la Corse. J'ai entendu, ou même lu dans un rapport de la commission, le mot « rattrapage ». J'ajouterais presque « historique » !

J'aurais bien sûr préféré que le taux incombant à l'Etat soit de 80 % et non de 70 %. Mais ce qui me gêne, c'est qu'on ne dit pas qu'il est, mais seulement qu'il peut être de 70 %. On peut même craindre que ce taux ne soit atteint, s'il doit l'être, qu'au bout de quinze ans. Au début, on ne sait jamais, on mettrait 40 % puis on attendrait et, dans quinze ans, il serait toujours temps de voir, l'eau aurait coulé sous les ponts ! J'avais donc déposé un amendement précisant que la contribution « est » de 70 %, mais il a été déclaré irrecevable, ce que j'accepte.

La question du financement ne m'est pas étrangère. J'ai participé au vote du dernier budget de la collectivité territoriale. Pendant des années, j'ai siégé à la commission

des finances et j'ai même été chargé des finances par le président du conseil exécutif pendant six ans. Je pense donc pouvoir dire qu'il ne faudrait pas que l'on nous demande d'augmenter les impôts. La région puis la collectivité n'ont pas touché à la fiscalité directe locale depuis des années.

Or, sauf à multiplier par trois, à mon humble avis, la fiscalité directe locale, ce qui est inimaginable...

M. René Dosière. De toute façon, c'est l'Etat qui paie !

M. Paul Patriarche. ... la collectivité territoriale ne pourra pas assurer la majeure partie de sa maîtrise d'ouvrage. Il faudra donc prévoir des ressources exceptionnelles et c'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai présenté, avec José Rossi, un amendement sur la TIPP.

La question du financement doit être revue si l'on ne veut pas que ce programme d'investissements soit de la poudre aux yeux. Je n'ai pas dit que c'en était, parce que 1 ou 1,2 milliard par an pendant quinze ans, c'est effectivement exceptionnel, et cela pourrait même être extraordinaire, à condition de dégager d'autres ressources. La collectivité a déjà fait des efforts énormes ; elle a multiplié pratiquement par trois le budget que l'Etat consacrait auparavant aux routes, mais sans moyens nouveaux elle ne peut pas soutenir un effort aussi considérable de rattrapage, sur les communications, la culture, les sports, la santé, sauf à supposer que l'Etat prenne tout à sa charge à 100 %, ce que je n'espère même pas.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Compte tenu de l'heure, je ne soulignerai pas, comme j'en avais l'intention, l'importance de l'effort consenti par l'Etat en faveur de la Corse, non seulement avec ce programme exceptionnel, mais avec tout le reste. Ce n'est d'ailleurs pas nécessaire puisque je l'ai déjà fait dans la discussion générale.

Mais les propos de M. Patriarche me conduisent, monsieur le ministre, à appeler de nouveau votre attention sur les problèmes que pose la prise en charge par l'Etat de la fiscalité directe locale. Quand j'ai entendu M. Patriarche expliquer que, pour autofinancer son programme d'investissements, la collectivité territoriale devrait multiplier par trois la fiscalité locale, je me suis permis de l'interrompre en disant : « Ce n'est pas grave, puisque c'est l'Etat qui paie ! »

De fait – je l'ai répété pendant des années avant que la droite ne s'aperçoive des inconvénients de ce système qu'elle avait initialement réclamé –, par une série d'exonérations mises en place progressivement, les contribuables locaux ne sont plus ceux qui paient la fiscalité locale. C'est l'Etat qui la compense aux collectivités. Or les exonérations, en Corse, sont plus élevées qu'ailleurs.

M. Paul Patriarche. Il y a des raisons !

M. René Dosière. Je ne le conteste pas, monsieur Patriarche, je ne mets pas les Corses en accusation. Je constate simplement que, du fait d'exonérations plus fortes que dans tel ou tel département continental, la proportion de fiscalité locale prise en charge par l'Etat est, en Corse, plus élevée qu'ailleurs. L'augmentation de la fiscalité locale s'y traduit donc de toute façon par une aide supplémentaire de l'Etat.

Cela étant, il faudra bien, un jour, revenir sur ce système. Je persiste à dire qu'il est souhaitable qu'en matière de fiscalité locale, chaque contribuable puisse payer en fonction de ses revenus. Ce n'est pas, pour l'instant, la voie qui est suivie. Mais je ne désespère pas, un jour, d'être entendu, même si j'ai des inquiétudes sur le rap-

port en préparation à ce sujet, dont je redoute que, comme les précédents, il ne conclue que le mieux est encore d'attendre.

M. le président. Rappelez-vous Raymond Devos, monsieur Dosière : « Trois fois rien, c'est déjà quelque chose ! » (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46 est adopté.*)

Avant l'article 47

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Avant l'article 47, insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer la prise en compte de la représentativité des organisations syndicales spécifiques à la Corse, l'Assemblée de Corse fixe les règles relatives à la reconnaissance du caractère représentatif des organisations professionnelles locales. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Les règles de représentativité syndicale sont appréciées au niveau national. Il n'est pas souhaitable de modifier ce principe, car les organisations syndicales représentatives disposent de prérogatives très importantes, notamment en matière de signature des conventions collectives. La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. La définition des règles en matière de représentativité syndicale ne peut donc pas être de la compétence d'une assemblée locale. Avis défavorable.

M. François Fillon. Et le pouvoir d'adaptation de la loi, monsieur le ministre ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 47

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 47. – Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4421-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4421-3. – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.

« Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse et des présidents des conseils généraux, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.

« Elle est présidée par le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse, pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements. »

L'amendement n° 214 corrigé de M. Chevènement n'est pas défendu.

M. Rossi a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans la première phase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots "conseil exécutif de Corse", insérer les mots : ", du président de l'Assemblée de Corse". »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 186.

(*L'article 47, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 48

M. le président. « Art. 48. – Le septième alinéa de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à la désignation des deux vice-présidents parmi les membres de la commission permanente et détermine l'ordre de leur nomination. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des postes, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à l'élection, poste par poste, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. »

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49

M. le président. « Art. 49. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : "six conseillers" sont remplacés par les mots : "huit conseillers". »

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil exécutif suivant la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49 est adopté.*)

Après l'article 49

M. le président. M. Dosière a présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4422-22 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Aucune indemnité particulière ne peut être attribuée aux membres de l'exécutif au titre de leurs fonctions dans les offices". »

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. L'amendement n° 249 ne doit pas être lu de façon restrictive. En effet, pris isolément, il pourrait signifier qu'il s'agit de diminuer les indemnités des membres de l'exécutif de Corse en supprimant celles qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de président d'office. En réalité, ce premier amendement était initialement accompagné d'un second, qui prévoyait d'indemniser plus correctement les membres de l'exécutif, dont l'indemnité n'est aujourd'hui majorée que comme celle des membres de la commission permanente, c'est-à-dire de 10 %. Or, dans toutes les collectivités régionales du continent, les vice-présidents ayant une délégation, et qui exercent donc des fonctions comparables à celles des membres de l'exécutif de Corse, bénéficient d'une majoration de 40 %.

Malheureusement, ce second amendement étant de nature à aggraver les charges publiques, il est tombé sous le coup de l'article 40. Mais peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, profiter de la navette pour rétablir vous-même les termes de l'échange. En effet, dès lors que les membres de l'exécutif bénéficieraient en tant que tels d'une indemnisation normale et correcte, ils n'auraient plus besoin d'être indemnisés au titre de leurs fonctions de président d'office.

De plus, la suppression de l'indemnisation au titre de la présidence d'un office pourrait contribuer à régler quelques problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, président de la commission. M. Dosière vient d'expliquer parfaitement comment l'application de l'article 40 nous a fait passer d'une démarche cohérente reposant sur deux amendements à un processus incohérent qui n'en comportait plus qu'un seul. Mais je suggérerai une autre méthode que celle qui consisterait à adopter cet amendement isolé puis à rétablir son pendant.

Le 12 ou le 13 juin, monsieur le ministre, vous allez nous présenter un texte où figure un chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux. C'est dans ce cadre-là que nous devons régler les deux problèmes.

M. Paul Patriarche. Absolument !

M. Bernard Roman, président de la commission. Si vous preniez l'engagement de relever l'indemnisation des membres de l'exécutif de Corse et d'en tirer les conséquences en supprimant leur indemnisation en tant que président d'office, nous pourrions retirer cet amendement aujourd'hui, pour adopter en juin une solution globale. La date d'effet serait la même : début 2002.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends la suggestion du président de la commission des lois. Il est clair qu'il faut revoir cette question. Peut-être pourrions-nous le faire lors de l'examen du projet sur la démocratie de

proximité ou, en tout cas, dans le cadre de la discussion qui peut se nouer au cours des semaines et des mois qui viennent.

Mais si l'amendement était maintenu, je ne pourrais, à ce stade, qu'émettre un avis défavorable. La sagesse serait donc de le retirer dans l'attente d'une solution globale.

M. le président. Qu'en dites-vous, monsieur Dosière ?

M. René Dosière. Je vais le retirer, mais j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, car l'indemnisation des membres de l'exécutif de Corse est parfaitement anormale, dès lors que leur rôle est similaire à celui des vice-présidents des conseils régionaux. Il n'est donc pas abusif de demander une harmonisation avec le continent.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Article 50

M. le président. « Art. 50. – L'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le président du conseil exécutif de Corse est provisoirement remplacé par un conseiller exécutif dans l'ordre de la liste élue. »

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4425-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle vérifie les conditions d'exécution du budget avant l'arrêt du compte administratif par l'Assemblée de Corse et lui remet un rapport dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire de l'année suivant l'exercice. »

« II. – Le deuxième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante :

« L'Assemblée de Corse peut, par une délibération motivée, saisir la chambre régionale des comptes aux mêmes fins. »

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Nous suggérons que la chambre régionale des comptes vérifie les conditions d'exécution du budget avant l'arrêt du compte administratif par l'Assemblée de Corse et lui remette un rapport dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire.

Cela veut dire que, tous les ans, la chambre régionale des comptes sera amenée à examiner le budget de l'Assemblée de Corse, au lieu de le faire une fois tous les trois ou quatre ans en fonction de son rythme de travail. C'est, je crois, une mesure qui s'impose compte tenu de l'extension des compétences accordées à l'Assemblée de Corse et parce qu'elle garantit un usage sérieux des fonds publics. Disant cela, je ne cherche pas à mettre en cause,

bien entendu, la gestion de l'Assemblée de Corse. C'est une question de principe. J'ajoute, pour qu'on ne me suspecte pas, que c'est une disposition que je m'efforce de faire adopter dès lors que toute collectivité se voit attribuer des pouvoirs accrus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise également à améliorer l'information de l'Assemblée de Corse, puisqu'il lui permet, au II, de saisir la chambre régionale des comptes afin qu'elle diligente des enquêtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement introduit un dispositif totalement dérogatoire au droit commun. En systématisant l'intervention de la chambre régionale, il tend à singulariser la situation de la collectivité territoriale, alors que les dispositions en vigueur permettent d'ores et déjà la mise en œuvre de procédures adaptées. On peut s'interroger sur ce contrôle *a priori* automatique, dont l'articulation avec la procédure d'adoption du compte administratif paraît extrêmement problématique.

J'émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je comprends le souci de rigueur, de bonne gestion, qui inspire le rapporteur, et ce qu'il propose est, d'une certaine manière, une forme de sécurisation juridique et financière pour ceux qui sont appelés à voter les budgets. Mais, en même temps, il y a là une logique un peu contraire à la démarche de responsabilité que suppose l'extension des pouvoirs de l'assemblée régionale. Je m'interroge donc et, sur un tel sujet, j'aurais préféré avoir le temps d'une réflexion plus assurée.

Si je m'en tenais simplement à l'effet d'image, considérant tout ce que l'on dit sur la Corse, sur les modes de gestion des assemblées insulaires...

M. René Dosière. Pas moi !

M. José Rossi. Je sais bien, monsieur Dosière, et je connais la rigueur de votre raisonnement.

Donc, s'il s'agissait simplement de rassurer nos compatriotes continentaux sur notre volonté de rigueur, je serais tenté de vous dire : oui, cent fois oui ! Mais je vois aussi, dans cette mesure, une sorte de tutelle indirecte qui s'exercerait sur la liberté qui doit être celle de l'Assemblée de Corse en maintenant une sorte de contrôle instantané des dispositions votées. On substitue ainsi à la tutelle du préfet une autre tutelle, et il ne faut pas exagérer les choses.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. Je dirai simplement, pour prévenir tout malentendu, que l'administration centrale doit être opposée à cet amendement, car permettre aux collectivités territoriales ou au Parlement, face à l'exécutif, de saisir directement les instances d'expertise est contraire à la conception très française, pour ne pas la qualifier autrement, de ces outils. On fait souvent le procès des propositions de loi en estimant qu'elles auraient été meilleures si le Parlement avait pu bénéficier de l'avis du Conseil d'Etat. Mais si, justement, il en manifeste le désir, on lui répond que cette prérogative est réservée à l'exécutif.

Cet amendement, monsieur Rossi, comprend deux choses. L'expertise comptable, et uniquement comptable, de la chambre régionale adossée aux comptes administra-

tifs : c'est un outil à la disposition des élus de la collectivité territoriale ; la capacité pour la collectivité territoriale de saisir la chambre régionale des comptes : c'est une innovation très forte. Je rappelle à ceux qui s'y opposent que le Premier ministre a tenu un discours très laudateur sur le rapport Mauroy. Or cette proposition émane du rapport Mauroy et, personnellement, je la trouve très positive.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'exposé du président de la commission des lois m'a convaincu et me conduit à dire que je suis favorable, à titre personnel, à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. président. L'amendement n° 138 de M. Franzoni n'est pas défendu.

Article 51

M. le président. « Art. 51. – Sous réserve des dispositions particulières prévues au II de l'article 28 et au II de l'article 49, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication. »

L'amendement n° 139 de M. Franzoni n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi auraient lieu le mardi 22 mai, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 17 mai 2001, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'autorité parentale.

Cette proposition de loi, n° 3074, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 mai 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux.

Cette proposition de loi organique, n° 3075, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 mai 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à actualiser plusieurs dispositions du code électoral.

Cette proposition de loi, n° 3076, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 mai 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la rémunération pour copie privée sur supports numériques.

Cette proposition de loi, n° 3077, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 mai 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'application du barème de la rémunération équitable due par les discothèques pour l'utilisation de phonogrammes du commerce.

Cette proposition de loi, n° 3078, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 22 mai 2001, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Corse ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 3052) de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (titre I^{er} et titre II du rapport n° 3073).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 22 mai 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**